

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2° Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

3^e Séance du Jeudi 28 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Décès d'un député (p. 4306).
2. — Remplacement d'un député (p. 4306).
3. — Loi de finances pour 1966 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4306).
Agriculture, F. O. R. M. A. et B. A. P. S. A. (suite).
MM. Charpentier, Lucien Bourgeois, Raffier, Radius, Heltz, Coumaros, de Rocca Serra, Christian Bonnet, Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Briot.
M. Pisani, ministre de l'agriculture.
Etat B.
Titres I^{er} et III. — Adoption des réductions de crédits.
Titre IV.
Amendement n° 54 du Gouvernement tendant à une majoration des crédits : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.
Adoption du crédit du titre IV majoré.
Etat C.
Titre V.
M. Davoust.
Adoption, au scrutin, des crédits du titre V.
Titre VI.
MM. Dusseaux, Renouard, le ministre de l'agriculture.
Adoption des crédits du titre VI.
Etat D.
Titre III. — Adoption du crédit.
B. A. P. S. A.
Art. 31. — Adoption du crédit.
Art. 32 :
Amendement n° 55 du Gouvernement tendant à majorer le crédit : MM. le ministre de l'agriculture, Palewski, président de la commission ; Méhaignerie, le président. — Adoption.
Adoption du crédit majoré inscrit à l'article 32.
Art. 52. — Adoption.

Art. 56 :

Amendement n° 47 de la commission : MM. Rivain, rapporteur spécial ; le ministre de l'agriculture, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 96 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° 85 de la commission de la production et des échanges : MM. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Articles réservés.

Art. 25 à 27, 30 à 32. — Adoption.

Après l'article 52 :

Amendement n° 91 du Gouvernement : MM. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques ; Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Adoption.

Après l'article 55 :

Amendement n° 68 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 97 de la commission : MM. le ministre des finances et des affaires économiques ; le rapporteur général.

Retrait du sous-amendement n° 97.

MM. le ministre des finances et des affaires économiques, de Tinguy.

Adoption de l'amendement n° 68 rectifié.

Amendement n° 92 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le rapporteur général, Frys, Chauvet.

Sous-amendements n° 95 de M. Grussenmeyer, 94 de M. Herman, 103 de M. Morievat à l'amendement n° 92 : MM. Gruyssenmeyer, Herman, Morievat, Boscher, le rapporteur général, Bailly, le ministre des finances et des affaires économiques.

Retrait du sous-amendement n° 94.

MM. Morievat, le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption du sous-amendement n° 95.

Sous-amendement n° 103 devenu sans objet.

Adoption de l'amendement n° 92 modifié.

Amendement n° 93 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, le président de la commission. — Adoption.

Après l'article 67 :

Amendement n° 84 du Gouvernement : MM. le ministre des finances et des affaires économiques, Denis, le rapporteur général, Larue.

Sous-amendement n° 98 de la commission, 87 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à l'amendement n° 84 : MM. le rapporteur général, Quentier, rapporteur pour avis suppléant de la commission des lois constitutionnelles.

Retrait de l'amendement n° 87.

MM. Denis, Quentier, rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur général, Boscher.

Adoption du sous-amendement n° 98.

Sous-amendement n° 88 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Quentier, rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques, Pleven. — Adoption.

Sous-amendement n° 89 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Quentier, rapporteur pour avis suppléant, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.

Sous-amendement n° 102 de M. Poudevigne : MM. Poudevigne, le rapporteur général, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Sous-amendement n° 99 de la commission, 90 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur général, Quentier, rapporteur pour avis suppléant, le ministre des finances et des affaires économiques, de la Malèna.

Adoption du sous-amendement n° 99.

Retrait du sous-amendement n° 90.

M. Pleven.

Adoption de l'amendement n° 84 modifié.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

4. — Loi de finances pour 1966. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 4329).

M. Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Suspension et reprise de la séance.

M. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques : demande de vote bloqué.

Art. 24 et état A.

Amendement n° 1 du Gouvernement : M. le ministre des finances et des affaires économiques. — Vote réservé.

Vote sur l'article 24 et l'état A réservé.

Art. 28 et état B.

Amendement n° 3 du Gouvernement au titre III : MM. Caze-nave, Lampa. — Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement au titre IV : M. Darchl-court. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement au titre III. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement au titre IV. — Vote réservé.

Vote sur l'article 26 et l'état B réservé.

Art. 28 :

Amendement n° 8 du Gouvernement et sous-amendement n° 9 de la commission de la défense nationale et des forces armées : MM. le rapporteur général, Laurin, rapporteur spécial ; Voilquin, rapporteur pour avis. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement. — Vote réservé.

Vote sur l'article 28 réservé.

Art. 40 :

Amendement n° 8 du Gouvernement. — Vote réservé.

Vote sur l'article 40 réservé.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Lampa, de Tinguy, Larue, Anthonioz, Henry Rey.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption, au scrutin, de l'article 24 et de l'état A modifiés par l'amendement n° 1, de l'article 28 et de l'état B modifiés par les amendements n° 2, 3, 4 et 5, de l'article 28 modifié par les amendements n° 6 et 7, de l'article 40 modifié par l'amendement n° 8 et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4338).

6. — Dépôt d'un avis (p. 4338).

7. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4338).

8. — Ordre du jour (p. 4336).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue M. Dussarhou est décédé.

Je prononcerai son éloge funèbre mercredi 3 novembre, à quinze heures.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 28 octobre 1965, une communication faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 de laquelle il résulte que M. Fernand Secheer remplace M. Dussarhou, décédé.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1966 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577, 1588).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, du F. O. R. M. A. et du B. A. P. S. A. Je rappelle les chiffres des états B, C et D :

AGRICULTURE ET F. O. R. M. A.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

« Titre I^{er} : — 5 millions de francs ;

« Titre III : — 107.668.392 francs ;

« Titre IV : + 282.354.321 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils. (Mesures nouvelles.)

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 280.340.000 francs ;

« Crédit de paiement, 89.479.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

« Autorisation de programme, 1.252.260.000 francs ;

« Crédit de paiement, 334.045.000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1967.

TITRE III

« Chapitre 34-15 (nouveau). — Service des haras. — Matériel : 4.094.000 francs. »

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat : Gouvernement, 3 heures ;

Commissions, 25 minutes.

Isolés, 10 minutes.

J'attire l'attention de chacun des orateurs sur la nécessité absolue de respecter son temps de parole car nous voudrions

maintenir ce débat dans les limites convenables et éviter qu'il ne se prolonge jusqu'aux petites heures de l'aube.

Dans la suite de la discussion la parole est à M. Charpentier pour deux minutes.

M. René Charpentier. Même pas, monsieur le président !

M. le président. Bravo !

M. René Charpentier. Je n'avais pas l'intention d'intervenir, mais ayant été mis en cause par M. Laudrin, dont je regrette l'absence ce soir, j'entends en réponse lui dire que je souhaite un débat spécial sur les problèmes de la politique agricole commune.

Je suis d'ailleurs prêt à déposer une question orale à ce sujet. Il ne m'est pas possible en effet dans la limite du temps imparti à mon groupe, et par le biais du budget, de traiter ce problème.

Je me bornerai aujourd'hui à marquer mon hostilité à la politique agricole française, notamment en matière de prix, qui sacrifie au plan de stabilisation, pèse gravement et injustement sur le niveau de vie des agriculteurs et les oblige à s'endetter dangereusement.

Je marque mon hostilité à la politique européenne menée en ce moment par la France. Il faut choisir entre, d'une part la politique agricole commune et une intégration croissante des économies des six pays avec les implications politiques que cela comporte et d'autre part, une coopération à la façon du passé entre des Etats souverains, coopération qui exclut toute possibilité, entre autres, d'établir une politique agricole commune. Je suis hostile à une révision du traité de Rome, surtout si elle devait porter sur le rôle de la commission.

Enfin j'estime que le Gouvernement n'a pas les moyens de proposer une politique de rechange valable à la politique commune.

Dans le domaine agricole comme pour le reste, ce qui caractérise trop souvent le régime actuel c'est une façon tendancieuse de présenter les faits et un certain mépris des hommes.

Puisse la France renouer avec l'idéal qu'elle a si magnifiquement manifesté et reprendre une place qu'elle n'aurait jamais dû quitter au sein du conseil des ministres européens. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Monsieur Charpentier, je ne doute pas que votre intervention ait paru courte à l'Assemblée. Elle a cependant dépassé les deux minutes qui vous avaient été accordées. Cette observation s'adresse d'ailleurs à tous les orateurs suivants. On croit toujours qu'on parle peu. (Sourires.)

La parole est à M. Bourgeois, pour trois minutes.

M. Lucien Bourgeois. Lors des discussions des budgets de 1963, 1964 et 1965 j'avais attiré votre attention, monsieur le ministre, sur la question des incendies de forêts dans la région méditerranéenne et en particulier dans le département du Var.

Au mois d'août dernier, vous êtes venu dans notre département et après avoir survolé les régions dévastées par le feu quelques jours auparavant, vous avez présidé à la préfecture une réunion de travail où élus et fonctionnaires ont donné leur opinion sur ce sujet.

Impressionné par ce que vous aviez vu le matin même, vous nous avez dit que la défense de la forêt était devenue une question d'intérêt national et qu'un projet de loi serait déposé sur cet objet au cours de la session parlementaire actuelle. Ce sera sans doute chose faite dans les prochains jours et je vous en remercie.

Au sujet des incendies de forêts et de la défense de la forêt en général, je me permets de vous demander si vos services ont étudié comme il convient le rapport très complet que vous a adressé la société d'agriculture et d'horticulture de Toulon et du Var. Les divers services qui dépendent de votre ministère auraient intérêt à se pencher attentivement sur les études faites par cette société et à prendre contact avec ses dirigeants qui sont animés du réel désir d'être utiles et qui se sont livrés à des travaux très intéressants sur la défense de la forêt. Sur un tel sujet, tous les concours doivent être employés et aucune suggestion ne doit être négligée.

Monsieur le ministre, après chaque incendie, des enquêtes sont ouvertes mais hélas ! étant donné les circonstances, ces enquêtes n'ont jamais un résultat positif. Il serait beaucoup plus logique d'intensifier la surveillance des forêts, car, bien que quelques incendies soient dus à l'imprudence, je suis persuadé — je ne suis pas le seul — que la plupart des incendies de forêts ont pour origine la malveillance. Qu'on ne vienne pas nous dire que cette malveillance est le fait de

bergers ou de chasseurs mécontents. Non, elle a une autre cause.

En effet, il est facile de prévoir que le campeur qui, cet été, a vu les flammes anéantir en un clin d'œil sa tente, sa caravane ou sa voiture ne reviendra pas de sitôt dans notre région qui, chaque année, attire un nombre toujours plus considérable de touristes.

Il faut donc, monsieur le ministre, accroître la surveillance de nos forêts et mettre tout en œuvre pour découvrir les responsables de ces incendies périodiques qui, si on ne met pas un terme à leurs agissements, auront tôt fait de transformer notre belle région en un véritable désert.

Pour terminer, je vous rappelle que de nombreux maires et le conseil général ont demandé que le Var soit déclaré département sinistré. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous faire connaître si cette demande aura bientôt une suite favorable. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Raffier, pour quatre minutes.

M. Marcel Raffier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais très brièvement évoquer quelques-unes des raisons du handicap dont souffre l'agriculture des régions de montagne.

Les derniers départements français sont en train d'assainir leur cheptel au point de vue de la tuberculose bovine. Ce cheptel renouvelé et assaini devra être logé dans des étables répondant aux règlements d'hygiène, mais les étables de nos zones de montagne sont très difficiles à aménager. Construites en d'autres temps elles présentent souvent les caractéristiques des forteresses et de ce fait leur réfection est très onéreuse.

Or les subventions allouées depuis plus de dix ans restent au même taux pour un plafond de dépenses qui n'a pas été modifié. Il est donc nécessaire de revoir ces chiffres et de les adapter aux besoins et aux techniques du temps présent.

Les éleveurs devront aussi obtenir des moyens nouveaux afin d'améliorer la qualité et garantir les prix des productions animales.

Parmi les moyens mis à la disposition des groupements agricoles d'exploitation en commun, il faudrait en déterminer qui soient de nature à encourager la construction d'étables collectives dans les zones déshéritées.

Le fonds d'action sociale et l'indemnité de départ ont de trop lents effets. Le plus souvent, le fils qui succède au père, propriétaire d'exploitation, est pénalisé par son âge et gêné pour amortir les investissements facteurs de progrès. Aussi, est-il nécessaire d'envisager des mesures mieux adaptées, en particulier avancer l'âge de la retraite pendant un certain nombre d'années, à condition toutefois que le successeur puisse investir pour accéder enfin à un niveau de vie meilleur.

Il faut à tout prix conserver à nos départements d'Auvergne un taux élevé de population active. Pour atteindre cet objectif, il est primordial de développer la scolarisation. Les agriculteurs ne l'ignorent pas et n'hésitent pas à s'imposer de lourds sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études.

Or, seul, l'internat permet la fréquentation des collèges d'enseignement général et des collèges agricoles. Il ne peut en être autrement par suite de la dispersion de l'habitat et des difficultés dues au relief. Mais l'internat entraîne des frais supplémentaires. Une dotation spéciale devrait donc être prévue pour l'attribution de bourses aux élèves des établissements situés en zone de montagne.

Enfin, monsieur le ministre, pouvez-vous, dans les cantons pilotes d'aménagement rural, assurer la coordination des projets relatifs aux aménagements agricoles, forestier, industriels et touristiques. Ces actions sont diverses, certes, mais complémentaires.

Au cours de la discussion des budgets de 1963 et de 1964, vous avez retenu certaines de mes suggestions relatives aux zones de montagne et je vous en remercie, monsieur le ministre ; mais une nouvelle fois nous attendons beaucoup de vous. Si vos prédécesseurs à la rue de Varenne — je pense en particulier à celui qui se dit candidat à la présidence de la République — avaient à leur actif un bilan comparable à celui de ces dernières années, nous aurions aujourd'hui moins de problèmes à résoudre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Radius pour cinq minutes.

M. René Radius. Monsieur le ministre, vous ne serez pas étonné de m'entendre parler de la forêt et plus exactement de la forêt communale la plus importante de France.

Je ne veux pas ouvrir le catalogue complet de nos revendications ; vous le connaissez et vous savez parfaitement que nous attendons beaucoup de vous.

Je n'aborderai que deux aspects parmi les principaux, la question de la vente des bois d'abord, celle de l'office ensuite.

En ce qui concerne la vente des bois, nous sommes actuellement placés dans une situation très défavorable. Les charges et les impôts se sont alourdis. Les prix des produits, eux, sauf quelques-uns, n'ont pas augmenté. En revanche, il y a eu arrêt ou même baisse sur d'autres catégories et nos forêts ne sont plus rentables.

Voici quelques facteurs de cette non-rentabilité. Nous avons certes la liberté des exportations, mais la taxe de 6 p. 100 dite forestière, alimentant principalement le fonds forestier national, continue à frapper les bois français lorsqu'ils sortent de France et les handicape sur les marchés étrangers.

La loi l'imposait à tout le monde, mais un décret est intervenu. Malgré tous les efforts des communes forestières, les bois étrangers continuent à bénéficier d'une suspension provisoire de la taxe de 6 p. 100. Mais le provisoire dure toujours et le scandale continue, car c'est un véritable scandale. Il a même été aggravé par l'institution d'une taxe parafiscale de 1 p. 100 sur la consommation pour encourager — prétendait-on — la production nationale de pâtes, mais qui, en fait, sert à donner des primes à celles de ces industries qui utilisent des bois étrangers importés.

Ainsi, 30 millions de francs sont distribués annuellement. Or, s'il s'agit de distribuer des primes, nous estimons qu'elles devraient en premier lieu bénéficier aux produits français et non pas aux produits entrant en France.

La vente de coupes domaniales et communales continue à être frappée d'un droit d'enregistrement qui constitue une véritable spoliation à l'encontre des communes. Les particuliers peuvent vendre leurs coupes sans faire enregistrer leurs contrats ; seules les communes sont obligées de faire enregistrer leurs ventes de coupes et de payer à l'Etat un droit de vente de 4,2 p. 100 dont les acheteurs tiennent compte en diminuant d'autant leurs prix d'achat.

L'Etat verse d'ailleurs aussi ces 4,2 p. 100, mais ce qu'il donne d'un côté, il le reprend de l'autre.

Ce problème est particulièrement important pour la région qui m'a confié la responsabilité des communes forestières où, vous le savez, monsieur le ministre, l'exploitation en régie est de règle. Le droit de vente de 4,2 p. 100 ne s'applique pas seulement aux produits mais également aux frais de façonnage, ce qui est franchement extravagant.

Le deuxième problème dont je veux parler est celui de l'office national des forêts et plus spécialement du conseil d'administration de cet office.

Nous vous avons fait confiance concernant cet office.

Après une longue bataille dans cette enceinte, le 9 décembre de l'année dernière, vous avez vous-même proposé, dans un amendement, que le conseil d'administration soit « composé de douze membres au moins et de vingt-quatre au plus, comprenant des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des personnels, ainsi que des personnalités choisies en raison de leur compétence particulière ».

Vous avez accepté que les communes figurent en deuxième place, tout de suite après l'Etat. Vous disiez vous-même, monsieur le ministre : « J'accepte que les collectivités locales viennent dans l'énumération immédiatement après l'Etat... ». Je ne voudrais surtout pas que l'on remette en cause, un jour, cette énumération ! C'est pourquoi je précise que vous ajoutiez : « ... c'est-à-dire à la place qui leur revient ».

Cette place, c'est celle du principal propriétaire. J'avais demandé, à l'époque, que les propriétaires fussent majoritaires. Mais vous m'aviez opposé divers arguments.

Maintenant, le conseil d'administration n'est pas encore formé mais nous avons entendu des bruits qui nous conduisent à penser que deux membres seulement nous seront généreusement accordés.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'user de toute votre influence pour que nous puissions occuper effectivement la place qui nous revient. Les six mille communes forestières de France vous ont fait confiance ; faites en sorte qu'elles n'aient pas à le regretter. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Heitz.

M. Léon Heitz. Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec une grande satisfaction que je relève l'effort développé pour l'amélioration des structures foncières de notre

agriculture. Les crédits proposés pour le remembrement, et affectés au fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles progressent de façon très appréciable et la réglementation relative aux prêts fonciers et à l'indemnité viagère de départ a été profondément remaniée et assouplie par le train de décrets du 15 juillet dernier.

C'est ainsi que, pour cette indemnité viagère, les conditions de superficie sont complètement supprimées dès lors que l'exploitation est cédée en bloc à un agriculteur déjà installé.

Les assouplissements apportés n'en rendent que plus anormale la sévérité des conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ lorsque l'exploitation est transmise par un propriétaire exploitant à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Le décret du 7 octobre 1963 exige que, dans ce cas, l'exploitation soit transmise soit en pleine propriété, soit sous forme de bail, mais après donation-partage entraînant division de la propriété.

Il en résulte une atteinte fâcheuse à la libre disposition des biens. Dans de nombreux cas, le transfert de propriété exigé ne correspond pas aux projets des intéressés et entraîne, avec des frais de mutation considérables, une rigidité nouvelle sur le marché foncier.

Les agriculteurs sont sensibles à l'injustice de la situation puisque l'indemnité est accordée en cas de bail en faveur d'un tiers, refusée en cas de bail à un proche parent, notamment à un descendant du propriétaire exploitant.

Il est vain d'évoquer le risque de voir compromise l'amélioration des structures puisque l'indemnité n'est accordée que si le cédant cesse effectivement toute participation à l'exploitation. Du reste, le même problème de contrôle se pose en cas de cession d'une exploitation fourragère.

Je me fais donc l'interprète de très nombreux propriétaires exploitants en demandant, pour l'attribution de l'indemnité de départ, l'égalité des conditions quel que soit le cessionnaire.

Je veux aussi, monsieur le ministre, appeler votre attention sur la situation critique du marché du sucre et sur l'importance des charges de résorption supportées par les producteurs. J'aimerais obtenir de vous des apaisements sur ce point.

J'attire également votre attention sur les préoccupations des administrations des communes rurales du département de la Somme. Ils souhaitent que soient relevés les crédits prévus pour les travaux connexes et le remembrement ainsi que ceux qui sont réservés aux adductions d'eau. Les crédits d'Etat destinés aux opérations de remembrement ont été augmentés pour l'ensemble du pays depuis 1960 mais le département de la Somme n'a pas profité du relèvement intervenu en 1965, relèvement dont le bénéfice a été réservé aux départements dans lesquels le remembrement était alors peu avancé.

D'autre part, les travaux connexes nécessités par l'autoroute étant plus importants que les chantiers normaux, les crédits délégués risquent d'être absorbés par ces travaux pendant plusieurs années.

Quant à l'alimentation en eau potable, la population rurale non encore desservie s'élève, dans notre département de la Somme, à 66.603 habitants, sur une population rurale totale de 319.935 habitants, soit 21 p. 100.

Monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien m'honorer d'une réponse. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Coumaros. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Jean Coumaros. Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, au terme de ce marathon budgétaire je me dois d'être laconique.

M. le président. En effet, mon cher collègue. (Sourires.)

M. Jean Coumaros. Parmi les choses qui m'ont beaucoup frappé au cours de ma longue carrière de médecin de campagne, je citerai l'habitat rural. Les maisons des cultivateurs sont trop souvent rudimentaires et l'hygiène y est la plupart du temps un luxe méconnu. Et cela même chez les exploitants considérés comme aisés et chez qui, comme a dit Jean-Jacques Rousseau, « règnent l'abondance et la pauvreté ». Non seulement la vie à la campagne en est rendue pénible, mais la santé, la vie même des agriculteurs, qui sont une très importante partie de la nation, en sont menacées.

Je me souviens d'une conférence faite par un médecin qui affirmait, statistiques en main, que pendant la guerre, on comptait un plus grand nombre d'enfants déficients et débiles dans le monde agricole que dans les autres classes sociales ; et cependant, la table du paysan était mieux garnie que celle des citadins qui vivaient strictement des rations des cartes

d'alimentation. Dans la vie, en effet, la nourriture n'est pas seule en cause; il est d'autres éléments à ne pas négliger. Parmi ceux-ci, l'habitat joue un rôle primordial.

Certes d'énormes progrès ont été réalisés dans le domaine social. En particulier les agriculteurs sont maintenant affiliés à des caisses de sécurité sociale agricole. Mais, autrefois, les gens de la terre ne pouvaient pas se payer le luxe de consulter le médecin, d'aller chez le pharmacien, de se faire soigner chez le dentiste. Combien de fois ai-je établi un certificat de décès sans avoir jamais vu ni soigné celui qui venait de mourir!

Mais revenons à l'habitat rural.

Les crédits de l'espèce n'ont pas augmenté depuis dix ans. L'aide aux cultivateurs qui veulent améliorer leur habitat plafonne très bas: 4.000, 5.000 francs, ce qui est vraiment infime. Sur ces sommes, 25 p. 100 sont accordés sous forme de subventions et 75 p. 100 sous forme de prêts. Il faut, monsieur le ministre, majorer ces sommes, les rendre plus substantielles.

Pour y parvenir, entrez en contact avec vos collègues de la construction, de l'intérieur, tendez même la main à celui qui distribue la manne, à celui qui détient les clés du coffre-fort national, à M. le ministre des finances qui, je l'espère, sera généreux. Car selon Balzac, auteur du *Médecin de campagne*, « l'argent est le fumier où pousse la vie ». (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Vous avez, monsieur Coumaros, légèrement dépassé votre temps de parole, mais je reconnais volontiers qu'on ne pouvait pas couper la parole à Balzac. (Sourires.)

La parole est à M. de Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, intervenant à la fin de cette longue discussion, j'aurai d'abord le souci d'éviter les redites, en tout cas de les limiter. Je me bornerai donc à de brèves observations sur des points précis.

Cette année encore, nous constatons une stagnation des dotations budgétaires en matière d'infrastructure, d'équipements collectifs et de grands aménagements.

Certes, dans la perspective du marché commun agricole, vous deviez donner, monsieur le ministre, une priorité absolue aux investissements qui commandent le plus directement la productivité.

Mais ne pensez-vous pas que le moment soit venu de combler le retard qui a été pris si dangereusement dans le financement de nos équipements collectifs?

L'insuffisance des crédits d'habitat rural et d'aménagement des villages, des programmes d'adduction d'eau, de voirie et d'électrification a finalement pour effet d'accélérer l'exode rural au-delà de ce que l'on pouvait attendre de la modernisation de nos structures agricoles.

Ce phénomène n'aura cependant pas pour effet de diminuer le volume de la production dans les secteurs privilégiés et excédentaires. Par contre, il risque de diminuer la portée des encouragements et des aides que vous vous disposez à fournir à l'élevage.

Pour ce qui est des grands aménagements, mes préoccupations rejoignent celles de mon collègue Zuccarelli. Je regrette que, dès 1966, un nouveau retard soit pris.

Il est nécessaire que, grâce à un relèvement des crédits budgétaires ou par des prêts de la banque européenne, les sociétés d'aménagement, et notamment la S. O. M. I. V. A. C. — Société de mise en valeur agricole de la Corse — puissent réaliser leur programme d'hydraulique dans des délais raisonnables.

Pour réduire dans l'avenir le poids des intérêts intercalaires, vous avez, certes, décidé de porter à 90 p. 100 le taux de subvention des projets d'hydraulique. Peut-être eût-il été plus opportun, plus équilibré dirai-je, pour de nombreuses raisons que je ne puis développer ici, de laisser à l'Etat la tâche exclusive de construire les grands ouvrages de retenue, les sociétés d'aménagement conservant la mission de réaliser et d'exploiter les réseaux de distribution.

Après M. Rivain — que je remercie — je veux rappeler à M. le ministre de l'Agriculture certains aspects des problèmes que posent, sur le plan social et humain dans mon département, les disparités qui se sont manifestées dans le secteur d'intervention de la S. O. M. I. V. A. C. et qui ont entraîné des tensions et parfois, hélas! des violences.

Il est essentiel de répondre aux aspirations des agriculteurs locaux qui désirent suivre l'exemple donné par les rapatriés, de rétablir un juste équilibre, en leur accordant sans réticence une aide qu'ils n'ont jamais obtenue dans le passé.

Dans cet ordre d'idées, je ne saurais trop insister sur l'urgence des mesures attendues par nos viticulteurs: déblocage rapide des contingents d'autorisation de plantation de vigne, attribution des prêts du crédit agricole aux agriculteurs locaux, non-application des taxes parafiscales, comme par le passé.

En terminant sur une note plus optimiste, je veux vous dire combien je me réjouis d'apprendre, monsieur le ministre, que sur votre initiative le Gouvernement a décidé d'importantes mesures concernant la sauvegarde et la reconstitution de la forêt méditerranéenne.

Nous attendons de savoir quelle est l'ampleur du programme de reboisement, de restauration des sols, d'améliorations pastorales.

Quelle législation nouvelle nous est proposée? Quels mécanismes sont prévus?

Pour être pleinement efficaces, ces mesures doivent concerner la forêt privée aussi bien que les forêts domaniales.

Mais ces mesures supposent que soient déterminés et mis en place des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie dès l'été prochain.

L'acquisition de nouveaux Catalina est, certes, une bonne chose. Elle doit être complétée par la création d'un corps de sapeurs-pompiers forestiers professionnels, munis de moyens modernes, disposant d'hélicoptères, qui seraient transportés près des foyers d'incendie dès leur apparition lorsqu'il est impossible d'utiliser les hydravions ou les moyens classiques.

La protection des populations du littoral, des innombrables vacanciers aussi bien que la sauvegarde des massifs résiduels de nos forêts et des secteurs de reboisement ne peut être obtenue qu'à ce prix.

Ces mesures ne peuvent être différées. Il ne faut pas attendre une catastrophe aussi grave que celle qui a endeuillé les Landes en 1949.

Mettre un terme à l'incendie, à l'érosion, à la « désertification », redonner à nos rivages et à nos montagnes leur parure et leur protection, rétablir l'équilibre hydraulique, reconstituer nos richesses forestières, voilà un objectif ambitieux mais à votre mesure, monsieur le ministre.

Il vous faut pour cela le concours des collectivités et des populations. Je suis autorisé à vous dire qu'en ce qui concerne mon département ce concours vous est acquis et que, d'ores et déjà, pour tout ce que vous avez entrepris, vous méritez notre vive gratitude. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.) et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, certaines évolutions de structures sont sans doute inévitables. Il reste que les pouvoirs publics ont le devoir d'en atténuer les effets pour les catégories qui en sont victimes.

A cet égard, il semble que l'effort accompli dans le domaine des bourses en faveur des agriculteurs soit encore insuffisant. En effet, les agriculteurs ont plus de mérite que les autres, à un double point de vue, quand ils font poursuivre à leurs enfants des études pourtant indispensables: ils se privent d'un concours pour leur exploitation et doivent faire face à des frais de pension complète.

Je ne vous parlerai pas des adultes puisque le problème est plutôt du ressort de votre collègue, M. le ministre du travail, qui est responsable de la formation professionnelle des adultes; mais je vous parlerai des avantages qui doivent être réservés aux personnes âgées, qu'il s'agisse des indemnités viagères de départ ou des diverses allocations de vieillesse. A cet égard, monsieur le ministre, il y a deux ans, répondant à une question orale que je vous avais posée, vous nous aviez fait une confiance, confiance de prix venant d'un esprit délié comme le vôtre. Vous nous aviez dit que vous ne parveniez pas à vous y retrouver vous-mêmes dans toutes les cotisations concernant la vieillesse, non plus que dans les multiples allocations et avantages réservés aux agriculteurs âgés.

Je me permets, aujourd'hui, de vous demander si, à la différence d'un certain nombre de mes amis et de moi-même, vous vous y retrouvez mieux aujourd'hui ou si la complexité demeure telle qu'elle continue de vous décourager! (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est M. Rivain, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Rivain, rapporteur spécial. Monsieur le président, en l'absence très momentanée de M. le ministre de l'Agriculture, que j'ai prévenu de ce que j'allais dire, voici ce que je veux ajouter à ma déclaration d'hier.

On n'est jamais complet et mon rapport d'hier ne l'était pas.

Je comptais sur les interventions de mes collègues pour épuisier les questions d'actualité. Il en reste pourtant une qui n'a pas été abordée, et elle est importante.

A la suite des incendies de forêts qui ont ravagé le littoral méditerranéen, le Gouvernement avait annoncé qu'il prendrait des mesures de défense et de protection pour l'avenir. J'ai donc demandé à M. le ministre de l'agriculture de nous dire quelles sont ses intentions à cet égard. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Lazare Garcin. La question a été posée...

M. le président. Monsieur Garcin, vous n'avez pas la parole. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le président, je serai très bref. Je me proposais de poser plusieurs questions à M. le ministre de l'agriculture, mais je me limiterai à une seule.

Je note que, dans le budget, le montant des dépenses ordinaires ne dépasse guère le double des dépenses sociales.

D'autre part, hier, les rapporteurs du budget du B. A. P. S. A. ont conclu, tous les deux, d'une manière différente. Je demande à M. le ministre de l'agriculture quelle conclusion il choisit et je lui serais reconnaissant de bien vouloir nous en parler tout à l'heure.

En d'autres termes, en 1950 le montant du budget spécial s'élevait à 1.364 millions de francs; pour 1966, il est de 5 milliards et il sera vraisemblablement de 10 milliards en 1970.

Comment, monsieur le ministre, en présence d'une masse rurale âgée pour les deux tiers de plus de cinquante ans, et d'un nombre restreint de jeunes, pourrez-vous, avec si peu de cotisants, prélever une somme aussi importante ?

L'un des rapporteurs vous ayant suggéré d'organiser une table ronde avec les agriculteurs, un autre ayant déclaré qu'il importait de ne pas accabler les exploitations qui se sont modernisées, qui sont donc plus aptes à souffrir la concurrence, comment allez-vous faire, d'autant que se profile à l'horizon une seconde impasse : celle du volume de produits, face à une perspective de l'Europe et des marchés extérieurs ? (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, j'ai le sentiment qu'il me faudrait utiliser les trois heures dont dispose le Gouvernement, selon le document que vous avez lu, si j'avais la prétention de répondre par le menu aux questions que m'ont posées les soixante-dix orateurs inscrits ! (*Sourires.*)

Une équipe diligente de fonctionnaires a relevé, minute par minute, les questions qui m'étaient expressément posées, parfois sur un ton comminatoire ! Certaines étaient même présentées de telle sorte qu'à défaut de réponse un pan important de ce qui aurait pu être ma majorité, sinon mon unanimité, s'écroulerait ! (*Sourires.*)

Mais j'imagine que nul ne me reprochera de me limiter à l'essentiel si je m'engage à répondre par écrit à certaines questions, importantes sans doute mais dont l'analyse ne relève pas exactement, à mon sens, du débat budgétaire.

Mon propos se divisera en trois parties, hélas ! inégales. Je développerai d'abord quelques-unes des données générales du budget du ministère de l'agriculture. Je répondrai ensuite aux questions essentielles qui m'ont été posées. J'aborderai enfin les trois ou quatre préoccupations fondamentales qui se sont exprimées, sous des formes différentes et parfois contradictoires, dans presque toutes les interventions.

Voici donc quelques considérations générales sur le budget du ministère de l'agriculture.

Depuis des années — c'est en effet le cinquième budget de l'agriculture que je défends à cette même tribune — je ne cesse d'affirmer avec force — et une force qui s'amplifie d'année en année — l'existence d'une triple priorité : la formation des hommes, une politique des structures, l'organisation de la production.

J'accepte d'être jugé sur cette triple priorité. Je serais toutefois surpris d'être déjugé par une Assemblée qui, depuis cinq ans, a toujours approuvé un tel choix.

Cela signifie que, après avoir à quatre reprises admis cette priorité et accepté l'équilibre budgétaire, l'Assemblée doit, dans la plus stricte des logiques, admettre que tous les chapitres

de ce budget ne soient pas en augmentation, puisque priorité et équilibre budgétaire — donc limitation budgétaire — conduisent ensemble à des choix qui sont parfois cruels.

M. René Sanson. Très bien analysé !

M. le ministre de l'agriculture. Qu'il me soit permis d'analyser très schématiquement les résultats qui ont été obtenus en vertu de ces priorités.

Dans le domaine de la formation des hommes, je reviendrai à peine sur les chiffres qui ont été cités au cours de ce débat. En 1965, nous avons en fonctionnement 135 lycées et collèges agricoles de plein exercice et, dans le courant de la seule année 1966, 17 nouveaux établissements de plein exercice seront créés. C'est dire qu'en un an nous aurons augmenté de plus de 10 p. 100 la capacité d'enseignement de l'ensemble de notre système scolaire agricole.

Les élèves, qui étaient au nombre de 8.700 en 1960, étaient, à la rentrée de 1965, plus de 30.000.

Quant au nombre d'emplois, qui atteignait 2.250 en 1960, il dépasse à présent 7.000.

Ainsi, ce que j'avais annoncé il y a longtemps déjà se trouve réalisé : en quelques années nous aurons atteint un nombre d'emplois supérieur au nombre d'élèves que nous avions au départ de notre effort. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers autres bancs.*)

Avons-nous à regretter cette priorité ? Pour moi, c'est, de toutes les priorités, celle dont j'admettrais le moins aisément la mise en discussion. En effet, elle est d'abord conforme à la philosophie, à l'orientation de notre pays, et il est infiniment triste que des conditions, difficiles sans doute, de nature économique ou sociologique, aient autant retardé la mise en œuvre de l'enseignement agricole.

Mais cette priorité s'impose également à nous parce que le monde agricole évolue si vite, sociologiquement, techniquement et économiquement, que seuls des hommes ayant reçu une profonde formation seront capables de suivre cette évolution, non pas comme des victimes, mais en la maîtrisant comme des responsables. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Qu'il me soit permis à cet égard d'aborder le problème de la promotion sociale.

Il est exact qu'au départ nous avons donné à la formation des jeunes une priorité qui, à l'analyse, a pu apparaître comme n'étant pas parfaitement logique.

Comment — et, croyez-moi, je me suis posé la question — avons-nous pu commencer par les jeunes, qui ne seront des exploitants, des cadres responsables, que dans dix, quinze ou peut-être vingt ans, alors que dans dix, quinze ou vingt ans l'essentiel de la rénovation agricole aura eu lieu et qu'elle aura été conduite par des hommes qui, eux, n'auront pas tous reçu la formation intellectuelle et technique nécessaire ?

Je crois pourtant que nous n'avons pas mis la charrue devant les bœufs et que nous avons eu raison de commencer par l'enseignement des jeunes.

Mais ce choix nous impose de consacrer désormais à l'enseignement des adultes, à la promotion sociale, un effort plus important.

Le budget de 1966 marque une légère majoration des crédits de promotion sociale mais, en fait, il ne rend pas un compte exact du progrès substantiel qui est en train de s'accomplir.

En effet, désormais, presque tous les lycées et collèges que nous construirons, ceux du moins qui seront installés dans un site qui l'exigera, comprendront une section qui, conjointe à l'établissement scolaire lui-même, permettra d'accueillir les adultes.

Cette réunion en un même lieu des éléments de promotion sociale et des éléments de formation des jeunes ne doit pas laisser supposer qu'il y aura établissement mixte, qu'il y aura identité de pédagogie. Mais il y aura utilisation d'un cadre unique, d'une exploitation de démonstration unique et d'une administration unique. Ainsi, tous les lycées et tous les lycées deviendront des foyers de progrès agricole, d'évolution intellectuelle du monde agricole, prenant les problèmes aux deux niveaux auxquels ils se posent : le niveau des jeunes et le niveau des adultes.

Au demeurant, notre préoccupation de promotion sociale ne s'arrête pas, ne s'arrêtera pas avec la génération actuellement parvenue à l'âge des responsabilités. Nous savons que demain ceux-là même qui auront reçu une formation professionnelle satisfaisante dans nos établissements auront besoin d'une promotion sociale, car les progrès de la technique et de l'économie sont tels que, désormais, nous devons nous orienter vers une formation permanente. Notre pays ne sera fidèle à ses traditions

humanistes que dans la mesure où il aura fait pénétrer dans ses institutions la notion d'éducation permanente.

Un mot, pour en finir avec le problème de la formation des hommes, de la vulgarisation.

Comme l'ont noté plusieurs orateurs, un accord est en effet progressivement intervenu entre les représentants professionnels et les représentants de l'Etat pour définir sur de nouvelles bases l'organisation de la vulgarisation. Celle-ci sera organisée à l'échelle du département par un service d'utilité agricole au sein duquel les représentants des chambres d'agriculture et des autres organismes professionnels seront amenés à coopérer.

Ainsi puis-je dire, avec beaucoup de modestie — car en ces matières on ne fait jamais assez — que l'effort accompli pour l'enseignement nous révèle, par ses résultats comme par l'analyse qu'on peut en faire, l'intérêt et l'utilité de notre entreprise.

Parlons maintenant des problèmes de l'enseignement supérieur.

Il est exact qu'un décret sera publié prochainement, qui prolongera la réforme de 1960, sans la remettre en cause mais en en tirant les conclusions essentielles.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, qu'en matière d'agronomie un effort avait été fait en 1960 pour rapprocher les niveaux de l'institut national agronomique et des écoles nationales supérieures agronomiques de Grignon, de Montpellier et de Rennes.

Vous savez qu'une unité de diplôme avait été décidée mais vous savez aussi qu'à cette unité de diplômes ne correspondait pas exactement une unité de formation puisque seuls les étudiants de l'institut national agronomique avaient une formation mathématique complète et que seuls aussi ils pouvaient accéder à l'école du génie rural ou à l'école des eaux et forêts, ouvertes seulement, par ailleurs, à l'école polytechnique.

Déjà le problème était posé d'aller au-delà de la réforme de 1960 pour parvenir au résultat souhaitable, à savoir qu'à une identité de diplômes correspondît une exacte identité de chances.

Au moment où nous avons abordé ce problème, nous avons constaté que l'enseignement agronomique n'était pas le fait du seul ministère de l'agriculture mais que le ministère de l'éducation nationale avait deux écoles spécialisées, à Toulouse et à Nancy. Aussi un effort a-t-il été entrepris par nos deux départements pour parvenir à un rapprochement, à une identification progressive des niveaux des concours et des chances de sortie pour les étudiants des établissements relevant du ministère de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale.

Je veux souligner l'importance de ce rapprochement dans un pays où, traditionnellement, université et grandes écoles ont tendance à s'ignorer. Pour la première fois, université et grandes écoles coopéreront intimement dans la formation d'une catégorie de techniciens dont nous avons le plus grand besoin.

Une deuxième branche de l'enseignement supérieur a une grande importance dans mon ministère : l'enseignement vétérinaire, qui a fait l'objet de nombreuses interventions dans ce débat.

J'indique que, pour l'école vétérinaire de Lyon, le projet de réinstallation sera mis au point dans les prochaines semaines, sa réalisation devant être entreprise à la fin de 1966 ou au début de 1967.

Quant au rêve — puisqu'on a parlé de rêve, avec quelque mépris ! — que j'ai formé de transférer l'école d'Alfort dans la banlieue de Paris, on me concédera qu'il n'est pas absurde, après tout, de vouloir installer une école vétérinaire en un lieu où peuvent vivre des animaux et qu'il n'est pas absolument nécessaire qu'une telle école soit éloignée de toutes données biologiques.

De surcroît, nous possédons dans la région parisienne un énorme appareillage de recherche zootechnique et de recherche vétérinaire. Le transfert de ladite école n'a donc de signification et n'en aura que dans la mesure où il permettra de créer un campus, un grand ensemble où enseignement vétérinaire, recherche zootechnique et recherche vétérinaire seront ainsi réunis.

Mais je négligerai un des aspects les plus importants de l'effort que nous accomplissons présentement si je ne soulignais avec force la place que prendra désormais la formation des ingénieurs des techniques.

Notre pays s'est donné une structure d'enseignement supérieur telle que nous formons trois fois plus d'ingénieurs de conception que d'ingénieurs des techniques, alors que nous avons besoin de trois fois plus d'ingénieurs des techniques que d'ingénieurs de conception. Au cours des prochaines années, l'effectif des ingénieurs de conception restant stable, celui des ingénieurs des techniques sera multiplié par dix afin de nous

permettre de faire face à la demande réelle de notre agriculture en pleine évolution.

Le deuxième aspect du problème des priorités est relatif aux structures.

Ce mot recouvre une réalité très diverse et très difficile à circonscrire en un bref propos. Pourtant, en ce qui concerne le domaine foncier, je voudrais souligner les efforts que nous avons entrepris et les résultats qui ont été obtenus.

En matière de remembrement, les surfaces remembrées en 1958 atteignaient 305.000 hectares ; elles s'élevaient à 475.000 hectares en 1961 ; elles avoisineront 675.000 hectares en 1966, soit plus du double qu'en 1958.

Mais je mets en garde tel d'entre vous quant à la protestation qu'il a émise à l'encontre de l'attitude de l'Etat, au sujet du remembrement dans telle région.

Je voudrais être assuré que les régions qui se plaignent de leur retard ne sont pas celles qui se sont opposées au remembrement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) J'ajoute que mes fonctionnaires ont fait preuve d'une patience angélique en s'efforçant, année après année, de convaincre des agriculteurs qui ne voulaient pas du progrès et qui, maintenant, reprochent aux fonctionnaires de n'avoir rien fait pour eux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Lorsqu'on administre un ensemble et qu'on a acquis un rythme de travail dans une région parce que les autres régions refusaient l'apport qui leur était offert, il faut un certain temps pour se reconvertir et mettre en place les moyens indispensables pour que ce progrès bénéficie précisément aux régions les plus retardataires.

Je ne veux pas dire — en soulignant que les torts ne sont pas du côté de l'administration — que nous boudérons les régions de bocage ou les régions du Sud-Ouest qui ont été hostiles au remembrement. Je veux simplement expliquer les données de statistique, qui révèlent que des régions économiques entières ont été rétives malgré l'apport de l'Etat.

Que l'on sache seulement que la région de Midi-Pyrénées a réalisé, pour huit départements, et depuis l'origine des temps, moins de remembrement qu'il ne s'en réalise, en une seule année, dans un seul département moyen du Nord-Est de la France. Non pas que nous n'ayons rien tenté, mais parce que nous avons échoué devant une certaine conception des choses.

Je voudrais ensuite indiquer, en matière de S. A. F. E. R., que ces sociétés d'aménagement ont acquis depuis leur origine 62.000 hectares, lesquels ont permis d'agrandir 1.800 exploitations à plus de 25 p. 100 de leur superficie et de créer 400 exploitations nouvelles.

Parlant des structures, je m'arrêterai un instant sur l'indemnité viagère de départ, ou plus exactement sur le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles dans son ensemble.

De tous les efforts accomplis depuis plusieurs années, celui-ci apparaîtra peut-être plus tard comme le plus original parce que, pour la première fois, un pays entraîné dans une révolution technique, accepte d'en payer le prix humain pour que les hommes ne s'opposent pas à cette révolution.

De quoi s'agit-il en effet ? De mettre à la disposition des hommes que l'évolution technique, économique et sociale effraie ou bouscule, des moyens pour qu'ils ne soient pas des victimes et deviennent des complices.

Je peux dire qu'avec des inégalités dans le succès de région à région, qu'avec un rythme inégal de branche à branche, le fonds d'action sociale et d'aménagement des structures agricoles peut être considéré comme un succès et que, déjà, on peut commencer à mesurer l'effet de son intervention.

Dirai-je, de surcroît, que cette institution est copiée dans un nombre de pays de mois en mois plus important, tant elle est apparue comme un élément positif dans l'évolution de l'agriculture moderne ?

Je ne citerai que deux chiffres pour marquer l'accélération des choses. Le rythme de prise en compte de nouvelles indemnités viagères de départ au cours des mois récents est le suivant : au 1^{er} janvier 1965, seulement 5.337 indemnités étaient accordées ; au 1^{er} octobre 1965, il y en avait 20.864. Cela signifie que, dans les seuls neuf premiers mois de l'année 1965, nous avons accordé environ 15.000 indemnités viagères de départ. Le rythme auquel nous pensons pouvoir les accorder en 1966 est de l'ordre de 30.000.

Trente mille départs assortis d'une indemnité viagère de départ, 30.000 départs consentis là où il y aurait eu 30.000 maintiens de deux générations dans la même exploitation, et ce au début du fonctionnement d'une institution, cela me paraît marquer son très grand succès.

La vérité est que l'institution réussit différemment suivant les régions. En général, elle réussit le mieux là où elle est le plus nécessaire, mais je constate que dans des régions où elle est pourtant nécessaire, le manque d'information, l'attitude négative de certaines personnalités, font que les choses ne vont pas encore au rythme où elles devraient aller.

La question m'a été posée de savoir si telle ou telle réforme pouvait être apportée à l'indemnité viagère de départ, soit en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de distribution, soit en ce qui concerne la définition des conditions dans lesquelles elle est accordée.

Sur le premier point, j'indique que des études actuellement en cours devraient nous permettre d'envisager, pour une certaine fraction du territoire où les conditions démographiques l'imposeraient rigoureusement, un abaissement de l'âge d'attribution de l'indemnité viagère de départ. Seules les études statistiques en cours pourront nous le dire.

Dans certains départements — et je pense à tel ou tel d'entre eux — où la pyramide des âges révèle un extraordinaire et inquiétant vieillissement de la population, il peut être nécessaire d'anticiper le départ des personnes âgées afin de retenir les jeunes qui se découragent dans l'attente de la responsabilité de chef d'entreprise. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Mais que personne ne me fasse dire que cette clause d'adaptation pourrait être appliquée à l'ensemble du territoire. Il ne saurait en être question ; elle ne pourrait être retenue que pour une fraction limitée du pays.

Sur le second point, je comprend parfaitement l'intérêt du propos relatif à l'assouplissement des conditions d'attribution de l'indemnité viagère de départ, en particulier lorsqu'il y a succession du fils au père à la tête de l'exploitation et ce, sans cession d'exploitation. Je conçois ce que peut avoir d'irritant à certains égards le fait que l'on peut se créer le droit à l'indemnité viagère de départ entre étrangers alors qu'on ne le peut entre parents directs. Mais, je le répète, l'esprit même de la législation sur ce point est la recherche d'une meilleure structuration et non pas l'attribution d'une meilleure retraite. Si nous pouvons parvenir à définir des conditions telles que cette succession entraîne incontestablement une structuration meilleure, le problème pourra être abordé. Mais s'il s'agit seulement de favoriser la succession du fils au père et ce sans restructuration, sans garantie, l'indemnité viagère de départ devenant une retraite complémentaire, je ne pourrai pas suivre. Je ne mettrai même pas en avant les difficultés financières, encore qu'elles existent, mais la conception même de la politique que nous avons eue dès le départ.

Je me rappelle avoir bien prouvé, à cette tribune, qu'il ne s'agissait pas d'un système social, mais d'un système à objectif économique se fondant sur des moyens sociaux. Que ceux qui ont oublié les propos que je tenais et qui étaient le fondement même de l'initiative prise par le Gouvernement se reportent à ce débat. Sur ce point, aucune incertitude n'est possible.

Je répète donc notre sentiment car, sur ce point, je n'invoquerai aucune limitation financière. Si les questions qui m'ont été posées concernent certaines modalités sans mettre en cause la valeur de restructuration de l'entreprise, je suis prêt à les étudier. Si, au contraire, il s'agit d'attribuer une retraite complémentaire à des hommes qui n'y ont pas droit en vertu de nos définitions, je serai, hélas ! au regret de tenir très fermement ma position. L'on pourrait me reprocher demain d'avoir dénaturé l'indemnité viagère de départ pour en faire une simple retraite complémentaire.

La troisième priorité, qui a été donnée à la fois par le Gouvernement et par le Parlement, est relative à l'organisation de la production.

Oh ! je sais que derrière ces mots, nombre de notions se chevauchent et se combattent, que nombre d'incertitudes demeurent. Je crois cependant pouvoir dire qu'un certain nombre de résultats sont d'ores et déjà acquis.

Mais d'abord, qu'appelons-nous organisation de la production ? Nous appelons ainsi tout ce qui entre à la fois dans l'effort, tout ce qui prend sa place sous la dénomination de groupements de producteurs et de comités économiques agricoles. Nous y mettons aussi tout ce qui touche à l'économie contractuelle.

J'aborderai d'abord ce second aspect des choses, pour dire qu'il se met progressivement en place dans les esprits et que, dans la réalité des faits, il connaît des bonheurs différents, puisqu'à côté de succès éclatants il nous est arrivé de connaître des difficultés non moins éclatantes.

Je dois dire qu'il est à bien des égards désespérant d'essayer d'apprendre la discipline contractuelle aux Français. Celui-là même qui a signé un contrat, qui a pris un engagement, s'en

estime délié par le seul fait qu'il peut vendre plus cher hors contrat. Mais il n'empêche que le lendemain il viendra exiger de son cocontractant qu'il respecte le contrat, alors même qu'il l'a mis en difficulté, lui, en ne respectant pas ses engagements.

L'économie contractuelle ne résoudra aucun des problèmes que pourtant nous espérons résoudre par elle si les hommes qui signent des contrats ne les respectent pas.

Est-il imaginable, dans un pays de droit écrit et de vieille tradition juridique, qu'il faille proclamer à la tribune du Parlement qu'un traité doit être respecté ? Et les paysans ont-ils le droit de se plaindre lorsque, après avoir déchiré un contrat, ils se trouvent dans la situation économique que celui-ci avait précisément pour objet de leur éviter ?

Je crois que le respect des engagements est une notion qui devra être lentement enseignée aux hommes si nous voulons que des résultats soient obtenus par l'économie contractuelle.

Qu'on ne me fasse pas dire que tous les contrats ont été déchirés et que rien ne vient à l'horizon qui nous console de nos échecs. Ce n'est que peu à peu que la notion de respect du contrat de producteur à acheteur s'installera dans ce pays. Ce n'est donc que progressivement que l'économie contractuelle donnera les résultats qu'on attend d'elle.

Je voudrais aborder maintenant les problèmes que nous avons classés sous le couvert des groupements de producteurs et des comités économiques agricoles.

Au fond, derrière toute cette organisation il y a une idée maîtresse. C'est un agriculteur qui l'a un jour analysée avec beaucoup de force, répétant devant moi avec chaleur le discours qu'il avait prononcé quelques heures auparavant devant les adhérents de sa coopérative. Il leur avait dit à peu près ceci : « A quoi cela nous sert-il de draîner au profit de l'agriculteur les marges bénéficiaires de l'intermédiaire si le marché est totalement effondré ? Ne vaut-il pas mieux parvenir à la maîtrise du marché par l'organisation, éviter l'effondrement des cours plutôt que de détourner quelques centimes pour cent au profit de l'agriculteur sur un marché totalement effondré ? »

En définitive, le groupement vient s'ajouter à l'effort coopératif. L'organisation vient s'ajouter à la coopération. Celle-ci est un effort d'intégration des marges bénéficiaires d'intermédiaires ou de transformateurs au profit des agriculteurs. L'organisation est un effort de maîtrise du marché, quelle que soit la forme d'organisation des agriculteurs, quelle que soit la définition de leurs relations avec les acheteurs.

Nous avons déterminé, d'accord avec la profession, quelques secteurs prioritaires. D'abord, les fruits et légumes, puis l'aviculture, puis la viande ; demain d'autres secteurs suivront.

Je peux indiquer, et je ne crois pas que je serai démenti par les acteurs eux-mêmes, que dans les secteurs où la mise en place de l'organisation a pu être faite avant que n'adviennent les troubles sur le marché, des résultats très positifs ont été obtenus.

Peut-être, me dira-t-on, le ciel nous fut-il clément ? Mais il y a une singulière coïncidence entre la mise en place de l'organisation économique et l'absence de troubles graves sur le marché des fruits et légumes. S'il y a encore des marchés qui ont connu des troubles, ce sont ceux-là mêmes dont les acteurs n'ont pas voulu s'organiser.

Ainsi ai-je abordé, mesdames, messieurs, les trois priorités que le Gouvernement et le Parlement avaient, d'un commun accord, consacrées comme étant essentielles. L'ayant fait, je n'ai pas abordé toutes les questions qui m'ont été posées. Je n'ai pas la prétention de les aborder toutes ce soir. Encore y en a-t-il un certain nombre qui méritent que je m'y arrête. Et d'abord, le problème des calamités agricoles.

On a beaucoup cité les propos que j'ai pu tenir ici ou là. C'est un jeu auquel je voudrais avoir le temps de me livrer à l'égard de mes interlocuteurs : je ne suis pas sûr que je ne trouverais pas dans leurs propos plus de contradictions que dans les miens. Mais étant par ailleurs fort occupé et n'ayant pas le goût de ce jeu assez cruel et assez vain dans le monde politique, je ne m'y livrerai pas. Je me bornerai à observer pourtant que, lorsqu'on cite un auteur, il convient de le citer complètement.

Je rappellerai, en matière de calamités, que j'ai annoncé au moment même du débat, les très grandes difficultés que nous aurions à mettre en place les textes d'application car nous nous engageons dans une voie que, pendant trente ans, Parlement et gouvernements avaient tâché, et nous le faisons avec une extrême prudence car nous n'en connaissions pas les aboutissements.

Ce n'est pas nécessairement le Gouvernement, ou le Gouvernement seul, ce n'est pas nécessairement la majorité, ou la

majorité seule, qui a tiré parti du vote de la loi sur les calamités. Tout le monde en a parlé, l'opposition, la majorité, le Gouvernement, chacun prétendant avoir fait l'essentiel, l'opposition y compris.

Cela étant, la loi sur les calamités agricoles se met progressivement en place. Les textes existent tels qu'ils avaient été prévus au mois de juillet 1964. Certains ont été élaborés, ainsi que le voulait la loi, avec l'accord des professionnels. Les crédits existent. Cependant, des ajustements sont prévisibles du fait de l'égalité voulue par la loi entre la contribution professionnelle et la contribution budgétaire. Ces augmentations prévisibles interviendront à la première occasion utile.

L'application de la loi sera effective à partir du 1^{er} janvier 1965, en particulier en ce qui concerne l'incitation à l'assurance.

En ce qui concerne l'indemnisation, j'indique tout de suite que l'amendement voté il y a une quinzaine de jours par l'Assemblée, instituant la taxe additionnelle de 70 centimes vient, en quelque sorte, compenser les calamités supportées par les producteurs de céréales. Il est peu probable que nous puissions ou que nous devions cumuler les avantages de cette exonération et les avantages de la loi sur les calamités agricoles au profit des mêmes régions.

Il est certain — et je me tourne vers ceux qui m'ont particulièrement interrogé sur ce point — qu'au départ, les sommes dont nous disposerons, comparées aux dommages subis par l'agriculture, apparaîtront comme dérisoires, comme nous apparaissent dérisoires aujourd'hui les efforts consentis il y a dix ans en faveur de la sécurité sociale ; mais ils ont progressivement augmenté, et j'y reviendrai tout à l'heure.

Je m'arrêterai un instant sur les appels angoissés lancés ici par plusieurs parlementaires au sujet des très graves calamités, autant publiques qu'agricoles, subies par le Roussillon. D'ores et déjà, je réunis les éléments d'information qui me permettront de répondre rapidement à la question qui m'a été ainsi posée. Dès maintenant, nous mesurons le caractère particulièrement anormal de ces calamités.

En matière d'enseignement, des questions m'ont été posées au sujet de ramassage scolaire, pour lequel les crédits inscrits dans le budget de 1966 seront suffisants.

L'idée d'un ramassage hebdomadaire des internes des collèges agricoles fera l'objet d'une étude de ma part. Cette idée nouvelle mérite sans doute d'être suivie.

Un décret est actuellement en cours d'approbation tendant à unifier les procédures et les entités administratives de délibérations concernant les bourses des enseignements primaire, technique, secondaire ou agricole : les différences qui ont existé jusqu'à présent auront ainsi tendance à s'estomper.

Les subventions de fonctionnement à l'enseignement privé n'ont d'autre objet que d'assurer la rémunération des maîtres ; l'attribution de bourse demeure possible par ailleurs.

Au sujet des prêts et subventions d'investissement à l'enseignement agricole privé, le même rythme, la même patience sont imposés au secteur public et au secteur privé puisque je dois répartir sur quatorze ans le programme que j'avais ambitionné de réaliser en dix ans. Je ne suis pas sûr qu'en définitive les choses n'apparaîtront pas honnêtement égales.

Quittant l'enseignement, j'aborderai certains problèmes qui m'ont été posés concernant les produits et dont le plus important portait sur l'élevage et la viande.

Le problème de l'élevage a été évoqué sous deux formes différentes : protection ou lutte contre la brucellose, mise au point d'une loi sur l'élevage et d'un système d'aide à l'élevage.

Sur le premier point, vous admettez que mon embarras soit très grand puisque, suivant que je m'adresse à des vétérinaires de l'administration ou à des vétérinaires de clientèle, je me trouve, expert pour expert, en face de thèses parfaitement contradictoires. Et je dois dire aux orfèvres que sont M. Moulin et Fouchier que le ton péremptoire de leurs interventions n'a d'égal que celui de mes spécialistes !

Comment voulez-vous que celui qui enseigna jadis le grec et le latin puisse s'y retrouver, alors que les experts semblent ne pas s'entendre ?

Je vais tenter une expérience. Je présiderai une réunion à laquelle j'inviterai vétérinaires de clientèle, vétérinaires de l'administration, éleveurs et ingénieurs agronomes, afin de voir si la lumière peut naître de leur confrontation en l'état présent des choses. Je vous promets d'arbitrer prochainement, au terme d'une rencontre où, soyez sans crainte, nul ne tuera son semblable. (Sourires et applaudissements sur divers bancs.)

Il est exact que le Gouvernement prépare un projet de loi relatif à l'élevage. Ce texte est maintenant relativement avancé et sera déposé dans les délais que la loi nous impose. Il comportera quatre grandes parties dans l'analyse desquelles je n'entrerai

pas, mais que je me bornerai à énumérer : premièrement, organisation juridique de l'élevage, où les tâches sont multiples — définition des centres d'insemination artificielle, identification des animaux, contrôle des performances, etc. ; deuxièmement, organisation des producteurs : il a été question à ce sujet des maisons départementales de l'élevage ; c'est autour de cette notion que sera axé l'effort professionnel ; troisièmement, organisation administrative, puisque toute réussite dans ce domaine ne peut résulter que d'un dialogue organisé entre la profession et l'administration ; quatrièmement, moyens de financement.

Le projet de loi en préparation ne résoudra pas — je l'avoue — tous les problèmes. Celui de l'élevage, en particulier, demeure posé à l'échelle de mon budget.

Je concède à mes contradicteurs ou à ceux qui m'ont interrogé que, sur ce point, le budget ne correspond pas à ce qu'il eût été sans doute souhaitable d'attendre. Je considère, comme eux, que la production animale pose désormais le plus important des problèmes techniques que nous ayons à résoudre.

Nous avons maintenant une suffisante connaissance de la situation des marchés et des moyens techniques à notre disposition pour pouvoir agir. Je constate simplement qu'il m'a été très difficile d'aller au-delà, compte tenu des limites imposées à mon budget par l'équilibre général.

Je m'efforcerai dans toute la mesure du possible de dégager des différents chapitres les moyens d'engager l'action, le budget de l'année prochaine devant permettre d'atteindre un niveau d'intervention sensiblement supérieur.

Mais j'ai éprouvé une très vive déception devant l'attitude de la profession et des parlementaires qui ont évoqué la détaxe des carburants agricoles. Car, enfin, de quoi s'agissait-il ? De décider à un certain niveau une détaxe qui va diminuer d'année en année et qui tend à disparaître bientôt, et de transformer un crédit de consommation en un crédit d'investissement.

Croyez-moi, si, comme je m'y étais engagé, les crédits ainsi dégagés avaient été affectés par priorité aux zones consommatrices de carburant agricole, dans la mesure même où ils auraient dû être utilisés pour l'élevage, l'agriculture n'aurait eu qu'à gagner à cette transformation. Et je ne comprends pas les raisons fondamentales — je ne dis pas les raisons instantanées, psychologiques, de susceptibilité — qui justifieraient un tel ostracisme à l'encontre d'une mesure dont, au total et à terme, l'agriculture aurait tiré un très grand profit.

Je n'aborderai pas les questions relatives au vin pour la raison que je suis tout prêt à demander que soit inscrit à l'ordre du jour d'un prochain vendredi un débat sur ce sujet...

M. Jean Poudevigne. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ... qui ne me paraît pas pouvoir être réglé dans le cadre d'un discours déjà fort long.

J'indique simplement que si les mesures prises peuvent être présentées comme elles l'ont été, elles peuvent aussi l'être en sens contraire : en définitive, elles ne semblent pas avoir été accueillies avec tant de terreur ou d'hostilité par les intéressés eux-mêmes. Ce qui me conduit à me demander si certains de ces problèmes ne souffrent pas d'une amplification qui leur a toujours été et qui leur demeure préjudiciable.

Les propos tenus sur le F. O. R. M. A. tant par les rapporteurs que par les autres intervenants sont tout à fait exacts. Je confirme que les crédits du F. O. R. M. A. sont indicatifs et que si les besoins s'avaient supérieurs aux moyens ces dotations seraient abondées.

L'un d'entre vous a suggéré que les crédits du F. O. R. M. A. non intégralement utilisés une année soient automatiquement affectés à certains investissements et j'ai cru comprendre que l'un d'eux ne le laissait pas tout à fait indifférent.

Il est arrivé dans le passé que nous pratiquions de la sorte, puisqu'une partie des crédits résiduels du F. O. R. M. A. ont été affectés à des investissements il y a deux ans. Je ne peux promettre ni que ce sera automatique ni que cela ne se produira plus jamais. Mais l'idée est bonne puisque nous l'avons mise à profit il y a quelques années.

Au total, le F. O. R. M. A. aura joué un rôle important à bien des égards puisque, après avoir régularisé le marché dans des proportions très larges, il permet actuellement de financer l'effort d'organisation économique. Cet après-midi l'un des orateurs suggérerait que les crédits consacrés par le F. O. R. M. A. à la régularisation du marché du lait, c'est-à-dire l'équivalent de trois centimes par litre de lait, soient directement versés aux producteurs afin qu'ils perçoivent mieux l'importance de l'effort consenti en leur faveur... et qu'ensuite ils soient livrés à eux-mêmes.

Mesdames, messieurs, si nous distribuons trois centimes par litre de lait à tous les producteurs et si nous les laissons ensuite se tirer d'affaire eux-mêmes, la baisse de prix de leurs produits laitiers absorberait bien plus que ces trois centimes. Les mécanismes du F. O. R. M. A. sont, certainement, à dépenses égales, les plus efficaces pour maintenir le niveau des prix à l'intérieur de limites raisonnables.

Mais pourquoi ne fournirai-je pas sur ce point une réponse à quelques questions évoquées à propos des prix ? Mes réponses seront semblables, au risque de vous lasser, à celles que j'ai déjà données précédemment, de même que certaines de vos questions ressemblaient beaucoup à celles qui m'avaient été posées dans le passé.

Sur un marché progressivement ouvert, le rôle de l'Etat n'est point de garantir systématiquement et à n'importe quelle condition un prix anti-économique ; il ne peut que se borner à atténuer les effets d'une loi économique qui joue contre les producteurs quand la production tend à se développer.

Nous ne pouvons pas avoir la monstrueuse prétention de garantir un niveau élevé des prix alors que les excédents sont impondérables sur le marché considéré. Nous ne pouvons qu'atténuer l'effet de la loi du marché et je crois que, dans l'ensemble, nous y parvenons.

C'est une supercherie et dans une certaine mesure une malhonnêteté de comparer les prix français à ceux de pays à productions déficitaires. L'analyse économique révèle que les pays qui importent aux prix mondiaux — ce qui leur permet de rémunérer leur agriculture à des prix élevés, sans charge pour leur économie — suivent une politique que ne peut pas pratiquer le pays qui a des excédents à écouler. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. René Sanson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Il est, à certains égards, lassant d'entendre des raisonnements économiquement faux et absurdes et de répéter de si banales évidences.

Il est normal que les prix pratiqués en France soient les plus bas d'Europe car la France est le pays qui dispose des plus importants excédents d'Europe. Je reviendrai tout à l'heure sur ce problème puisque l'invitation m'a été faite de l'aborder.

Je traiterai maintenant en quelques mots d'autres problèmes également évoqués, relatifs à l'équipement et à la forêt.

Je vous assure, mesdames, messieurs, que je serais l'homme le plus heureux de la terre si je pouvais — mais est-ce possible ? — vous présenter un budget d'équipement qui comble vos désirs. Mais on ne peut pas, d'une part, applaudir l'équilibre budgétaire et, d'autre part, demander la constante multiplication des dépenses.

Il faut choisir entre la dépense sans limite et la satisfaction immédiate qui en découle et l'équilibre budgétaire avec ses rigueurs et la sécurité fondamentale qui en résulte. Il est trop facile de plaider la dépense et de refuser la recette. L'homme politique qui prend cette attitude est un irresponsable. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

J'aborderai maintenant le problème de la forêt, sous un double aspect : la création de l'office des forêts, d'une part, la forêt méditerranéenne, d'autre part.

L'office des forêts se met en place. Son budget, qui sera de l'ordre de 300 millions de francs, permettra un démarrage positif de l'action de l'institution nouvelle et donnera — j'en suis convaincu — à la gestion de la forêt domaniale ou de la forêt soumise un dynamisme nouveau, sans pour cela conduire à l'abandon de la conception fondamentale de la forêt qui n'est pas seulement économique, mais aussi sociale et humaine.

M. Jean-Paul Pelewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Quant à la constitution de son conseil d'administration, j'indique à mon honorable interlocuteur qu'aucune décision n'est encore prise et qu'il sera tenu compte de son aimable suggestion.

Mais parlons plus longuement de la forêt méditerranéenne. Nous pourrions nous accuser mutuellement sans fin. L'Etat pourrait accuser les propriétaires privés ; les propriétaires privés peuvent accuser l'Etat. Le gouvernement d'aujourd'hui peut accuser le gouvernement d'hier et celui-ci peut-être aussi le gouvernement d'aujourd'hui.

Il est clair que depuis cinquante ans la forêt méditerranéenne n'a pas tenu dans les préoccupations de l'Etat la place qu'elle méritait et qu'une sorte de découragement s'était emparé de tous ceux qui auraient dû s'y consacrer. Je le concède.

M. René Levrin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Je reconnais que le problème est décourageant. Il faut dire aussi que cette masse impénétrable de forêts de médiocre qualité, dont les revenus sont négligeables, considérée longtemps comme un monde inaccessible et qui, tout d'un coup, devient l'objet des désirs d'un nombre immense de touristes, de voyageurs et de promeneurs, mérite une nouvelle définition.

Avant la fin de cette session, afin que le rapporteur puisse être nommé, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi tendant à définir tout à la fois les données juridiques et les données techniques de la reprise en compte par la puissance publique, ou plus exactement par la collectivité nationale, en accord avec les propriétaires, de cet important massif qui, en cinquante ans — en matière de forêt, c'est de telles échéances qu'il faut parler — peut redevenir une très grande richesse.

Mais ne nous y trompons pas. En abordant la question de la forêt méditerranéenne, des maquis, des terres abandonnées, nous touchons à un monde immense qui exigera de la nation un effort considérable, à la fois de protection et d'aménagement.

Que l'on m'excuse de ne pas m'appesantir davantage sur ce propos puisque aussi bien le texte élaboré va être soumis au Conseil d'Etat, puis au conseil des ministres lors d'une très prochaine réunion et sera déposé sur le bureau de l'Assemblée avant la fin de la présente session.

Je veux dire par là que la catastrophe qui nous a frappés l'année dernière, comme le problème permanent que pose cette forêt, prennent une dimension de caractère national.

J'aborderai maintenant, en guise de conclusion, certaines des préoccupations fondamentales qui ont dominé l'ensemble des interventions telles que l'évolution du revenu des agriculteurs, le problème des marchés et de l'Europe et l'avenir de l'exploitation familiale.

Cette énumération et l'heure à laquelle nous sommes parvenus vous laissent à penser que je ne m'attarderai pas longuement sur chacun des sujets, mais je donnerai des indications aussi précises que possible.

En ce qui concerne l'évolution du revenu agricole, je citerai quelques chiffres. De 1963 à 1964, le revenu agricole brut global en francs courants a diminué de 2,9 p. 100 comme l'a constaté la commission des comptes de l'agriculture. De 1964 à 1965, d'après les prévisions de l'I. N. S. E. E., on peut escompter que le revenu brut global de l'agriculture se sera accru d'environ 3 p. 100.

Compte tenu de la variation en cours d'année de l'indice des prix de la production intérieure brute, le revenu brut par personne active non salariée a diminué de 1963 à 1964 de 0,6 p. 100 ; de 1964 à 1965, d'après les prévisions de l'I. N. S. E. E., faites en septembre 1965, ce même revenu a augmenté d'un peu plus de 3 p. 100.

Au total, on peut conclure que la diminution de l'année dernière sera compensée et que, sur deux ans, le revenu agricole aura retrouvé son niveau antérieur.

Mais si je considère l'évolution du revenu de 1960 à 1965, abandonnant tout à la fois la référence 1958 et la référence 1969 qui, l'une et l'autre, peuvent être critiquées, je constate que le revenu global exprimé en francs constants 1960 a augmenté de 4,4 p. 100 et que le revenu brut par personne active non salariée a augmenté de 18 p. 100 en raison de la diminution des effectifs.

Au total, on ne peut pas dire que cette évolution soit tout à fait satisfaisante et je serai le dernier à le dire.

Je souligne seulement à quel prix, après quels efforts, nous sommes parvenus à ce résultat et je tiens à dire, dès lors, de quel effort il nous faudra faire preuve dans les années prochaines pour respecter les injonctions du plan.

Le deuxième problème qui m'a été posé est celui de l'avenir des marchés et, en particulier, le problème de l'Europe.

Personne ne comprendrait, en dépit des difficultés de l'entreprise, que je n'aborde pas cette question.

Je voudrais d'abord, et très solennellement, sachant ce dont je parle, ayant participé à tous les aspects de la négociation, ayant mesuré la valeur des arguments de chacun, ayant mesuré la portée des décisions prises, indiquer que l'on induit le monde agricole en erreur en lui faisant accroire qu'il a d'autre défenseur que le Gouvernement français lui-même. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Je ne ferais insulte à aucun de mes partenaires, pas plus que je ne tolérerais l'insulte pour moi-même...

M. André Fanton. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. ...de dire que tel de mes partenaires a défendu le paysan français mieux que le ministre de l'agriculture français ne l'a fait, comme je n'accepterais pas que l'on dise que j'ai défendu le paysan de tel ou tel pays partenaire mieux que son ministre de l'agriculture ne l'a défendu. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Il est des propos trop faciles à tenir que l'événement vient pourtant démentir à peu près systématiquement.

Que n'ai-je entendu dans les milieux professionnels et même dans cette Assemblée ! Que n'ai-je lu dans la presse le 31 décembre 1961, le 14 janvier 1962, au mois de décembre 1964 ! Que n'ai-je entendu encore, au cours des semaines qui ont précédé les grandes décisions, sur l'attitude de la France dans la négociation européenne ! Que n'ai-je constaté après l'événement, chacun voulant bien le reconnaître comme à regret, que l'attitude de la délégation française avait été en définitive positive ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. André Fanten. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Je ne dirai pas, parce que ce serait inexact, que la décision du 30 juin a été inspirée par des motifs techniques et exclusivement agricoles comme je n'accepte pas que l'on dise qu'elle n'a été dictée que par des considérations politiques.

Certes, elle a eu un caractère politique. Mais enfin, croyez-vous donc que nous ne sommes que des agronomes ou des marchands lorsque nous nous asseyons autour de la table de conférence de Bruxelles ou pensez-vous que nous sommes des politiques ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Nous sommes des politiques et à aucun moment de notre délibération nous n'oublions que nous sommes des politiques, c'est-à-dire les représentants de gouvernements dont la position engage l'existence de leur pays tout entier. C'est cela la politique ! (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. René Sanson. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Cela étant, l'incident, la rupture, la crise dont le 30 juin a marqué le départ, constituent pour l'Europe une épreuve redoutable, sans doute, mais qui peut être salutaire si, à partir des problèmes posés, les malentendus instantanés ou les malentendus potentiels disparaissent et si les choses se trouvent définies clairement à la suite de cette crise.

Mais il eût été dangereux sur bien des points, croyez-moi, que, nous arrangeant des propositions du 30 juin, nous continuions à nous engager dans un processus qui aurait révélé par la suite qu'il n'était pas convenable pour tous et qu'il n'était pas convenable d'abord pour nous.

Car, je tiens à le préciser, il n'est aucun gouvernement de la Communauté qui accepterait que ses intérêts essentiels fussent réglés, contre sa voix, par la majorité du conseil. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Il n'est pas une délégation qui, ici ou là, ne nous ait déjà, dans le passé, posé le problème de la majorité ou de l'unanimité comme étant un problème dont la solution conditionnait l'attitude même de la délégation concernée. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mesdames, messieurs, il est souhaitable que la construction européenne reprenne, qu'elle se poursuive et qu'elle s'achève, mais pas à n'importe quelles conditions.

Je voudrais maintenant, en terminant, définir qu'à l'égard de tous les problèmes qui sont posés, deux attitudes sont possibles.

Beaucoup contestent l'évolution du monde et, ne s'y soumettant pas, se tournent vers l'Etat pour le gronder ou pour mendier. D'autres ne contestent pas l'évolution du monde et se tournent vers l'Etat pour lui demander de les aider à accomplir cette évolution qu'ils acceptent comme nécessaire.

Les premiers sont de mauvais bergers. Tous ceux qui en sont encore à parler de la petite exploitation familiale avec des trémolos dans la voix, comme si jamais les discours parlementaires avaient arrêté le dépeuplement rural, sont de mauvais bergers.

Ceux qui, au contraire, mesurant le poids de cette évolution, en ressentent personnellement le drame, l'acceptent et tentent de faire en sorte que les hommes n'en souffrent pas et que l'économie nationale en sorte plus forte, ceux-là, dans leur courage, sont finalement plus près des préoccupations fon-

mentales des hommes d'aujourd'hui. Car, que nul ne s'y trompe, les discours sans objet, les promesses sans lendemain, l'affirmation que ce qui était hier valable le sera encore demain, tout cela ne séduit plus vraiment personne ! (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Nous arrivons à l'examen des crédits.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre I^{er} de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 5 millions de francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 107.668.392 francs.

(La réduction de crédit, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n^o 54 qui tend à majorer les chiffres inscrits au titre IV de l'état B de 51.256.000 francs.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Ces chiffres, monsieur le président, sont le résultat de délibérations antérieures qu'il convient simplement de confirmer par un vote exprès.

M. le président. Il va de soi que la commission des finances en est d'accord.

Je mets aux voix l'amendement n^o 54.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV de l'état B, concernant le ministère de l'agriculture, au nouveau chiffre de 333.610.321 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Davoust, pour une explication de vote sur le titre V.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, si le vote portait uniquement sur l'approbation de votre action, un vote à main levée largement majoritaire s'établirait aussitôt. Malheureusement, pour mes amis du centre démocratique, il en est autrement, et ce sont les réalités budgétaires que nous devons juger.

D'une part, nous constatons que la politique des prix pratiquée, l'augmentation des charges de toute nature éloigneront encore un peu plus pour 1966 les exploitants agricoles de cette parité des revenus qui aurait dû être l'objectif commun de la majorité comme de la minorité.

D'autre part, l'insuffisance des investissements dont, certes, vous ne sauriez être tenu pour seul responsable, ne permet pas de donner à notre agriculture toutes les chances de se moderniser et d'être compétitive.

En plus des calamités naturelles qui se sont abattues sur l'agriculture en 1965, d'autres calamités nous menacent : l'augmentation des revenus cadastraux et des forfaits, la fiscalité agricole en général, les charges sociales accrues ainsi que l'insuffisance des crédits en matière d'habitat rural et d'adduction d'eau.

Tout cela nous conduit à tirer vigoureusement, dans votre intérêt propre, monsieur le ministre, la sonnette d'alarme, de façon qu'au rendez-vous du budget de l'agriculture pour 1967 nous puissions vous apporter nos suffrages. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre V de l'état C, l'autorisation de programme au chiffre de 280.340.000 francs et le crédit de paiement au chiffre de 89.479.000 francs.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 472 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 462 |
| Majorité absolue..... | 232 |
| Pour l'adoption..... | 275 |
| Contre..... | 187 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Sur le titre VI, la parole est à M. Dusseaux. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Roger Dusseaux. Monsieur le ministre, votant régulièrement les recettes que me demande le Gouvernement pour assurer l'équilibre budgétaire, je peux me permettre de vous parler des dépenses, et notamment des dépenses d'équipement auxquelles vous faisiez allusion en disant qu'elles nécessitaient des choix.

Or, à mon avis, il est un domaine où le choix du Gouvernement ne semble pas s'être exercé avec suffisamment d'ampleur, c'est celui des adductions d'eau dont M. le rapporteur de la commission des finances a dit qu'elles intéressaient sept millions de personnes en France.

Au rythme actuel des travaux, il faudra de nombreuses années pour que toutes les régions soient convenablement alimentées en eau. Or, vous le savez, monsieur le ministre, les conditions de vie et de travail sont améliorées par les adductions d'eau. Vous nous avez parlé tout à l'heure longuement et éloquemment de modernisation. N'y a-t-il pas là précisément un élément essentiel de la modernisation de l'exploitation agricole ?

Permettez-moi de vous le dire, je ne trouve pas que votre choix budgétaire soit excellent. En effet, dans le projet qui nous est soumis, l'augmentation des crédits sera de l'ordre de 5 p. 100, comme l'a indiqué M. le rapporteur. Cela permettra à peine de maintenir le volume actuel des travaux.

Il faut toutefois remarquer que des recettes supplémentaires, extérieures aux crédits budgétaires proprement dits, viennent accroître les crédits destinés aux adductions d'eau.

En effet, la redevance de consommation est de 46 millions de francs. Le prélèvement sur le P. M. U., en augmentation, est de 77 millions. Mais cette dernière recette est relativement aléatoire. On ne peut pas compter sur elle indéfiniment, comme certains articles de presse récents nous l'ont laissé entendre.

Soit 123 millions de recettes sur lesquels vous allez prélever 110 millions pour les travaux nouveaux. En y ajoutant 200 millions de crédits budgétaires, on obtient un total de 310 millions de francs.

Il y a majoration puisque l'année dernière le total n'était que de 294 millions. Mais l'année dernière, le montant des crédits inscrits au budget s'élevait à 220 millions, alors que cette année il ne s'élève qu'à 200 millions.

Certes, d'une façon générale, la dotation totale se maintient. Mais elle ne permet pas de générer les adductions d'eau, mais seulement de maintenir le volume des travaux. Celui-ci ne peut-être accru que par le relais des fonds particuliers, c'est-à-dire par les redevances de consommation et par les recettes provenant du P. M. U. Dès lors, ma demande est très simple : pourquoi ne pas reconduire les crédits de l'an dernier, soit 220 millions de francs, conformément d'ailleurs aux circulaires qui avaient été adressées aux administrations départementales qui avaient prévu des programmes triennaux sur cette base ?

Aucun crédit ne serait remis en cause. L'augmentation de la recette tirée du P. M. U. permettrait alors d'accélérer les travaux, ce qui constituerait un progrès considérable pour l'équipement de notre agriculture.

Dans cette perspective, il vous faut, monsieur le ministre de l'Agriculture, vous tourner vers votre collègue chargé d'assurer l'équilibre budgétaire pour lui faire part de notre désir de maintenir les crédits de l'année dernière. C'est d'ailleurs ce qu'avait souhaité le groupe U. N. R.-U. D. T. qui avait demandé qu'en dix ans soient achevées les adductions d'eau en France. Il ne s'agit pas là d'un problème si ambitieux qu'on ne puisse l'envisager. En acceptant 220 millions, vous feriez preuve de votre volonté d'aller dans ce sens, et je vous en remercie par avance. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Monsieur le ministre, mon intervention porte sur deux points.

Au chapitre 61-61, « aménagement des grandes régions agricoles », nous notons, en opérations nouvelles, l'inscription d'un crédit de 146 millions de francs, sur lequel 9.500.000 francs seulement sont attribués aux trois ensembles des marais de l'Ouest, alors que nous attendions, selon des promesses, au minimum 20 millions pour mener à bien plusieurs tranches de travaux, en particulier dans la baie de l'Aigillon et dans la vallée de la Vilaine.

Sur le plan agricole, on attend de ces réalisations l'augmentation très sensible des revenus de milliers de petits agriculteurs par la récupération de milliers d'hectares de terres destinées essentiellement à la production animale, actuellement déficitaire comme chacun sait.

Vous m'avez dit, monsieur le ministre, que le F. I. A. T. pourrait apporter son concours ; mais nous n'avons jusqu'à présent aucune garantie de ce concours et je me permets d'insister pour que, avec ou sans crédits du F. I. A. T., les 20 millions attendus soient mis à la disposition des Marais de l'Ouest en 1966.

Qu'il me soit permis, en outre, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur l'insuffisance des crédits inscrits au chapitre 80-32, « prêts pour la vulgarisation et zones témoins ».

Sur les trente-deux zones témoins fonctionnant actuellement, douze continueront à bénéficier des prêts budgétés en 1966.

Or, le chapitre 80-32 fait état de crédits de paiement s'élevant à un million de francs seulement, alors que les programmes triennaux que vous aviez approuvés antérieurement prévoyaient des dépenses moyennes annuelles de l'ordre de 200.000 francs par zone témoin.

C'est donc un chiffre de 2.400.000 francs qui devrait être inscrit à ce chapitre, pour permettre à ces douze zones témoins de fonctionner de façon satisfaisante.

Je dois préciser, monsieur le ministre, que la plupart des communes formant ces zones témoins sont nouvellement remembrées, que les exploitants agricoles ont à payer, après remboursement, des annuités d'emprunt élevées qui correspondent à leur part du financement des travaux annexes et que le prêt accordé à la zone témoin pourrait constituer une compensation à cette lourde charge qui grève des exploitations pour la plupart peu rentables jusqu'à présent.

J'ajoute que les agriculteurs engagés avec sérieux et courage dans cette expérience des zones témoins comprendraient mal une diminution de l'effort consenti par l'Etat en leur faveur.

Ce n'est d'ailleurs pas d'un effort qu'il s'agit, mais seulement d'un geste, en l'occurrence d'un prêt qui ne coûterait que 1.400.000 francs.

Faites ce geste, monsieur le ministre. Vous en avez encore le temps avant la dernière lecture de votre budget. D'avance, je vous en remercie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. le ministre de l'Agriculture. M. Dusseaux s'est inquiété de la possibilité de puiser sur le fonds de développement des adductions d'eau pour compenser la diminution budgétaire et même pour amplifier le volume des travaux. Son inquiétude n'est pas fondée pour l'exercice prochain, compte tenu des moyens existants. Peut-être — mais j'en doute — le problème pourra-t-il se poser ultérieurement. Mais il n'est pas actuel.

En ce qui concerne l'accroissement des crédits d'adduction d'eau, il va de soi qu'il me serait fort agréable de pouvoir les augmenter de 10 p. 100, voire davantage. Mais compte tenu de l'équilibre budgétaire, à l'intérieur de mes propres crédits, il ne m'a pas paru possible d'accorder aux travaux d'adduction d'eau une part plus importante que celle qui leur est accordée. Ce n'est pas que nous nous refusions à considérer cette rubrique comme essentielle, mais même dans ce qui est essentiel — et cela peut apparaître contradictoire à certains égards — il existe encore des priorités.

Les problèmes qu'a soulevés M. Renouard concernent la répartition des crédits à l'intérieur de mon budget. J'examinerai les questions qu'il m'a posées. J'ignoré dans quelle mesure je pourrai lui donner satisfaction, mais je sais l'importance de ces problèmes. S'il le veut bien, j'aurai l'occasion de les étudier en détail avec lui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'Agriculture, l'autorisation de programme au chiffre de 1.252.260.000 francs.

(L'autorisation de programme, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix, pour le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'agriculture, le crédit de paiement au chiffre de 334.045.000 francs.

(Le crédit de paiement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état D, chapitre 34-15 — service des haras — matériel, concernant le ministère de l'agriculture, au chiffre de 4.094.000 francs.

(Ce titre, mis aux voix, est adopté.)

Prestations sociales agricoles.

M. le président. Nous arrivons aux crédits relatifs au budget annexe des prestations sociales agricoles.

[Article 31 (suite).]

M. le président. Je mets aux voix les crédits des services votés, inscrits à l'article 31, au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au chiffre de 4.570.444.648 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

[Article 32 (suite).]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 55 qui tend à majorer de 56.000 francs les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 32 au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Actuellement le régime complémentaire de retraite des exploitants agricoles est d'une complexité administrative immense du fait qu'il comporte seize classes d'assujettis ou bénéficiaires.

D'accord avec les commissions de l'Assemblée nationale, nous proposons de les réduire à quatre classes, ce qui est conforme au vœu de chacun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie, pour répondre au Gouvernement.

M. Alexis Méhaignerie. Je n'ai pas demandé la parole pour combattre cet amendement, qui a pour objet d'améliorer le régime complémentaire de retraite des exploitants agricoles, mais pour demander au Gouvernement d'accepter deux amendements que j'avais déposés et dont il a été question à la commission de la production lors de l'audition de M. le ministre de l'agriculture.

Malheureusement ces deux amendements tombent sous le coup des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Je tiens cependant à en donner brièvement connaissance à l'Assemblée.

M. le président. Non, monsieur Méhaignerie ! Je le regrette, mais la chose n'est pas possible ou alors il n'y aurait plus d'article 42, ni de règlement. Chacun ici pourrait en faire autant.

M. Alexis Méhaignerie. Monsieur le président, je demande seulement au Gouvernement s'il ne pourrait pas accepter au moins l'un de ces amendements.

M. le président. Par définition, ces amendements ne peuvent venir en discussion. Je ne peux vous laisser les défendre. Cela ne vous empêche nullement d'avoir une conversation particulière et privée avec M. le ministre de l'agriculture, le moment venu, assisté de M. le ministre des finances, s'ils entendent porter à cet important problème l'intérêt que vous lui accordez vous-même.

Encore une fois, je ne puis vous laisser défendre ces amendements, même par un biais de procédure. Il y a plusieurs centaines de députés dans cette assemblée. Si nous entrons dans cette voie, aucune discussion ne pourra plus être menée rapidement à son terme. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.)

M. Alexis Méhaignerie. Je le regrette, monsieur le président.

M. le président. Moi aussi.

M. Alexis Méhaignerie. Il s'agissait des veuves...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Méhaignerie. Regrettons ensemble, mais silencieusement. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 32 — Mesures nouvelles — au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles, au nouveau chiffre de 492.720.486 francs.

(Ces crédits, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

[Article 52.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 52 :

« Art. 52. — Pour l'année 1966, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurance instituée par l'article 3-1-a de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles est fixée aux taux suivants :

« — 10 p. 100 en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles ;

« — 5 p. 100 en ce qui concerne la contribution assise sur les primes ou cotisations afférentes aux autres conventions d'assurance comportant, à titre exclusif ou principal, la garantie des cultures, des récoltes, des bâtiments et du cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

II. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 56. — Il est créé un établissement public national ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires d'aide à l'aménagement des structures agricoles. Cet établissement est chargé de mettre en œuvre, dans la mesure où mission lui en est donnée par le décret visé ci-dessous, les actions prévues par l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, les articles 14 et 17 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, et la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en ce qu'elle concerne l'établissement à la terre des agriculteurs rapatriés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du nouvel établissement public. »

M. le rapporteur général et MM. Rivain et Georges Bonnet ont présenté un amendement n° 47 ainsi conçu : « Dans la première phrase du premier alinéa, substituer aux mots : « établissement public national », les mots : « conseil national ». En conséquence : dans la deuxième phrase du premier alinéa, substituer aux mots : « cet établissement », les mots : « le conseil national » ; à la fin du deuxième alinéa, substituer aux mots : « du nouvel établissement public », les mots : « du nouveau conseil national ».

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Je vais brièvement expliquer les raisons pour lesquelles la commission des finances a hésité devant la proposition du Gouvernement de créer un établissement public.

Trois sociétés conventionnées assurent actuellement l'exécution de toutes les missions du F. A. S. A. S. A. en ce qui concerne les migrations rurales et la restructuration du sol français. Mais leur action a donné lieu à critique, et c'est ce qui a amené le Gouvernement à envisager la création d'un établissement public.

Cependant, la commission des finances a estimé, suivant en cela l'avis de votre rapporteur et, je dois le dire aussi, l'avis de M. Georges Bonnet, qu'il fallait obtenir de M. le ministre de l'agriculture un certain nombre d'assurances.

Tout d'abord, la création d'un établissement public ne doit pas avoir pour conséquence de priver de leur emploi les agents actuellement chargés de ces tâches complexes et difficiles.

En second lieu, nous estimons qu'il n'est pas possible d'exclure l'administration, à son échelon le plus élevé, de ces différentes actions compliquées qui sont effectuées dans l'intérêt de la profession agricole.

En troisième lieu, nous pensons qu'il est nécessaire, non seulement à l'échelon central mais à l'échelon départemental, que l'organisme chargé d'appliquer la politique du ministre de l'agriculture s'appuie sur le concours des représentants de cette profession agricole.

C'est en fonction de ces trois considérations que la commission des finances a substitué à la notion d'établissement public celle de conseil national, en laissant percer clairement le sentiment qu'elle attendait de M. le ministre de l'agriculture des explications sur ces différents points.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je demande d'autant plus volontiers à la commission de bien vouloir retirer son amendement qu'en définitive, les intentions du Gouvernement sont, sur ce point, tout à fait conformes au vœu qu'elle vient d'exprimer par la voix de son rapporteur.

Notre propos est bien, en effet, de créer un établissement public où se rencontreront les professionnels et l'administration.

Alors qu'actuellement les mesures sont prises par conventions et par des canaux tout à fait différents, elles le seront par délibérations à l'intérieur d'un même organisme.

Ainsi l'ensemble des actions du F. A. S. A. S. A. seront-elles conduites à l'intérieur d'un élément unique, étant bien entendu que cet établissement public recrutera par priorité les agents des associations actuellement en fonction et qui méritent bien que l'on s'appuie sur eux puisque, comme je l'ai dit à la tribune, ils ont bien travaillé.

Il s'agit, en effet, d'associer profession et administration, d'assurer une cohérence des interventions de l'Etat dans le domaine du fonds d'aménagement des structures, et cela grâce à une souplesse comptable que le système purement administratif ne permet pas.

Ces déclarations devraient tranquilliser la commission, puisque sur tous les points, nos intentions sont conformes à ses vœux.

M. le président. La parole est à M. Rivain, rapporteur spécial.

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir de vous une information complémentaire.

Le décret d'application de la mesure que vous préconisez comportera certainement la création d'un système mettant en jeu le concours des organismes professionnels conventionnés. C'est bien ce qui découle de vos déclarations, quant à l'exécution à la base des prescriptions du F. A. S. A. S. A.

Je vous serais alors reconnaissant de nous indiquer si vous prévoyez le dépôt d'un texte reprenant ces différentes notions ou si nous entendez maintenir le texte initial, en précisant simplement que le décret d'application tiendra compte des déclarations que vous venez de faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a déposé un amendement n° 96 précisant justement que cet établissement est chargé de la mise en œuvre des actions, « avec le concours d'organismes professionnels conventionnés... ».

Je vous tranquilliserai d'ailleurs en affirmant que les relations entre l'administration et les organismes professionnels ne sont pas ce qu'un vain peuple pense.

Malgré certaines criaileries, il s'établit en réalité une coopération intime et de tous les instants. Et les mêmes hommes que nous entendons protester certain jour, nous les recevons le lendemain : l'Etat, dans sa magnanimité, poursuit sa tâche, quels que soient les incidents du parcours.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement ?

M. Philippe Rivain, rapporteur spécial. Monsieur le président, j'indique — cela a de l'importance — que nous partageons le sentiment de M. le ministre sur les relations avec la profession.

Pour cette raison, je ne me sens pas le droit de retirer cet amendement.

Mais puisque c'est moi qui en avais pris l'initiative, je ne le recommande plus. (Sourires.)

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 96 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « Cet établissement est chargé de mettre en œuvre », à insérer les mots : « avec le concours d'organismes professionnels conventionnés, et ... ».

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 96 est retiré.

M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 85, qui tend, après le premier alinéa de l'article 56, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Un rapport sur l'activité de cet établissement et sur l'utilisation des crédits qui lui sont confiés sera présenté chaque année au Parlement en même temps que le projet de loi de finances. »

La parole est à M. Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis.

M. René Le Bault de La Morinière, rapporteur pour avis. Mon amendement a simplement pour objet de permettre l'exercice normal du contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement qui tend à assurer le Parlement de la connaissance exacte des opérations de l'établissement public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 56, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 56, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des crédits du ministère de l'agriculture et du budget annexe des prestations sociales agricoles.

[Articles réservés.]

M. le président. Nous abordons la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances, précédemment réservés.

[Article 25.]

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'année 1966.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

M. le président. « Art. 25. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 89.109.274.798 frsncs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[Article 26.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 26 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

| | |
|--|----------------|
| « — Titre I ^{er} : Dette publique | — 5.000.000 F. |
| « — Titre II : Pouvoirs publics | 209.500 |
| « — Titre III : Moyens des services | 728.443.207 |
| « — Titre IV : Interventions publiques .. | 586.210.198 |

« Net

2.309.362.905 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 27. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 17.300.435.000 francs ainsi répartie :

| | |
|--|--------------------------|
| « — Titre V : Investissements exécutés par l'Etat | 5.314.965.000 F. |
| « — Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 11.835.470.000 |
| « — Titre VII : Réparation des dommages de guerre | 150.000.000 |
| « Total | <u>17.300.435.000 F.</u> |

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

| | |
|--|-------------------------|
| « — Titre V : Investissements exécutés par l'Etat | 2.697.996.000 F. |
| « — Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat | 3.853.109.000 |
| « — Titre VII : Réparation des dommages de guerre | 20.000.000 |
| « Total | <u>6.571.105.000 F.</u> |

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Article 30.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 30 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 30. — Les ministres sont autorisés à engager en 1966, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1967, des dépenses se montant à la somme totale de 117.194.000 francs, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Article 31.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 31 tel qu'il résulte des votes intervenus sur les budgets annexes :

« Art. 31. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1966, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 14.335.899.699 francs, ainsi répartie :

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| « Imprimerie nationale | 122.249.260 F. |
| « Légion d'honneur | 21.923.865 |
| « Ordre de la Libération..... | 501.237 |
| « Monnaies et médailles..... | 102.488.385 |
| « Postes et télécommunications..... | 8.543.344.237 |
| « Prestations sociales agricoles..... | 4.570.444.648 |
| « Essences | 605.154.207 |
| « Poudres | 369.793.860 |

« Total

14.335.899.699 F. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 32 tel qu'il résulte des votes intervenus sur les budgets annexes :

« Art. 32. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.633 millions 846.000 francs, ainsi répartie :

| | |
|-------------------------------------|---------------|
| « Imprimerie nationale | 6.885.000 F. |
| « Monnaies et médailles..... | 16.961.000 |
| « Postes et télécommunications..... | 1.452.000.000 |
| « Essences | 29.000.000 |
| « Poudres | 129.000.000 |

« Total

1.633.846.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.301.610.236 francs, ainsi répartie :

| | |
|---------------------------------------|---------------|
| « Imprimerie nationale | 19.572.206 F. |
| « Légion d'honneur | 420.697 |
| « Ordre de la Libération..... | 109.970 |
| « Monnaies et médailles..... | 13.341.615 |
| « Postes et télécommunications..... | 788.155.143 |
| « Prestations sociales agricoles..... | 492.720.486 |
| « Essences | — 39.016.840 |
| « Poudres | 26.362.959 |

« Net

1.301.666.236 F. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 52.]

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 91 du Gouvernement, qui n'a pas encore été soumis à l'Assemblée et qui tend à insérer après l'article 52 un nouvel article ainsi rédigé :

« La date du 31 décembre 1966 est substituée à celle du 31 décembre 1965 qui figure à l'article 209-11 du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de prolonger d'un an une faculté qui existe dans notre législation fiscale.

Jusqu'au 31 décembre 1965, en effet, en cas de fusion d'entreprises, l'absorption par l'une d'elles du déficit de la société absorbée est autorisée.

Or on nous a fait observer qu'au moment où l'on se préoccupe, précisément, de rénover les structures de l'économie française, il serait assez fâcheux qu'une disposition de cette nature vint brusquement à expiration.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose de la proroger d'un an — pas davantage — de façon que les mouvements de fusion ou de rapprochement puissent s'opérer sous le régime fiscal actuel, mais que la brièveté du délai incite à réaliser rapidement ces opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

(Après l'article 55.)

M. le président. Dans la séance du 13 octobre 1965, un amendement n° 68, tendant à insérer un nouvel article après l'article 55, avait été réservé à la demande de la commission et du Gouvernement.

Cet amendement a été rectifié à deux reprises.

Je donne lecture de l'amendement n° 68, deuxième rectification, présenté par le Gouvernement :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« 1. — Le tarif du droit prévu à l'article 13, I, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est fixé à 2.000 F.

« 2. — En ce qui concerne les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation désignée dans des conditions fixées par arrêté, le tarif de ce droit est doublé et les dispositions du premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1964 ne sont pas applicables. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement concerne le problème de la publicité routière.

Au début de la délibération, la commission des finances avait souhaité disposer d'un délai de réflexion pour se documenter plus complètement sur ce problème.

Le Gouvernement a donc réservé l'examen de cet amendement pour en permettre une étude plus approfondie.

Au cours de ces réflexions, le Gouvernement avait proposé à la commission des finances un amendement comportant deux dispositions, dont l'une tendait à élever de 10.000 à 50.000 habitants le chiffre de population des communes à l'intérieur desquelles serait perçu l'impôt.

L'autre disposition prévoyait que, pour les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une déviation, déterminés suivant certains critères à définir par arrêté, l'impôt serait perçu quelle que soit la nature des localités traversées.

Au cours de l'examen de ce texte par la commission des finances, une réserve est apparue sur le point de savoir s'il était nécessaire d'augmenter le nombre d'habitants des communes dans lesquelles cette réglementation serait applicable.

C'est pourquoi, dans son dernier état, en dehors du maintien du chiffre actuel, c'est-à-dire 10.000 habitants, pour les localités dans lesquelles l'imposition serait applicable, le texte comporte, d'une part, une disposition tendant à majorer le tarif auquel est soumise cette publicité — on a observé, en effet, qu'en dépit de l'existence d'un tarif élevé, la prolifération des panneaux publicitaires avait continué — d'autre part, une disposition concernant les autoroutes.

J'aurai l'occasion, tout à l'heure, d'indiquer les pertes nombreuses que le Gouvernement a consenties au cours de cette discussion budgétaire. La mesure qui vous est proposée n'en est qu'une très faible atténuation, puisque le produit fiscal que nous en attendons représente un million de francs.

Mais à la vérité, il s'agit bien plus, par une disposition de cette nature, de poursuivre une action en matière de tourisme et de protection du paysage français.

C'est pourquoi tous ceux qui sont attachés à cette cause nationale voudront bien, j'en suis persuadé, adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 97, présenté par le M. le rapporteur général et MM. Lepeu et Danel, qui tend à supprimer le paragraphe 1 du texte proposé par l'amendement n° 68, deuxième rectification.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Tel le phénix, l'amendement n° 68 renaît des cendres de l'amendement n° 68, première rectification, et c'est l'amendement n° 68, deuxième rectification, qui se trouve identique à l'amendement n° 68. (Sourires.)

J'entends par là qu'un droit de timbre de 2.000 F par mètre carré — au lieu de 1.000 F — est prévu pour les communes de moins de 10.000 habitants, comme le proposait déjà l'amendement n° 68, et qu'un droit de 4.000 F par mètre carré est prévu pour toutes les affiches visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement.

La commission des finances n'a pas délibéré sur cette nouvelle rédaction de l'amendement n° 68, première rectification.

Je me borne donc à rappeler qu'elle avait rejeté à une forte majorité l'amendement n° 68, c'est-à-dire l'amendement initial, qui comportait les mêmes dispositions que l'amendement n° 68, deuxième rectification, aujourd'hui en discussion.

Deux solutions s'offrent à moi : ou bien laisser l'Assemblée juge, ou bien l'inviter à rejeter l'amendement, en demandant au Gouvernement d'élaborer dans le calme une véritable politique de l'affichage.

J'avoue que je suis bien hésitant.

Aussi je laisse l'Assemblée juge. (Sourires.)

M. le président. La commission des finances maintient-elle son sous-amendement n° 97 ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 97 est retiré.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je désire répondre à M. le rapporteur général.

En réalité, l'Assemblée a déjà voté un impôt sur la publicité routière.

Il existe parmi vous, mesdames, messieurs, un certain nombre d'automobilistes. Et pour peu que vous circuliez sur les routes françaises, vous constatez la prolifération des panneaux publicitaires.

Il est donc légitime de majorer le droit existant et vous devriez apporter votre soutien à la mesure préconisée. Il y a modification non pas de la législation, mais du taux du droit appliqué.

Un autre phénomène s'est produit et les usagers de l'autoroute du Sud l'ont certainement constaté : on voit apparaître, en sa bordure, des panneaux portatifs qui n'existaient pas jusqu'à maintenant. Ainsi, nous dépensons de l'argent pour aménager des espaces verts et pour embellir les entrées de Paris, et nous voyons apparaître des affiches destinées à être vues de l'autoroute !

C'est pourquoi le paragraphe 2 de l'amendement du Gouvernement propose de taxer les affiches visibles d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement ou d'une déviation désignée dans des conditions qui seront fixées par arrêté.

Je souhaite que l'Assemblée veuille bien s'associer à cette œuvre d'assainissement du paysage français.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy pour répondre au Gouvernement.

M. Lionel de Tinguy. Nous venons d'avoir une démonstration remarquable du fait que M. le ministre des finances étend son empire sur les autres départements ministériels : il se substitue au ministre chargé des beaux-arts et au ministre de l'intérieur, en prétendant réglementer, par voie fiscale, la beauté de nos routes !

Je crois qu'il serait sage de laisser la réglementation qui peut s'exercer normalement, dans le cadre des dispositions constitutionnelles, interdire l'affichage sur les itinéraires qu'il départe et de ne pas utiliser la voie oblique de la fiscalité, dont les résultats sont d'ailleurs incertains, ainsi que M. le ministre des finances vient lui-même de l'avouer.

Il vaut mieux aborder le problème de face, en écartant tous les détours. Après tout, c'est le rôle des autoroutes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. René Laurin. Et vive l'agence Havas !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En attendant le dépôt, toujours possible, d'une proposition de loi de M. de Tinguy sur l'interdiction de l'affichage routier (Sourires), et compte tenu de la mutilation progressive du paysage français à laquelle, je le crois, nul ne peut rester insensible, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter son amendement n° 68, deuxième rectification.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68, deuxième rectification, pour lequel la commission laisse l'Assemblée juge.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 92, présenté par le Gouvernement reprenant, sous forme d'article additionnel après l'article 55, l'article 10 du projet de loi de finances, retiré par lui le 8 octobre, et qui est ainsi rédigé :

« Après l'article 55, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrages et produits de toute nature de fonds d'Etat, obligations, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnement et comptes courants dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement de 25 p. 100.

« Ce prélèvement libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

« Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

« Il est versé au Trésor dans le mois qui suit ce paiement et sous les mêmes sanctions que la retenue à la source prévue à l'article 4 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965.

« Il ne peut être pris en charge par le débiteur.

« II. — Le prélèvement de 25 p. 100 est obligatoirement applicable :

« a) Aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile réel ; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ;

« b) Aux produits des placements désignés par arrêté du ministre des finances.

« III. — L'option pour le prélèvement de 25 p. 100 est subordonnée :

« a) En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation établie en application de l'article 6, II, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964.

« b) En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des banques.

« c) En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.

« IV. — 1. Lorsque les revenus définis au I ci-dessus n'ont pas été soumis au prélèvement de 25 p. 100 les personnes qui en assurent le paiement sont tenues de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires ainsi que le montant des sommes payées à chacun d'eux.

« Cette déclaration doit être faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les personnes qui ne se conforment pas à cette obligation sont personnellement redevables d'une amende fiscale égale au double du montant des sommes non déclarées.

« 2. Les dispositions relatives à l'établissement des relevés de coupons par les organismes payeurs demeurent applicables aux revenus des obligations, même lorsque ces revenus ont été soumis au prélèvement de 25 p. 100.

« 3. Les personnes qui interviennent, à un titre quelconque, dans la conclusion des contrats de prêts ou dans la rédaction des actes qui les constatent sont tenues de déclarer à l'administration la date, le montant et les conditions du prêt ainsi que les noms et adresses du prêteur et de l'emprunteur.

« Cette déclaration est faite dans des conditions et délais fixés par décret.

« Les infractions à cette disposition entraînent l'application des sanctions prévues aux articles 34 et 35 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Elles donnent lieu éventuellement aux peines qui frappent les personnes visées à l'article 1837-2° du code général des impôts.

« V. — L'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques dont bénéficient les intérêts des sommes inscrites sur les livrets des caisses d'épargne n'est pas applicable aux livrets supplémentaires dont l'ouverture pourra être autorisée par décret.

« VI. — La taxe complémentaire cesse de s'appliquer aux revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants.

« VII. — Les articles 157-2°, 242 bis et 1678 bis-2 du code général des impôts sont abrogés.

« VIII. — Les dispositions des I, II a, III et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux produits qui figurent dans les recettes d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole dont les résultats sont imposables en France.

« IX. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux revenus encaissés à compter du 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les exonérations d'impôt sur le revenu des personnes physiques prévues en faveur des produits des bons du Trésor et assimilés et de certains fonds d'Etat demeurent en vigueur pour les titres émis avant cette date.

« X. — Les modalités et conditions d'application du présent article et notamment celles du prélèvement visé aux I et II ci-dessus, sont fixées par décret. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je préférerais intervenir après que les auteurs de sous-amendements aient fait part de leurs observations.

Je parlerai à la fois sur l'amendement et sur les sous-amendements.

M. le président. Sur l'amendement n° 92, je suis en effet saisi de trois sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 95, est présenté par MM. Grussenmeyer et Bousseau et tend, après le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 92, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les caisses de crédit mutuel visées à l'article 207-3 du code général des impôts ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés pour les revenus de capitaux mobiliers qui proviennent du placement des fonds qu'elles ont reçus en dépôt. »

Le deuxième sous-amendement, n° 94, présenté par M. Herman, tend, après le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 92, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Pourront être admis au bénéfice du régime fiscal des caisses d'épargne les revenus des placements auprès des sociétés mutuelles qui se soumettront à la réglementation applicable aux caisses d'épargne et concernant la collecte des fonds, leur placement et la rémunération des dépôts.

« La forme dans laquelle la soumission devra avoir lieu et ses effets feront l'objet d'un décret d'exécution. »

Le troisième sous-amendement, n° 103, présenté par M. Morlevat, tend, après le paragraphe V du texte proposé par l'amendement n° 92, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« V bis. — Pourront être admis au bénéfice du régime fiscal des caisses d'épargne les revenus des placements auprès des sociétés mutuelles qui se soumettront à la réglementation applicable aux caisses d'épargne et concernant la collecte des fonds, leur placement et la rémunération des dépôts, étant entendu que les caisses d'épargne seront autorisées à offrir à leur clientèle les mêmes services que les caisses mutuelles.

« La forme dans laquelle la soumission devra avoir lieu et ses effets feront l'objet d'un décret d'exécution. »

Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 92 du Gouvernement ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté l'amendement n° 92 du Gouvernement, sous réserve que le sous-amendement n° 95, qui confirme l'exonération actuellement reconnue aux caisses de crédit mutuel, au regard de l'impôt sur les sociétés, soit accepté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Frys, contre l'amendement.

M. Joseph Frys. Le problème posé par les amendements tendant à étendre aux mutuelles les avantages fiscaux reconnus aux caisses d'épargne me semble de nature à retenir toute notre attention. Il s'agit, sans aucun doute, de l'avenir des caisses d'épargne.

Parce que certains de nos collègues voudraient étendre les bénéfices d'une exonération fiscale particulière aux caisses mutuelles de dépôts et prêts, il nous faut comparer la situation de ces deux réseaux d'organismes collecteurs de la petite épargne.

Chacun connaît la caisse d'épargne de sa ville. Qui d'entre nous, en sa qualité de maire, de conseiller général, d'administrateur d'un organisme d'H. L. M., n'a fait appel à la caisse d'épargne pour pouvoir assurer le financement d'investissements de première utilité ?

Les caisses d'épargne, depuis plus d'un siècle, ont assuré à des millions de Français épargnants la sécurité la plus parfaite, grâce à la garantie de l'Etat, avec les avantages de la possibilité instantanée et totale de recouvrer leur argent à la première demande.

Elles sont devenues des établissements indispensables à l'équipement des collectivités locales et des organismes de construction pour les équipements sociaux : hôpitaux, stades, piscines, transports.

Bien qu'établissements privés, les caisses d'épargne soumises à un étroit contrôle des pouvoirs publics sont devenues, en fait, une institution nationale assujettie à une réglementation stricte. Le maximum de leurs dépôts, le taux d'intérêt servi aux déposants, l'emploi des fonds reçus sont soumis à cette réglementation. Le régime fiscal particulier n'est que la contrepartie de cette réglementation, comme l'a souvent répété M. le ministre des finances.

Les caisses mutuelles de dépôts et de prêts, par contre, ne connaissent pas de contrôle, si ce n'est celui — théorique — de l'inspection des finances. Elles ne connaissent pas de réglementation, acceptent des fonds sans limitation, fixent librement leur taux d'intérêt, gèrent elles-mêmes les fonds qui leur sont confiés.

Je n'ai certes pas l'intention de nier leur utilité et les services rendus, mais il nous faut reconnaître qu'elles assurent, principalement, un service privé, tandis que les caisses d'épargne assurent un service national.

J'ai la conviction que si nous suivions les auteurs des sous-amendements il est à prévoir que les épargnants auraient tendance à s'adresser à des organismes moins assujettis à des règles strictes qui leur offriraient des avantages supérieurs et particuliers. De plus, la conséquence rapide serait de tarir une source importante des ressources de la caisse des dépôts. Une telle situation ne manquerait pas de se produire si une part appréciable des ressources que les caisses d'épargne collectent actuellement devaient, au cours des prochaines années, être déviées vers des institutions parallèles qui n'accordent qu'occasionnellement des prêts aux collectivités locales.

Le bon sens et la sagesse, l'intérêt public sont de réserver aux seules caisses d'épargne, service national, les avantages d'un régime particulier, de s'en tenir au texte soumis à notre vote par le Gouvernement et de repousser les amendements. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet pour répondre à la commission.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, représentant d'un département rural, je regrette que le Crédit agricole soit privé des avantages fiscaux dont il bénéficiait jusqu'ici pour ses bons de caisse qui lui permettaient de collecter dans le monde rural des ressources importantes.

Je note toutefois que, dans le cadre de l'option offerte par le nouveau texte, ces bons resteront assimilés, comme par le passé, aux bons du Trésor et qu'en particulier, en vertu du paragraphe IX de l'amendement en discussion, les intérêts des bons de caisse du Crédit agricole, émis avant le 1^{er} janvier 1966, continueront d'être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques jusqu'à la date d'échéance.

Ainsi se trouveront atténuées, dans une certaine mesure, les conséquences des nouvelles dispositions. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer pour soutenir le sous-amendement n° 95.

M. François Grussenmeyer. L'objet de cet amendement est simple.

Les caisses de crédit mutuel sont soumises au régime de l'impôt sur les sociétés, applicable aux collectivités sans but lucratif, aux termes de l'article 42 de la loi du 31 juillet 1962.

Mais l'application stricte de ce régime, en ce qui concerne les revenus des capitaux mobiliers, aurait entraîné un traitement beaucoup plus rigoureux qu'une imposition dans les conditions de droit commun, puisque les caisses n'ont pas la possibilité de déduire du revenu brut imposable les intérêts qu'elles versent à leurs déposants.

Aussi, l'administration a-t-elle admis, par mesure de tempérance, que l'impôt sur les sociétés frapperait seulement les intérêts provenant du placement des fonds propres des caisses de crédit mutuel, à l'exclusion des intérêts provenant du placement des sommes reçues des déposants, comme de ceux des effets récomptés, ceux-ci ne constituant donc pas un revenu entrant dans le champ d'application de l'impôt.

L'amendement que mon ami M. Bousseau et moi-même avons déposé n'a pour objet que de consolider, par voie législative, la solution adoptée par l'administration. Il n'apporte donc aucun avantage nouveau aux caisses de crédit mutuel.

Je remercie la commission des finances d'avoir bien voulu accepter ce sous-amendement et je demande à l'Assemblée de suivre l'avis de la Commission des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Herman, pour soutenir le sous-amendement n° 94.

M. Pierre Herman. Mes chers collègues, de nombreuses mutuelles ont exprimé le désir de voir leurs déposants profiter du régime fiscal applicable aux caisses d'épargne.

Il paraît équitable de tenir compte de ces vœux dans la mesure où ces sociétés sont prêtes à se soumettre également

par ailleurs, au régime des caisses d'épargne, régime dont les limitations et les servitudes ont justement comme contrepartie l'exonération fiscale prévue par le code général des impôts.

Il est certain que si cette exonération était accordée à l'avenir aux caisses de crédit mutuel sans contrepartie, il deviendrait impossible aux caisses d'épargne de défendre leurs positions. Ce qui signifie, mes chers collègues, que les investissements de nos collectivités locales et les réalisations de nos sociétés d'H. L. M. se trouveraient freinés au moment même où il est souhaité unanimement de voir les uns augmentés et les autres multipliés.

C'est bien de cela qu'il s'agit, mes chers collègues, et la réponse que compte faire M. le ministre des finances fera l'objet de la plus grande attention, soyez-en persuadés, de la part des responsables de nos collectivités locales, des dirigeants des caisses d'épargne et des administrateurs des sociétés d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Morlevat, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

M. Robert Morlevat. Nous sommes d'accord sur l'amendement présenté par le Gouvernement, mais nous ne désirons nullement que le texte proposé par M. Grussenmeyer dans son sous-amendement lui soit ajouté. Dans le cas où ce sous-amendement serait adopté, nous demanderions, ainsi que M. Herman vient de le faire mais avec une précision supplémentaire, que si certains organismes bénéficient des mêmes avantages fiscaux que les caisses d'épargne, ces organismes soient astreints, en contrepartie, aux mêmes servitudes, au même taux d'intérêt, aux mêmes limites de plafond, aux mêmes obligations de placer les fonds à la Caisse des dépôts et d'en réserver 50 p. 100 aux collectivités locales et, par voie de conséquence, nous demanderions aussi que les caisses d'épargne soient autorisées à proposer à leurs déposants les mêmes avantages et les mêmes facilités qui sont accordés par les caisses de crédit mutuel à leurs déposants. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. A la lecture du sous-amendement de M. Grussenmeyer, il m'apparaît que ce texte entraînerait incontestablement une augmentation des dépenses.

C'est pourquoi, en vertu du règlement de l'Assemblée nationale, je me permets d'invoquer l'article 40 de la Constitution qui est applicable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Boscher, la commission des finances me paraît compétente pour vous répondre.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. La commission des finances ayant entendu le ministre des finances, a appris de celui-ci qu'il approuverait en séance — ce qu'il n'a pas encore fait mais ce qu'il va faire — le sous-amendement de M. Grussenmeyer et qu'il le prendrait par conséquent à son compte. Nous aurions donc mauvaise grâce à demander pour ce sous-amendement l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Jean Bailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bailly pour répondre à la commission.

M. Jean Bailly. Il me semble que le problème a été assez mal posé par les orateurs qui m'ont précédé. (*Exclamations.*)

Je veux dire que les observations de M. Frys, concernaient l'article 10, tel qu'il était initialement rédigé lors du dépôt du projet de loi de finances. En fait, ce qui est en discussion est tout autre.

Aucun des sous-amendements déposés n'est aussi important que les amendements qui avaient été déposés sur l'article 10 initial et qui ont déjà fait l'objet d'une discussion devant l'Assemblée. C'est là un point capital; les sous-amendements en discussion ne concernent pas du tout le régime fiscal des caisses de crédit mutuel.

Ces caisses, bénéficiaires jusqu'ici, en fait, d'un régime fiscal analogue à celui des caisses d'épargne. Personne ne le contestera, car l'article 242 bis du code général des impôts dispensait de

toute déclaration des intérêts créditeurs lorsque la somme ne dépassait pas un certain montant.

C'était là une exonération de fait. Or le problème, pour ces caisses, c'est qu'elles s'adressent essentiellement à de petits épargnants des populations rurales ou urbaines généralement ouvrières et il est essentiel pour elles de disposer, en même temps que d'un intérêt pour leurs dépôts, de sommes dont elles ont besoin pour les équipements ménagers et pour la construction de maisons individuelles.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet largement évoqué lors de la première discussion, mais je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir prêter attention à ces organismes, qui seraient donc soumis au régime de droit commun.

J'aimerais qu'il nous précise si l'option qui est prévue dans l'article 10, paragraphe 1 s'applique bien à ces caisses, c'est-à-dire si leurs déposants pourront choisir entre le régime fiscal de droit commun — la déclaration au titre de l'impôt général sur le revenu — et le prélèvement de 25 p. 100.

D'autre part, je souhaite que le Gouvernement veuille bien accepter que des règles de sécurité financière particulières aux caisses puissent jouer et que les excédents de dépôts puissent être réemployés par l'achat d'obligations.

Il serait également souhaitable que le Gouvernement accorde à ces caisses la possibilité de créer rapidement une société de crédit différé qui serait autorisée à consentir des prêts complémentaires destinés au remboursement de crédits d'anticipation pour les sociétaires des caisses de crédit mutuel et de crédit coopératif.

Enfin, comme l'a soutenu mon collègue M. Grussenmeyer, le sous-amendement n° 95 ne porte nullement atteinte au régime des caisses d'épargne. Il a simplement pour objet de confirmer en regard de l'impôt sur les sociétés le régime fiscal des caisses de crédit mutuel. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La réforme sur laquelle l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer est importante. Elle tend, en effet, à mettre de l'ordre et de la clarté dans le régime fiscal auquel sont assujetties les diverses formes d'épargne, quelle qu'en soit la durée.

La caractéristique de notre régime fiscal en la matière, héritée de temps difficiles, est assurément une extraordinaire confusion.

Actuellement, certains placements sont exonérés de tout impôt. Il s'agit de placements d'Etat : bons du Trésor, certains emprunts publics. Ils sont exonérés depuis fort longtemps, pratiquement depuis l'institution de l'impôt sur le revenu.

D'autres placements sont exonérés par la loi pour des raisons d'ordre social : ce sont les dépôts dans les caisses d'épargne, et ce sont les seuls.

D'autres placements sont exonérés en vertu d'abord d'une simple tolérance administrative, ensuite de l'application d'une disposition légale : c'est le cas notamment des dépôts dans les caisses de crédit mutuel, et ce jusqu'à un certain plafond. Au-dessus de ce plafond, ils sont soumis à l'impôt de droit commun.

Il y a enfin les dépôts effectués dans les autres organismes et qui sont toujours imposés à l'impôt de droit commun.

Un tel système fiscal apparaît dépourvu de logique et il offre l'inconvénient tout à fait remarquable d'être d'autant plus lourd que le placement est à plus long terme, alors que le long terme devrait au contraire être encouragé.

Je prends le cas du crédit agricole qu'évoquait M. Chauvet. Actuellement les produits des bons à court terme du crédit agricole sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais, par contre, les produits des emprunts à long terme du crédit agricole, c'est-à-dire ceux qui sont affectés aux opérations foncières — et le crédit agricole va lancer prochainement un emprunt très important — sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Ainsi l'essor monétaire et les difficultés des temps avaient créé cette situation étrange : l'Etat était le seul dont tous les placements étaient exonérés et ensuite les placements à court terme étaient avantagés et les placements à long terme désavantagés.

Dans ces conditions, qu'on ne s'étonne pas que l'épargne se soit peu développée dans notre pays. Il convenait d'y mettre bon ordre et tel est l'objet de l'article 10 qui, pour permettre une réflexion plus approfondie, a été réservée jusqu'à la fin de la discussion budgétaire.

En effet, nous proposons que tous les dépôts ou que tous les emprunts, qu'il s'agisse du court, du moyen ou du long terme,

soient soumis à un régime fiscal unique, régime permettant aux intéressés d'opter entre l'impôt sur le revenu des personnes physiques et un prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

Pourquoi maintenons-nous la faculté d'opter pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques ? C'est en faveur de ceux qui se trouvent dans des tranches basses d'imposition ou sont exonérés de l'impôt sur le revenu : ils continueront à l'être sous le nouveau régime.

Par contre, les autres contribuables opteront pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100.

Cette règle s'appliquera à tous les emprunts et placements, y compris les bons du Trésor et les emprunts d'Etat. C'est ainsi que le dernier emprunt d'Etat lancé pour un montant d'un milliard de francs a été assujetti aux conditions fiscales normales et cela pour la première fois depuis fort longtemps dans l'histoire financière française. Je souhaite que M. le rapporteur général veuille bien donner à cet égard un certain satisfecit à cet emprunt, après les critiques qu'il avait formulées contre les émissions précédentes.

Néanmoins une exception est prévue en faveur des livrets sociaux des caisses d'épargne. Dans une conception purement logique des choses, on aurait pu imaginer que, la législation s'appliquant à tous, elle s'appliquerait aussi dans ce cas.

Mais il s'agit d'une exonération traditionnelle, d'un système qui fonctionne depuis fort longtemps ; il a légitimement créé chez les déposants une certaine habitude, dont la modification n'aurait pas manqué de susciter des réactions, puisqu'on serait revenu sur la seule exonération fiscale législative qui existait jusqu'à présent. C'est pourquoi nous avons proposé de maintenir l'exonération en ce qui concerne les dépôts sociaux des caisses d'épargne.

Je passe en revue rapidement l'ensemble des catégories en cause. Pour l'Etat, il n'y aura pas d'exception. Les bons du Trésor seront assujettis à ce même régime, ce qui signifie d'ailleurs que les taux apparents des bons du Trésor devront être rectifiés en hausse, mais du moins connaîtra-t-on clairement la réalité des taux des bons du Trésor par rapport à ceux des autres formes d'emprunt.

Quant aux bons à court terme du Crédit agricole qui sont traités comme des bons du Trésor, ils suivront le même sort qu'eux. En revanche, les émissions à long terme du crédit agricole bénéficieront d'un nouveau régime plus favorable que l'ancien.

Les caisses d'épargne garderont leur exonération pour les livrets sociaux. Par contre, elles auront la faculté d'ouvrir au-delà du plafond un second livret, dit livret B, à leurs déposants. Ce deuxième livret sera soumis au régime de droit commun que nous proposons d'instituer. Les caisses d'épargne conserveront donc les avantages qu'elles possèdent dans le système actuel mais elles auront en plus la faculté d'ouvrir de nouveaux livrets à ceux qui voudraient aller au-delà du plafond « social ».

En ce qui concerne le crédit mutuel, la situation était plus complexe et explique que l'attention se soit portée sur cet aspect particulier du texte. En effet les caisses de crédit mutuel bénéficiaient d'une exonération fiscale de fait qui, dans une certaine limite, n'était pas une exonération légale. Mais les déposants de ces caisses, fort nombreux dans un certain nombre de régions de notre pays, et de condition fort modeste, d'une façon générale, s'étonnaient de voir tout à coup le taux de 25 p. 100 s'appliquer à des revenus jusque-là exonérés. D'où la proposition faite au cours des débats antérieurs tendant à assimiler le traitement fiscal de ces dépôts auprès des caisses de crédit mutuel au traitement fiscal des dépôts dans les caisses d'épargne.

J'ai dit à l'époque que la chose ne nous paraissait pas possible étant donné qu'il s'agit de deux systèmes fondamentalement différents. Les caisses de crédit mutuel se sont constituées — fort heureusement pour elles — dans un régime de liberté concernant la gestion et l'emploi de leurs fonds. Elles n'ont pas les mêmes obligations que les caisses d'épargne qui doivent se prêter à un certain nombre d'opérations : de dépôt auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou d'emploi, suivant des règles fixes concernant la nature des opérations et les taux.

Si l'on avait retenu l'assimilation fiscale des dépôts auprès du crédit mutuel aux dépôts dans les caisses d'épargne, il aurait été alors logique de pousser plus loin l'assimilation, ce qui, à mon avis, allait contre le désir très légitime des caisses de crédit mutuel de conserver leur caractère propre.

Aussi avons-nous étudié le problème et avons-nous retenu des solutions qui permettent de répondre à M. Bailly, d'une part, et d'accepter — c'est-à-dire de reprendre au nom du Gouvernement — l'amendement de M. Grussenmeyer.

En étudiant de près le problème du crédit mutuel, on s'est aperçu que l'inquiétude des dirigeants tenait au fait qu'ils pen-

saient qu'un prélèvement de 25 p. 100 se substituerait à l'exonération fiscale de fait dont bénéficient les petits dépôts.

Mais je dis — et de la façon la plus précise — que l'option sera maintenue, c'est-à-dire que ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourront déclarer au titre de cet impôt — sans qu'il y ait impôt — les intérêts correspondants et qu'ils conserveront donc l'exonération de fait dont ils bénéficient actuellement. Cela signifie que les petits déposants des caisses de crédit mutuel conserveront le système d'exonération dont ils bénéficient actuellement, ce qui ne sera pas un privilège mais l'application en ce qui les concerne du dispositif général que nous vous proposons.

Un certain nombre d'autres questions ont été soulevées à cet égard.

Je ne répondrai pas à toutes celles qui m'ont été posées par M. Bailly et qui sont actuellement à l'étude dans mes services ; mais, sur un certain nombre d'entre elles, notamment la faculté pour les caisses de crédit mutuel de souscrire des obligations négociables, en particulier des obligations représentatives des emprunts unifiés des collectivités locales, nous sommes favorables à des opérations de cette nature, à condition que des règles de sécurité suffisantes soient élaborées en commun.

Une telle disposition est-elle de nature à inquiéter les caisses d'épargne ? A ce sujet, je dirai un mot d'un autre amendement qui a été défendu et qui consiste à dire que, si on accepte l'amendement de M. Grussenmeyer, il faut assujettir les caisses de crédit mutuel aux mêmes obligations que les caisses d'épargne.

Il y a là, je crois, une confusion. L'amendement de M. Grussenmeyer ne porte pas sur l'exonération des dépôts. Il n'a pas prévu, en ce qui concerne les dépôts du crédit mutuel, autre chose que la faculté d'option qui sera offerte aux déposants et qui le sera partout, qu'il s'agisse des caisses de crédit agricole, du système bancaire, des livrets B des caisses d'épargne, etc. L'amendement de M. Grussenmeyer tend à traiter un problème resté en suspens et qui est l'application de l'impôt sur les sociétés aux caisses de crédit mutuel.

Or, à cet égard, la comparaison est possible avec les caisses d'épargne, car on sait que celles-ci n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés au titre des opérations qu'elles effectuent sur les fonds qu'elles reçoivent en dépôt.

Par contre, les caisses de crédit mutuel y sont assujetties et les textes qui les régissent étaient conçus de telle manière que l'administration aurait été fondée à calculer l'impôt sur les sociétés sur le total des intérêts des prêts consentis par ces caisses, c'est-à-dire sur leur revenu brut. Or, il est normal que les caisses de crédit mutuel puissent déduire de leur revenu brut les intérêts qu'elles servent à leurs déposants. Ce n'est pas, en réalité, un avantage exorbitant, mais la transposition, en ce qui les concerne, de la philosophie même de notre impôt sur les sociétés.

Jusqu'à présent, cette opération s'effectuait par voie de tolérance administrative, mais les caisses pouvaient estimer que la situation était instable et qu'elle pouvait être remise en question. Il est important, dans un débat qui a pour objet de fixer et de simplifier la législation fiscale à cet égard, de trancher ce problème. Le Gouvernement accepte donc et reprend à son compte — je réponds ainsi aux scrupules de M. Boscher — l'amendement de M. Grussenmeyer, mais il souhaite que le sous-amendement de M. Herman soit retiré.

En effet, ce sous-amendement procède sans doute d'une confusion avec un amendement antérieur qui aurait accordé aux caisses de crédit mutuel l'exonération, concernant les dépôts, dont bénéficient exclusivement, au point de vue du droit, les caisses d'épargne.

Il faut éviter dans cette affaire une sorte de compétition, d'émulation, du moins dans ce qu'elle a de malsain. Au contraire, nous devons faire en sorte que toutes les initiatives qui peuvent servir à la collecte de l'épargne en France soient encouragées et traitées sur une base d'équité.

Au terme de ces discussions, je souhaite donc qu'on ne retire pas le sentiment que, finalement, on a réussi à éviter un affrontement entre des mondes hostiles, mais plutôt qu'on a pu assurer leur juste place aux uns et aux autres. Chacun, dans sa fonction et dans sa vocation propre, pourrait ainsi contribuer à l'effort indispensable qui doit aboutir à la renaissance et au développement de la collecte et de l'épargne dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Herman, après les explications de M. le ministre des finances, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Pierre Herman. Non, monsieur le président ; je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 94 est retiré.

Monsieur Morlevat, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Robert Morlevat. Je ne retire pas mon amendement, monsieur le président.

En effet, M. le ministre des finances vient de procéder à une brillante démonstration mais il reste que, lorsque les caisses de crédit mutuel auront payé cet impôt de 25 p. 100, les déposants recevront encore — c'est heureux pour eux — un intérêt supérieur à celui que M. le ministre des finances a fixé pour les dépôts dans les caisses d'épargne.

Il serait souhaitable qu'on essaie d'aligner les deux taux d'intérêt, l'un exonéré d'impôt et l'autre après déduction des 25 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que M. Morlevat ne voit pas, dans le détail, le fonctionnement des caisses de crédit mutuel.

Il ne s'agit pas d'organisations capitalistes cherchant à réaliser des profits. Ce sont des caisses qui, dans les milieux populaires et modestes, ont pour objet de combler une lacune de notre dispositif de crédit, c'est-à-dire de permettre, à partir des ressources des déposants, de consentir des prêts personnels à un taux d'intérêt relativement bas.

Le problème qui sera traité, je vous en donne l'assurance, c'est celui des taux concernant le crédit mutuel. Il ne convient pas naturellement que celui-ci, pour ses livrets sociaux, puisse servir de rémunérations supérieures à celles qui sont consenties par les caisses d'épargne.

Mais il serait a priori paradoxal qu'un système de crédit qui supporte l'impôt se trouve, comme vous le craignez, placé néanmoins dans une situation plus favorable qu'un système de crédit ne le supportant pas.

Votre préoccupation serait justifiée s'il n'y avait pas de limite au taux d'intérêt des prêts que le crédit mutuel peut consentir.

Je rappelle que l'esprit de cette organisation n'est pas de réaliser des profits par le jeu du taux d'intérêt des prêts qui peuvent être accordés mais, au contraire, d'aider à régler la situation financière d'emprunteurs modestes qui ne peuvent généralement pas faire face à des taux d'intérêt élevés.

La question des taux d'intérêt sera examinée après la consultation du conseil national du crédit en ce qui concerne le crédit mutuel. Quant au taux des intérêts servis sur les nouveaux livrets, il est en effet normal qu'il ne soit pas d'un niveau moyen supérieur à celui qui est servi par les caisses d'épargne pour des livrets comparables.

M. le président. La parole est à M. Morlevat.

M. Robert Morlevat. Je vais au-devant des désirs de M. le ministre des finances en lui apportant, comme toujours, des ressources pour la caisse des dépôts et consignations et, pour les collectivités locales.

Il est bien certain que si les taux d'intérêt sont différents, et que les déposants s'adressent plus volontiers aux caisses de crédit mutuel, l'inconvénient sera sérieux pour les caisses d'épargne. Celles-ci ayant moins d'excédents réduiront obligatoirement leurs versements à la caisse des dépôts et les collectivités locales perdront des possibilités d'emprunts. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. M. Morlevat maintient donc son sous-amendement ainsi d'ailleurs que la demande de scrutin qui a été déposée par le groupe du rassemblement démocratique sur le sous-amendement n° 95. (Mouvements divers.)

En effet, si l'amendement n° 95 de M. Grussenmeyer, accepté par le Gouvernement et par la commission des finances, était voté, le sous-amendement de M. Morlevat deviendrait sans objet.

M. Morlevat demande donc, au nom de son groupe, un scrutin public. (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est le droit de ce groupé, mes chers collègues, de demander un scrutin public.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je voudrais préciser, pour ceux qui vont avoir à se prononcer, quelle est la portée de l'amendement de M. Grussenmeyer, accepté par le Gouvernement.

Cet amendement n'a pas pour objet d'accorder un avantage supplémentaire au crédit mutuel au détriment de qui que ce soit ; il ne tend qu'à confirmer la situation fiscale des caisses de crédit mutuel au regard de l'impôt sur les sociétés. (*Applaudissements sur les bancs des groupes des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Morlevat.

M. Robert Morlevat. Sous la réserve formelle que vient de faire M. le ministre des finances en ce qui concerne les taux d'intérêt, je retire ma demande de scrutin public.

M. le président. Je mets donc aux voix, à mains levées, le sous-amendement n° 95 de M. Grussenmeyer.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 103 de M. Morlevat n'a plus d'objet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 92, déposé par le Gouvernement et modifié par le sous-amendement n° 95.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant un amendement n° 93, présenté par le Gouvernement, qui n'a pas encore été soumis à l'Assemblée et qui tend à insérer, après l'article 55, un nouvel article ainsi conçu :

« I. — Les villas, appartements et chambres meublées qui sont loués à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze, à l'occasion des vacances, peuvent être classés en catégories selon des normes et une procédure arrêtées par le ministre des finances et le ministre chargé du tourisme.

« II. — Le conseil municipal est habilité à exonérer de la patente les loueurs de meubles classés dans les conditions prévues au I ci-dessus, sous réserve qu'il s'agisse de locaux compris dans l'habitation personnelle du loueur.

« L'exonération accordée par le conseil municipal s'applique aux cotisations correspondant aux deux années civiles suivant celle de l'intervention de la délibération. Elle est renouvelable.

« III. — Toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux.

« IV. — La production de renseignements inexacts, tant à l'administration chargée du classement visé au I ci-dessus qu'à tout candidat locataire, sera constatée, poursuivie et réprimée dans les mêmes conditions que celles relatives à la publicité des prix, énoncées par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Ces infractions peuvent, en ce qui concerne les meublés de tourisme, conduire à leur déclassement. Ce déclassement entraîne la déchéance de l'exonération de la patente prévue au II ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement répond à des préoccupations, fréquemment exprimées au cours de ce débat, concernant le tourisme et les locations saisonnières.

Une possibilité d'exonération de la patente est prévue pour les locations de meublés faites « à la semaine et pour un nombre de semaines n'excédant pas douze », et conformes à des normes qui seront définies par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme.

C'est une suggestion qui nous a été fréquemment soumise en vue de développer le tourisme populaire.

M. le président. La commission accepte-t-elle l'amendement ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 67.]

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 84 présenté par le Gouvernement et tendant à insérer un article nouveau après l'article 67, amendement réservé à la demande de la commission des finances au cours de la séance du 25 octobre.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après l'article 67, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales sont exploités sous la forme de services à caractère industriel et commercial.

« II. — L'article L 35-5 du code de la santé publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles qui précèdent, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et pouvant en atteindre le double. »

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers ainsi que les sommes visées au paragraphe II ci-dessus.

« IV. — Sont abrogés les articles 1494, 4°, 1511, 1511 bis, 1512 et 1592 du code général des impôts et les articles 81 et 84 de l'ordonnance 45-2522 du 19 octobre 1945.

« V. — La date d'application du présent article est fixée au 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet de généraliser, à partir de 1968, la gestion industrielle et commerciale du service public d'assainissement et d'épuration.

Ses dispositions permettront de dégager le coût réel de l'exploitation et d'appliquer, par conséquent, une politique des prix correspondant exactement au service rendu à l'usager.

En vertu de ce nouveau système, mis au point par le ministère de l'intérieur et qui a été examiné par les commissions, les dépenses ne seront plus, comme c'est parfois le cas actuellement, à la charge du budget général de la commune. Il entraîne donc la suppression de la taxe dite de déversement à l'égout.

Les discussions qui ont eu lieu ont permis de bien préciser l'objet de cet amendement dont il faut souligner notamment l'absence de conséquence sur le statut juridique de l'exploitation, que celle-ci soit concédée ou en régie. Ce texte n'a d'autre but que d'établir le prix exact du service rendu et de fixer la juste proportion entre ce qui doit être supporté par le contribuable et ce qui doit être supporté par l'usager.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. En somme, monsieur le ministre, vous voulez que nos communes équilibrent leurs dépenses d'assainissement par des cotisations demandées aux usagers.

Si je ne me trompe, je crains que vous n'alliez à l'encontre du but que vous cherchez à atteindre. J'ai dit « si je ne me trompe ». Si je me trompe, arrêtez-moi. Il est une heure moins le quart et, à cette heure, des erreurs sont excusables. (*Rires.*)

Nous savons très bien, nous, maires des petites communes, que les réseaux d'égout, dont l'installation devient indispensable dans nos communes parce que l'usage de l'eau courante se généralise — ce qui est une bonne chose — ne sont pas rentables. Nous ne pouvons pas demander aux habitants de participer aux frais.

Je ne souhaite qu'une seule chose, c'est de me tromper. Mais si vraiment vous demandez aux communes de financer leurs réseaux d'épuration comme leurs réseaux de distribution d'eau, vous les empêcherez de les réaliser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Sur ce sujet, la commission des finances avait adopté un sous-amendement proposé par M. de Tinguy, qui se substitue à un sous-amendement n° 87, présenté par M. Zimmermann. La rédaction de M. de Tinguy avait, en effet, paru plus explicite, plus claire. Mais je ne crois pas qu'il soit très utile d'entrer dans des détails.

Il suffit de préciser que la forme juridique de l'exploitation n'est pas en cause et qu'il s'agit simplement d'équilibrer les charges et les ressources.

De toute façon, monsieur Bertrand Denis, ces ressources doivent être fournies par les habitants des communes, que ce soit sous une forme ou sous une autre. Il paraît équitable, en tout cas, que ceux qui utilisent plus qu'autres le réseau d'assainissement contribuent davantage aux recettes.

M. le président. La parole est à M. Tony Larue, pour répondre à la commission.

M. Tony Larue. Monsieur le ministre, je comprends que vous recherchiez des ressources pour couvrir les importantes dépenses dont il s'agit.

Toutefois, aux termes du paragraphe III de l'amendement n° 84 qui nous est proposé, le Gouvernement se réserve de prendre le décret qui permettra d'asseoir la nouvelle redevance. Des explications qui nous ont été données à la commission des finances il y a quelques heures, il ressort que la base de cette redevance serait, ou pourrait être, l'eau consommée. J'ai attiré l'attention de nos collègues sur la situation de certaines villes où des industriels prélèvent dans des puits qui leur appartiennent d'importantes quantités d'eau qui, après usage, sont rejetées dans les canalisations des réseaux d'assainissement communaux.

Dans ce cas particulier, comment fixera-t-on les redevances que ces industriels devront payer à la communauté ?

Un de nos collègues — et je prends à mon compte, en m'excusant auprès de lui, l'argument qu'il a présenté — un de nos collègues, dis-je, a fait valoir que, dans les communes rurales, en particulier dans les cantons qui disposent de réseaux d'assainissement, les agriculteurs puisent de l'eau qui ne revient jamais dans ces réseaux, car elle est utilisée pour abreuver les animaux.

Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien nous dire qu'il sera tenu compte, dans l'étude que vous allez faire, de ces suggestions, sous peine de grever lourdement les budgets des collectivités locales.

M. le président. Sur l'amendement n° 84 du Gouvernement, je suis saisi de sept sous-amendements.

Deux peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 98, présenté par MM. le rapporteur général et de Tinguy, tend à rédiger comme suit le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 84 :

« Les réseaux d'assainissement et les installations d'épuration des collectivités locales ou de leurs groupements sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial dont les charges et les produits doivent être équilibrés. »

Le deuxième sous-amendement, n° 87, présenté par M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. René Pleven, tend à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 84 par les mots suivants : « ... dont les recettes et les dépenses doivent être équilibrées ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 98.

M. le rapporteur général. Je l'ai défendu par anticipation, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Quentier, rapporteur pour avis suppléant de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour défendre le sous-amendement n° 87.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. J'excuse auprès de vous, mes chers collègues, M. le président et M. le rapporteur de la commission des lois, qui ont été empêchés de venir eux-mêmes défendre les propositions de la commission.

Celle-ci, qui a étudié très longuement l'amendement n° 84 du Gouvernement, lui est favorable. Elle estime qu'il s'agit là d'un progrès, d'une amélioration certaine, d'un pas en avant.

Il ne faut pas confondre, comme M. Bertrand Denis a semblé le faire, l'investissement, c'est-à-dire la construction, l'aménagement du réseau d'assainissement, et le fonctionnement, c'est-à-dire l'exploitation du réseau. C'est présentement l'exploitation qui est en cause.

C'est le décret du 12 octobre 1965 qui détermine le montant des subventions d'investissement. Quant à l'exploitation, elle fait précisément l'objet de l'amendement n° 84 du Gouvernement.

Selon l'exposé sommaire qui assortit cet amendement, l'objectif poursuivi serait atteint « sans alourdir la fiscalité locale ». C'est peut-être excessif. En fait, la charge sera déduite du montant des impôts communaux mais, en contrepartie, une redevance sera réclamée aux utilisateurs. Le résultat sera donc le même pour les redevables.

Toutefois, si la commission des lois est favorable à l'amendement du Gouvernement, elle désirerait avoir confirmation d'une précision qui lui a été fournie par le représentant du ministre de l'intérieur, à savoir que la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout seraient prises

en compte dans l'impôt-ménage et dans la répartition du produit de la nouvelle taxe qui va être substituée à la taxe locale.

La suppression éventuelle de la taxe de déversement à l'égout pourrait léser certaines communes au titre de la répartition future. C'est pourquoi je demande des éclaircissements.

Quant au sous-amendement n° 87, la commission des lois se rallie au sous-amendement n° 98 de la commission des finances qui, sous une forme un peu différente, tend au même objet, c'est-à-dire à appeler l'attention des maires sur la nécessité d'équilibrer les recettes et les dépenses en matière d'assainissement et d'épuration.

M. le président. Le sous-amendement n° 87 est retiré.

La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Le raisonnement qui vient d'être tenu pose comme prémisses que les habitants des agglomérations possèdent du bien. Or, dans nos bourgs, dans nos agglomérations rurales, la plupart des maisons sont occupées par des retraités qui vivent surtout avec parcimonie.

Si nous leur imposons des raccordements à l'égout, ils ne pourront pas payer, et, en fin de compte, nous devons renoncer à toute opération d'assainissement.

Je demande donc que la règle ne soit pas absolue.

Déjà, nous avons dû prendre des mesures spéciales pour donner l'eau à ces personnes. Si aujourd'hui on adopte une règle trop stricte, demain le percepteur nous l'imposera et nous ne pourrions pas la respecter.

C'est dans un esprit social et en pensant aux personnes âgées que je défends ce point de vue.

M. le président. La parole est à M. Quentier, rapporteur pour avis suppléant.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. J'indique à M. Bertrand Denis que la règle figure déjà dans la loi. Il n'y aurait rien de changé. Déjà vous pouvez construire un réseau d'assainissement et en recouvrer la charge sur les usagers. Tout ce qu'on vous demande, c'est de gérer l'affaire comme un service à caractère industriel et commercial et d'équilibrer les recettes et les dépenses.

M. Bertrand Denis. C'est justement cela qui n'est pas social.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. Dans une petite commune rurale, quand vous devez amortir un investissement, vous votez bien les centimes nécessaires ?

M. Bertrand Denis. Ce n'est pas la même chose.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. C'est exactement pareil puisque déjà la gestion de l'assainissement incombe aux communes ou aux syndicats de communes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans ma précédente intervention, j'ai été plus obscur que clair. J'aurai dû expliquer plus longuement pourquoi la commission des finances a déposé son sous-amendement n° 98, auquel se rallie la commission des lois.

Elle s'est inquiétée de la portée exacte de l'amendement n° 84 et s'est posé la question de savoir s'il était dans l'intention du Gouvernement de modifier le mode de gestion des services municipaux.

On sait que, pour gérer les réseaux d'assainissement, les collectivités locales recourent à plusieurs formules juridiques, soit qu'elles adhèrent à un syndicat intercommunal, soit qu'elles confient l'exploitation à un concessionnaire, soit qu'elles instituent une régie.

Il ressort des informations recueillies par la commission que le Gouvernement, par l'amendement qu'il nous propose, entend maintenir une parfaite neutralité à l'égard des différentes formes d'exploitation existantes.

C'est pourquoi, prenant acte de cette intention, la commission a souhaité que le texte ne comporte pas d'ambiguïté et, sur l'initiative de M. de Tinguy, elle propose, pour le paragraphe I de l'amendement n° 84, une rédaction qui, du point de vue juridique, paraît plus satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre à la commission.

M. Michel Boscher. Je voudrais marquer mon étonnement devant l'amendement n° 84 qui a, si je ne m'abuse, le caractère d'un cavalier budgétaire, car nous voici très loin de la loi de finances.

Je note également que l'économie générale de cet amendement est de nature à porter atteinte à une certaine liberté de manœuvre des collectivités locales qui, jusqu'à présent, avaient le choix, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, entre différents systèmes, la régie directe, la concession ou le service de caractère industriel et commercial, et qui seraient désormais contraintes de recourir uniquement à cette dernière forme d'exploitation.

Je veux bien admettre que les collectivités locales doivent chercher à équilibrer, en recettes et en dépenses, les services qui ont un tel caractère industriel et commercial. Mais l'amendement gouvernemental m'inquiète par son imprécision. D'abord, il ne fait pas référence aux syndicats groupant les collectivités locales ; c'est peut-être une lacune de forme.

Quant au fond, je crains qu'il ne suscite des difficultés très sérieuses quand il faudra établir le bilan de fonctionnement des réseaux anciens. En effet, la notion d'amortissement de ces réseaux étant très difficile à définir, le coût d'exploitation ne l'est pas moins.

En outre, dans de nombreux cas — j'en connais — il y a interpénétration entre la partie du réseau exploitée par un syndicat et la partie exploitée par une commune. Ce sera là une cause de difficulté supplémentaire.

Enfin, le paragraphe III de l'amendement me cause quelque inquiétude puisqu'il précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles seront instituées, recouvrées et affectées les redevances.

Que l'on fixe par décret les modalités d'institution et de recouvrement des redevances, je veux bien ; mais l'affectation de leur produit doit être du ressort des collectivités locales qui les perçoivent.

J'aimerais que M. le ministre nous précise ce qu'il entend par « affectation », et qu'il mette au point un texte qui ne me parait pas tomber comme mars en carême !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 98 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 88, présenté par M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. René Pleven, et tendant à compléter le paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 84 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Cet équilibre devra être obtenu dans un délai maximum de quatre ans porté à huit ans pour les collectivités locales qui possèdent une station d'épuration. »

La parole est à M. Quentier, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. La commission des lois a le souci de laisser une certaine latitude aux syndicats intercommunaux, aux communes, aux régies, etc., et de leur permettre d'atteindre cet équilibre mis en exergue au paragraphe I de l'amendement.

Il a été avancé devant la commission des lois que certaines stations d'épuration coûtaient très cher et que leur installation risquait d'entraîner un accroissement des redevances. L'équilibre pourrait alors être atteint au bout de huit ans au lieu de l'être au bout de quatre ans.

J'avais demandé, au cas où l'équilibre ne serait pas réalisé, si des subventions étaient prévues sur le plan national. Comme il n'y en a pas et que la subvention d'équilibre ne peut être assurée que par la commune, celle-ci aura intérêt à réaliser l'équilibre beaucoup plus rapidement afin de diminuer plus rapidement ses centimes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances n'est pas d'accord avec la commission des lois sur ce sous-amendement n° 88 qui est la suite du sous-amendement précédent.

Le principe d'une gestion équilibrée des réseaux d'assainissement étant posé, le sous-amendement n° 88 offre aux collectivités locales un délai pour parvenir à l'équilibre. Ce délai serait de quatre ans lorsque la gestion s'applique au seul réseau d'assainissement, de huit ans lorsque les collectivités locales possèdent un réseau d'épuration.

Sans doute le V^e plan a-t-il prévu le doublement du prix de l'eau au terme de sa période d'exécution. Cependant, la situation est très variable selon les communes et il serait, dans certains cas, manifestement excessif de prévoir un délai de cinq ans lorsque le déficit est de faible importance.

Au surplus, prévoir un délai double lorsque les communes disposent d'une station d'épuration ne tient pas compte du coût réel des installations. La commission spécialisée du V^e plan a évalué à 30 centimes par mètre cube d'eau le coût de l'assainissement et à 15 centimes le coût de l'épuration. On n'aperçoit pas, dès lors, la raison d'un délai supplémentaire pour équilibrer les dépenses de moindre importance.

En définitive, il ne paraît pas opportun à la commission des finances de fixer dans ce projet de loi un délai, compte tenu de l'extrême diversité des situations et de l'absence d'informations précises à la fois sur l'importance des déficits à combler et sur le coût des installations à financer. On rendrait ainsi l'application du dispositif trop lourde et trop rigide. Il convient que ces précisions soient apportées par le règlement d'administration publique prévu au paragraphe III de l'amendement.

C'est pourquoi, la commission des finances proposant une nouvelle rédaction du paragraphe III, elle ne peut émettre un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je rappelle que la commission des lois, à l'unanimité, a approuvé ce sous-amendement, et ce, exactement dans l'esprit qui a amené le Gouvernement à déposer l'amendement n° 84.

Tous ceux qui assument la responsabilité de l'administration d'une commune savent qu'actuellement, dans toutes les communes de France, le service de l'assainissement et de l'épuration laisse un déficit considérable.

Si l'on ne prévoit pas un certain délai pour réaliser l'ajustement des tarifs qui doit aboutir à l'équilibre — et en cela M. Denis a parfaitement raison — il sera impossible d'imposer à la population les tarifs indispensables pour atteindre l'équilibre.

On nous demande de laisser au Conseil d'Etat le soin d'en décider. Nous estimons, quant à nous, que, s'agissant de la création d'une taxe parafiscale, il est normal que le Parlement précise la durée maximale — car M. le rapporteur général n'a pas noté que nous avions dit « un délai maximum » — pendant laquelle les municipalités pourront, librement, réaliser l'équilibre.

Si vous ne prévoyez pas de délai, la disposition que propose le Gouvernement sera absolument inopérante parce que inapplicable. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 89 à l'amendement n° 84 du Gouvernement. Présenté par M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois, et M. Capitant, il tend, au paragraphe II, à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé par l'article L. 35-5 du code de la santé publique :

« ... qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 p. 100. »

La parole est à M. Quentier, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir ce sous-amendement.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. Il s'agit de laisser aux conseils municipaux le droit de majorer dans la limite de 100 p. 100 le non-raccordement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a approuvé ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est également favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 102 à l'amendement n° 84, présenté par MM. Poudevigne et Tony Larue, qui tend, dans le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 84, à substituer aux mots : « un décret en Conseil d'Etat », les mots : « une loi ».

La parole est à M. Poudevigne.

M. Jean Poudevigne. Le texte de ce sous-amendement se suffit à lui-même. Les discussions qui se sont déroulées dans cette Assemblée démontrent, si besoin en était, combien la matière est difficile.

Je ne pense pas qu'il soit possible d'en discuter calmement et sagement à cette heure. C'est pourquoi nous estimons que, plutôt que de laisser au Conseil d'Etat le soin de décider comment seront fixés et appliqués ces taxes, que nous avons établies l'an dernier, il serait préférable que le Gouvernement accepte que ce soit la loi qui en décide. Ainsi les commissions parlementaires et notamment la commission des lois se saisiraient de la question, pourraient en discuter et les choses seraient ainsi plus claires. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a rejeté ce sous-amendement. Elle estime d'abord qu'un décret en Conseil d'Etat est pris par le Gouvernement et non par le Conseil d'Etat et que s'il fallait élaborer des lois pour des mesures de cet ordre, il en faudrait beaucoup trop !

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'imagine aussi que M. Poudevigne n'envisage pas un débat législatif sur un sujet de cette nature. Il s'agit de fixer les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances de usagers. Tout cela est bien de caractère réglementaire et le décret en Conseil d'Etat me paraît la procédure la mieux adaptée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102. *(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements à l'amendement n° 84 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 99, est présenté par M. le rapporteur général et tend, dans le paragraphe III du texte proposé par l'amendement n° 84, après le mot : « lesquelles », à insérer les mots : « est réalisé l'équilibre des services visés au paragraphe I et les modalités selon lesquelles... ».

Le deuxième, n° 90, présenté par M. Zimmermann, rapporteur pour avis de la commission des lois et M. René Plevin tend, dans le paragraphe III du texte proposé par l'amendement 84, après le mot : « lesquelles », à insérer les mots : « est établi le prix de revient des services industriels et commerciaux visés au paragraphe I du présent article et... ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir le sous-amendement n° 99.

M. le rapporteur général. Aux termes de ce sous-amendement, le décret en Conseil d'Etat prévu au paragraphe III de l'amendement n° 84 devra fixer non seulement les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances, mais aussi le mode d'établissement du prix de revient des services industriels et commerciaux.

Selon la proposition de MM. Zimmermann et Plevin, la détermination de ce prix de revient risque en effet d'être délicate si l'on doit tenir compte de l'évaluation des charges d'amortissement des investissements déjà réalisés. C'est pourquoi ils suggèrent que des règles générales soient fixées par voie réglementaire, afin de faciliter la tâche des collectivités locales en ce domaine. C'est du moins ce que j'ai compris.

La modification qui nous est ainsi proposée aboutit à confier au Conseil d'Etat le soin de fixer certaines règles comptables qui jusqu'à présent font l'objet de simples instructions administratives.

Il ne paraît pas expédient d'alourdir la procédure en cette matière, d'autant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux seuls services publics d'assainissement et d'épuration tandis que, dans d'autres domaines, tel, par exemple, celui de la distribution de l'eau, la procédure resterait beaucoup plus simple.

En conséquence, la commission des finances vous propose une nouvelle rédaction du paragraphe III qui lui paraît avoir l'avantage d'éviter de fixer par un règlement d'administration publique certaines définitions purement comptables qui relèvent manifestement

de l'instruction administrative courante, tout en laissant le soin au règlement d'administration publique de définir les conditions dans lesquelles l'équilibre sera assuré.

C'est donc en définitive le texte du sous-amendement n° 99 que la commission vous propose d'adopter, au lieu et place du sous-amendement n° 90.

M. le président. La parole est à M. Quentier, pour soutenir le sous-amendement n° 90.

M. René Quentier, rapporteur pour avis suppléant. J'accepterais volontiers la rédaction de la commission des finances : toutefois, M. le rapporteur général lui-même a employé à plusieurs reprises le terme « prix de revient » qui, à mon avis, est très important.

Ce qu'a voulu la commission des lois, c'est précisément fixer comment serait établi le prix de revient, non pas seulement pour les exploitations courantes, mais aussi pour les amortissements. Il y aurait donc un cadre fixé par le Conseil d'Etat et par suite unité entre les communes, et évitant ainsi que certaines d'entre elles procèdent aux amortissements en dix ans, cependant que d'autres le feraient en vingt ans ou trente ans. Autrement dit le Conseil d'Etat fixerait lui-même les critères de détermination du prix de revient et non pas seulement les conditions d'équilibre qui paraissent fort vagues.

Voilà pourquoi j'aimerais que le terme « prix de revient » figurât dans la rédaction de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai indiqué, au cours d'une explication peut-être un peu laborieuse...

M. le président. Mais très claire !

M. le rapporteur général. ... qu'autant le Conseil d'Etat est particulièrement compétent pour juger des conditions dans lesquelles un équilibre est réalisé, autant il me paraît peu convenable de lui confier la tâche d'examiner dans le détail l'établissement de prix de revient qui, jusqu'à maintenant, ont fait l'objet de simples instructions administratives.

Je propose donc de maintenir le *statu quo*. Mais la commission des finances n'en ferait certainement pas une affaire d'Etat si l'Assemblée en jugeait autrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 99 et n° 90 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 99 de la commission des finances et défavorable au sous-amendement n° 90 de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. de La Malène.

M. Christian de La Malène. M. le ministre des finances peut-il nous dire comment il compte régler le problème particulier du district de Paris ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question de M. de La Malène est en réalité de la compétence de M. le ministre de l'Intérieur mais je ne pense pas que son auteur souhaite qu'on suspende la séance pour lui permettre d'apporter la réponse. *(Sourires.)*

Je crois en effet pouvoir lui répondre que le texte ne concerne pas des ouvrages de la nature de ceux auxquels il pense. Il vise en effet la gestion municipale et non pas celle d'un district. Néanmoins, l'opération d'Achères à laquelle M. de La Malène fait allusion a fait l'objet de calculs de rentabilité très précis. Dans la mesure où il s'agit de dégager une notion des calculs ont été établis pour en permettre la détermination exacte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 99.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 90 n'a donc plus d'objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 84...

M. René Plevin. Puis-je poser une question sur cet amendement ?

M. le président. La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. A la suite de la question par M. Boscher, je voudrais demander au Gouvernement s'il accepterait de

retirer au paragraphe IV de l'amendement n° 84 le mot « affectées ». Je crois en effet qu'il n'y a pas sa place.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'en tient à sa position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 modifié par les sous-amendements précédemment adoptés.

M. Fernand Darchicourt. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme de l'examen du projet de budget pour 1966. Mais, au cours de la procédure, le Gouvernement a pris des engagements. Certains d'entre eux concernent nos compatriotes rapatriés d'Algérie; d'autres les personnels militaires et notamment les sous-officiers, d'autre encore les anciens combattants et victimes de la guerre.

Nous avons indiqué que, pour permettre la traduction de ces engagements dans le projet de budget pour 1966, il convenait de procéder à une seconde délibération.

C'est pourquoi, en application de l'article 101 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande à celle-ci de procéder à une seconde délibération de l'article 24, qui fixe les plafonds budgétaires, et de l'état A, de l'article 26 et de l'état B, et des articles 28 et 40 du projet de loi de finances pour 1966.

— 4 —

LOI DE FINANCES POUR 1966

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 24 et de l'état A, de l'article 26 et de l'état B et des articles 28 et 40 du projet de loi de finances pour 1966.

Demandée par le Gouvernement, la seconde délibération est de droit.

Quand la commission des finances sera-t-elle prête à rapporter ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission sera en mesure de rapporter dans un quart d'heure environ.

M. le président. La séance est suspendue pour permettre à la commission de se réunir.

(La séance, suspendue le vendredi 29 octobre, à une heure vingt-cinq minutes, est reprise à une heure cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous allons procéder à la seconde délibération des articles 24 et état A, 26 et état B, 28 et 40.

Je rappelle, qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vailon, rapporteur général. Tous les amendements du Gouvernement, à l'exception de l'amendement n° 6, ont été acceptés par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je vous demande de réserver le vote sur les différents amendements car j'entends solliciter de l'Assemblée un vote unique sur l'ensemble des articles et des amendements en discussion.

M. le président. Le vote sur les articles et amendements de la seconde délibération est réservé.

[Article 24.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 suivant :

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

« Art. 24. — I. — Pour 1966, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

| Désignation. | Ressources. | Plafonds des charges. |
|---|-------------|-----------------------|
| (En millions de francs.) | | |
| « A. — Opérations à caractère définitif : | | |
| « Budget général et comptes d'affectation spéciale : | | |
| « Ressources : | | |
| « Budget général | 104.732 | |
| « Comptes d'affectation spéciale | 3.213 | |
| « Total | | 107.945 |
| « Dépenses ordinaires civiles : | | |
| « Budget général | 66.314 | |
| « Comptes d'affectation spéciale | 892 | |
| « Total | | 67.206 |
| « Dépenses en capital civiles : | | |
| « Budget général | 12.397 | |
| « Comptes d'affectation spéciale | 1.706 | |
| « Total | | 14.103 |
| « Dommages de guerre. — Budget général | | 190 |
| « Dépenses militaires : | | |
| « Budget général | 22.015 | |
| « Comptes d'affectation spéciale | 575 | |
| « Total | | 22.590 |
| « Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale) | 107.945 | 104.089 |
| « Budgets annexes : | | |
| « Imprimerie nationale | 142 | 142 |
| « Légion d'honneur | 23 | 23 |
| « Ordre de la Libération | 1 | 1 |
| « Monnaies et médailles | 116 | 116 |
| « Postes et télécommunications | 9.332 | 9.332 |
| « Prestations sociales agricoles | 5.064 | 5.064 |
| « Essences | 567 | 567 |
| « Poudres | 397 | 397 |
| « Totaux (budgets annexes) | 15.642 | 15.642 |
| « Totaux (A) | 123.587 | 119.680 |
| « Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A) | 3.856 | |
| « B. — Opérations à caractère temporaire : | | |
| « Comptes spéciaux du Trésor : | | |
| « Comptes d'affectation spéciale | 29 | 79 |
| « Comptes de prêts : | | |
| | Ressources. | Charges. |
| « Habitations à loyer modéré | 466 | 2.717 |
| « Fonds de développement économique et social | 993 | 1.618 |
| « Prêts du titre VIII | » | 280 |
| « Autres prêts | 60 | 345 |
| « Totaux (comptes de prêts) | 1.519 | 4.960 |
| « Comptes d'avances | 9.978 | 10.190 |
| « Comptes de commerce | | — 55 |
| « Comptes d'opérations monétaires | | — 44 |
| « Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers | | 163 |
| « Totaux (B) | 11.526 | 15.293 |
| « Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) | | 3.767 |
| « Excédent net des ressources (A et B) | | 89 |

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1966, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« I. — Etat A :

« I. — Budget général (A), impôts et monopoles :

Ligne 29 : droit de timbre des affiches.

« Majorer l'évaluation de recettes de 1 million de francs.

« II. — Art. 24 :

« A. — Opérations à caractère définitif :

« Budget général et comptes d'affectation spéciale.

« 1. Dépenses ordinaires, civiles, budget général :

« Majorer les chiffres inscrits à ce titre de 63 millions de francs.

« 2. Dépenses militaires, budget général :

« Majorer les chiffres inscrits à ce titre de 10 millions de francs.

« 3. Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat :

« Réduire le chiffre inscrit à ce titre de 72 millions de francs.

B. — Opérations à caractère temporaire :

« Comptes spéciaux du Trésor.

« 1. Comptes de prêts, prêts du titre VIII, charges :

« Majorer le chiffre inscrit à ce titre de 6 millions de francs.

« 2. Excédent des charges temporaires de l'Etat :

« Majorer le chiffre inscrit à ce titre de 6 millions de francs.

C. — Excédent net des ressources :

« Réduire le chiffre inscrit à ce titre de 78 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit d'un amendement d'équilibre qui traduit la totalité des engagements pris au cours de la première délibération. Je m'en expliquerai au moment du vote sur l'ensemble.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 24.

[Article 26.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 26 suivant :

« Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — titre I^{er} « Dette publique » — 5.000.000 F.

« — titre II « Pouvoirs publics » 209.500

« — titre III « Moyens des services » 718.743.207

« — titre IV « Interventions publiques » .. 1.481.954.198

« Net 2.195.906.905 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Réduire comme suit les crédits proposés :

« Etat B. — Anciens combattants et victimes de guerre. — Titre III, 6.289.475 francs ».

La parole est à M. Cazenave, contre l'amendement.

M. Franck Cazenave. Je suis obligé de lier cet amendement à l'amendement n° 4, car ils forment un tout.

Je ne veux pas être cruel envers M. le ministre des finances, mais il me faut tout de même me reporter aux textes.

Mardi après-midi, vous nous indiquiez, monsieur le ministre : « La réduction de 2.500.000 francs sur les dépenses sociales de l'office n'aura aucune conséquence fâcheuse ». Et vous ajoutiez : « L'agitation manifestée par certains paraîtra vite injustifiée et inutile et, par conséquent, regrettable ». Puis encore : « Cette constatation coupe court à toute polémique ».

C'était la vérité de dix-sept heures ! Mais à minuit, après une heure quarante de délibération à huis clos des groupes de la majorité, vous nous indiquiez que vous reveniez en arrière, que la vérité de dix-sept heures devenait une contrevérité tellement évidente que vous rétablissiez les 2.500.000 francs en y ajoutant « toutes » les économies réalisées sur l'office, soit 4.100.000 francs.

Je n'oserais dire, de peur d'être méchant, que vous étiez passé du côté des agités — dont nous étions, et pour cause — dont l'action devenait ainsi tout le contraire de regrettable. Il y a là de quoi être troublé, monsieur le ministre !

Vous avez fait cette concession à la demande de la majorité, aviez-vous indiqué.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement ne peut être sensible aux « pressions », viendraient-elles de la majorité. Nous préférons penser qu'il s'agit là d'une mesure logique, conséquence de l'émotion légitime provoquée par votre budget dans le monde ancien combattant et dont nos orateurs se sont tous fait l'écho.

Mais, en réalité cette apparente générosité ne résout pas le problème de l'office, car les suppressions d'emploi subsistent et la menace qui avait tant ému les anciens combattants reste toujours aussi vive. Les grands problèmes du rapport constant et tous ceux que nous avons évoqués demeurent.

L'augmentation des fonds sociaux était nécessaire et nous sommes heureux que la majorité ait suivi ceux qui, chez elle, n'ont pas hésité avec courage à rejoindre nos positions et parfois avec force et honnêteté, comme nos collègues le général Chérasse et le rapporteur de la commission des finances, M. Fossé. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

Nous remercions cette majorité, comme nous remercions les républicains indépendants qui, en jouant le jeu démocratique en toute liberté, ont aidé l'Assemblée à remplir sa tâche traditionnelle.

Quant aux résultats, nous nous posons encore la question : avons-nous résolu les véritables problèmes ?

C'est parce que nous sommes sûrs du contraire que le centre démocratique et le rassemblement démocratique vous expriment une nouvelle fois leur inquiétude et leur méfiance devant ce budget assez curieusement préparé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps pour répondre à la commission.

M. René Lamps. Bien que le Gouvernement ait été obligé d'amorcer un recul par rapport à ses propositions initiales, il n'en subsiste pas moins que si l'amendement n° 3 est adopté les crédits initialement supprimés et tendant à la disparition de 600 postes de fonctionnaires de l'office national et des offices départementaux demeureront supprimés. Rien n'est changé.

L'office national et les offices départementaux groupent en tout 1.637 fonctionnaires. S'ils en perdent 600, c'est 38 p. 100 du personnel qui disparaît d'un seul coup. C'est bien le démantèlement des offices.

L'objectif du Gouvernement, que ce soit en première ou en deuxième délibération, reste donc le même sur ce point.

Quant à l'amendement n° 4, si l'on peut se féliciter du rétablissement du crédit et que satisfaction ait été donnée spécialement en ce qui concerne les crédits sociaux, cela n'empêche pas le contentieux qui opposait les anciens combattants au Gouvernement de rester entier. A ce sujet, les nouvelles propositions ne contiennent pas de crédits supplémentaires.

C'est pourquoi nous sommes opposés à l'amendement n° 3.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Anciens combattants et victimes de guerre. — Titre IV : augmenter le crédit de 87.550.000 francs. »

La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, je répondrai à la commission et au Gouvernement.

Les commissaires socialistes ont voté l'amendement n° 4. Ils prennent acte avec satisfaction de l'acceptation par le Gouvernement de la suggestion que nous ne cessons de lui faire depuis plusieurs années, de transférer les économies réalisées sur un chapitre à un autre chapitre afin de les utiliser au bénéfice du monde des anciens combattants et victimes de guerre.

L'année prochaine, nous saurons le lui rappeler, espérant qu'il continuera sur le chemin qu'il a emprunté.

Mais si nous acceptons l'amendement n° 4, cette partie du budget nous fait penser à l'ensemble des propositions budgétaires qui nous sont présentées. Ce qui nous conduit à constater après les précédents intervenants que les suppressions d'emplois sont maintenues.

M. le ministre des anciens combattants a créé, je crois — et j'espère ne pas recevoir de démenti sur ce point — une commission chargée d'étudier des réformes de structure qui porterait à la fois sur les personnels du ministère et ceux des offices.

Et il me paraît que c'est préjuger le résultat des travaux de la commission créée officiellement par le ministre lui-même, que de procéder dès aujourd'hui à un abatement de crédit qui aboutit en fait à la suppression de 600 emplois.

Le vote sur les articles étant réservé jusqu'au vote de l'ensemble des propositions budgétaires, notre demande de scrutin sur le titre III devient sans objet, monsieur le président.

Mais avec votre autorisation, celle de M. le ministre des anciens combattants et celle du ministre des finances, je remarquerai que M. Sainteny ne nous a fourni aucune précision dans sa réponse ni au sujet du rapport constant, ni à propos des anciens d'Algérie et pas davantage sur l'article 55 de la loi de finances pour 1962 qui prévoyait un plan quadriennal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre.

Mon dernier propos sera pour déclarer à M. le ministre des anciens combattants que, par habitude et aussi parce que j'ai été ainsi formé politiquement, j'essaie toujours de rechercher la vérité. Et lorsque je prononce une affirmation, je m'efforce de ne pas être contredit.

Or, monsieur le ministre des anciens combattants, j'avais affirmé que l'article 71 de la loi de finances pour 1960 s'appliquait à un certain nombre d'Etats anciennement associés à la France et vous avez cru bon de me démentir sur ce point. Vous avez prétendu que j'avais été inexact. En fait, c'est vous qui l'avez été.

En voici la preuve. J'ai en main votre circulaire n° 0534 du 17 décembre 1964 dans laquelle on peut lire que l'article 71, qui porte à la fois sur les demandes initiales de pension, de renouvellement, les demandes en révision de pension pour aggravation ou pour infirmité nouvelle, et pour les ayants cause, est applicable à compter du 1^{er} janvier 1961 aux Etats suivants — écoutez bien, mes chers collègues ! — Maroc, Tunisie, Guinée, Mali, Togo et Cameroun ; à compter du 1^{er} janvier 1962, à la Mauritanie, à la Côte-d'Ivoire, au Niger, au Dahomey, à la Haute-Volta ; à compter du 3 juillet 1962, date d'accession de l'Algérie à l'indépendance, aux nationaux algériens.

Ces dispositions portent aussi sur la cristallisation des tarifs. Le point d'indice vaut 4,57 francs pour la première série d'Etats cités et demeure fixé à ce chiffre — alors que le point d'indice actuel vaut 6,75 francs — 5,24 francs pour la deuxième série d'Etats et 5,31 francs pour l'Algérie.

Vous avez fait état, monsieur le ministre, d'un certain décret du 24 août 1965. J'ai consulté plusieurs membres de votre cabinet. Aucun n'a été en mesure de me renseigner sur ce fameux décret du 24 août 1965. Sans doute s'agit-il encore d'un décret non paru au *Journal officiel*, comme il est indiqué dans cette circulaire pour deux autres décrets de même nature.

Si j'ai été affirmatif, c'est parce que j'étais sûr de mon renseignement. Je n'ai donc pas donné à l'Assemblée d'informations inexactes. C'est vous qui vous êtes trompés ainsi que le démontre la circulaire qui émane de vos services.

Le groupe socialiste n'ayant pas obtenu de réponse favorable sur les problèmes de fond qui dépendent de votre autorité, maintient son vote hostile au budget des anciens combattants, bien qu'il ne puisse l'exprimer dans un scrutin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Henri Duville. Les anciens combattants connaîtront leurs défenseurs !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à majorer comme suit les crédits proposés : « Etat B : finances et affaires économiques. — I. Charges communes. — Titre III... 9.700.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi conçu :

« Titre IV : substituer au chiffre de — 1.015.000 francs prévu pour les mesures nouvelles du titre IV du budget des rapatriés (ministère de l'intérieur) le chiffre de + 42.985.000 francs. »

Le vote sur l'état B est réservé, ainsi que le vote sur l'article 26.

[Article 28.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 28 suivant :

« Art. 28. — I. Il est ouvert au ministre des armées, pour 1966, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 646.594.000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. Le montant des crédits de paiement ouverts au ministre des armées pour 1966 (services votés) est diminué au titre des mesures nouvelles de 70.326.910 francs applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend, au paragraphe II de cet article, à substituer aux mots : « est diminué au titre des mesures nouvelles de 70.326.910 francs... », les mots : « est augmenté au titre des mesures nouvelles de 140.673.090 francs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurin, rapporteur spécial.

M. René Laurin, rapporteur spécial. La commission a repoussé à la majorité l'amendement présenté par le Gouvernement.

Le problème n'est pas résolu. Le Gouvernement connaît notre position et nous la rappelons à M. le ministre des finances : on ne peut à la fois donner une subvention à la S. N. C. F. et prévoir, sur le plan réglementaire, des réductions dont certaines apparaîtront comme des brimades.

On envisagerait de donner aux officiers le droit de voyager en seconde dans les mêmes conditions qu'ils voyagent, jusqu'à présent, en première et de ne les autoriser à utiliser la première qu'à demi-tarif. Tous ces bruits incontrôlés et qui — fort heureusement — ne sont pas confirmés par le Gouvernement, créent un climat d'inquiétude.

Tant que nous n'obtiendrons pas des assurances propres à apaiser les inquiétudes des intéressés, nous ne pourrions pas vous accorder les crédits que vous demandez.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 9 à l'amendement n° 6, présenté par M. Voilquin au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, qui tend à réduire de 11 millions de francs le montant de l'augmentation des crédits prévus au titre des mesures nouvelles et dont le Gouvernement demande le rétablissement.

La parole est à M. Voilquin, rapporteur pour avis.

M. Albert Voilquin, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale ira moins loin que celle des finances sur l'article 28.

En effet, en retirant complètement sa subvention à la S. N. C. F., elle supprimerait non seulement la faculté donnée aux officiers de voyager à quart de tarif en première classe, mais tous les crédits destinés au remboursement des frais de transports de toute nature du ministère des armées.

Cependant, pour marquer notre concordance de vues avec la commission des finances, nous avons demandé que le crédit prévu pour 1966 soit ramené à son montant de 1965, c'est-à-dire de 211 millions à 200 millions et ce pour trois raisons.

La première, exposée par M. Laurin, est l'abaissement à 50 p. 100 de la réduction de 75 p. 100 dont bénéficient jusqu'à maintenant les officiers voyageant en première ; la seconde est la dénonciation par la S. N. C. F. de la convention du 1^{er} janvier 1948 accordant 25 p. 100 de réduction sur les déménagements des cadres ; la troisième est la diminution considérable des effectifs des armées depuis quelque temps.

Tels sont les motifs pour lesquels nous demandons, par le sous-amendement n° 9, une diminution de 11 millions de francs des crédits de cette rubrique.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 9 et sur l'amendement n° 6 repoussé par la commission des finances est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 qui tend, au paragraphe II de l'article 28, à majorer les crédits proposés au titre des mesures nouvelles applicables au titre III « Moyens des armes et services » de 10.300.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 28.

[Article 40.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 40 suivant :

« Art. 40. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 193.400.000 francs, applicable aux prêts divers de l'Etat.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1966, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 428 millions 800.000 francs, applicable aux prêts divers de l'Etat. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Comptes de prêts et de consolidation. — Mesures nouvelles.

« Majorer comme suit les crédits proposés :

« 1° Autorisation de programme : 6 millions de francs.

« 2° Crédits de paiement : 6 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 40.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je protesterai une fois de plus contre la procédure du vote bloqué que nous impose à nouveau le Gouvernement et qui ne permet pas à l'Assemblée de s'exprimer dans le détail comme elle l'aurait souhaité.

A propos de l'ensemble de la loi de finance, je formulerai deux critiques essentielles.

La première porte sur le budget qui nous est présenté : il consacre et même aggrave l'injustice fiscale qui atteint en premier lieu les travailleurs, les petits et moyens contribuables, mais favorise les possédants.

Je citerai quelques chiffres : sur un total de recettes fiscales de 98 milliards 292 millions de francs, l'imposition indirecte représente 65 milliards 362 millions, soit plus des deux tiers.

Et vous n'ignorez pas que ces impôts « aveugles », supportés par tous, frappent plus lourdement les familles modestes que les familles plus aisées.

L'imposition directe est comptabilisée pour un total de 26 milliards 800 millions, l'essentiel étant demandé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui frappe en premier lieu les salariés.

D'après les chiffres cités par M. le rapporteur général dans son rapport, le rendement total de cet impôt passera de 5 milliards 670 millions de francs en 1959 à 16 milliards 400 millions de francs en 1966, soit près du triple. Quant à l'impôt sur les sociétés, il passera de 5.650 millions de francs en 1959 à une prévision de 7.940 millions de francs pour 1966. Il a donc été multiplié par 1,4 ce qui ne représente qu'une augmentation de 40 p. 100.

On voit ainsi que, pour ces deux impôts, l'un qui frappe les travailleurs, l'autre qui s'applique aux sociétés, le point de départ était à peu près identique en 1959.

Et maintenant l'impôt sur le revenu des personnes physiques représente le double de l'impôt sur les sociétés. Or les bénéficiaires de ces dernières ont plus que doublé depuis 1959, ce qui n'est pas le cas des salariés. D'après les chiffres qui ont été publiés, les bénéficiaires nets des cinq cents plus grosses sociétés se sont accrus de plus de 18 p. 100 de 1963 à 1964. Là non plus, on ne peut pas en dire autant des salariés.

Il était possible d'atténuer l'injustice fiscale que je viens de signaler en relevant le plafond de la première tranche de revenu

et en le portant, comme nous l'avons demandé, à 5.000 francs par part.

Il est vrai que devant la protestation qui s'est élevée contre l'injustice fiscale en ce qui concerne notamment l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le Gouvernement a fait un geste. Mais ce geste est insuffisant. On ne peut que regretter que la majorité ait repoussé notre amendement qui tendait à relever à 5.000 francs par part le plafond de la première tranche de revenu.

La deuxième critique que je veux formuler, c'est que ce budget constitue le prolongement des précédents et soit un budget d'austérité. C'est le prolongement du plan de stabilisation. C'est l'amorce du V^e plan qui marque une restriction de la consommation afin de donner plus aux investissements. On nous annonce une majoration du prix des services publics, en ce qui concerne notamment la S. N. C. F. et la R. A. T. P. On enregistre une augmentation des salaires qui se réduit à une faible majoration du traitement des fonctionnaires. Les anciens combattants n'obtiennent pas satisfaction. Priorité absolue est donnée aux dépenses militaires. Je rappelle que les dépenses d'équipement qui comprennent la force de frappe, s'élèvent à 11.268 millions de francs, alors que l'ensemble des équipements collectifs civils ne s'élève qu'à un chiffre à peu près voisin — 12.397 millions de francs — ce chiffre comprenant les crédits destinés au logement, aux hôpitaux, aux écoles, aux routes, à l'agriculture, etc.

Ce budget consacre 5.400 millions de francs à la force de frappe et seulement 2.900 millions de francs aux constructions scolaires.

Aussi voterons-nous contre ce budget qui donne priorité aux crédits militaires et qui accuse une insuffisance criante des crédits correspondant aux besoins vitaux de la population. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mes chers collègues, nous voici une fois de plus à l'heure où nous terminons un long mois et demi de travail acharné, surtout ceux d'entre nous qui participent activement aux travaux de la commission des finances. (Protestations sur de nombreux bancs.)

Je veux dire que nos collègues, membres des autres commissions, ont commencé leurs travaux un peu plus tard ; c'est pourquoi, pour eux, le mois et demi se trouve ramené en pratique à un mois à peine.

Cela dit, nous avons fait effort loyalement, mes amis politiques et moi-même, pour essayer d'être constructifs dans notre action. Nous avons même adopté un certain nombre de budgets, quelques-uns très importants, tel celui de l'éducation nationale.

Mais nous avons dû en rejeter d'autres en l'état des propositions du Gouvernement, avec d'ailleurs l'assentiment, au moins initial, de nombreux collègues qui finalement n'ont pas voté comme nous. Je fais allusion, par exemple, au budget des postes et télécommunications.

Un seul budget est sensiblement amélioré après nos débats, celui des anciens combattants et encore avons-nous mesuré que beaucoup reste à faire.

L'amélioration en faveur des rapatriés est tellement disproportionnée avec ce qu'ils attendent que je ne peux vraiment en faire état comme d'un résultat satisfaisant.

Mais ces motifs ne seraient pas déterminants pour notre vote. Ce qui nous inquiète davantage, c'est l'orientation générale de la politique financière. Il nous semble que l'effort fait pour alléger la pression fiscale, à peine amorcé dans ce budget, est loin d'être satisfaisant. Par l'amendement de M. Baudis, nous avions cherché à établir une sorte d'échelle mobile de l'impôt sur le revenu. Il se trouve que cette vue n'a pas été acceptée alors cependant que la Communauté économique européenne, dans ses statistiques, démontre que le citoyen actif français est actuellement le plus imposé d'Europe, ce qui ne le met pas en bonne position pour aborder la concurrence internationale, que ce soit dans le Marché commun ou, à plus forte raison, sans le Marché commun.

Cette aggravation, car c'est, en réalité, une aggravation, d'une année à l'autre de la pression fiscale de l'Etat se double maintenant d'une aggravation de la pression fiscale exercée sur les collectivités locales.

Le Gouvernement a fait été officiellement de la nécessité de majorer les impôts locaux. Nous craignons que ce ne soit pas la bonne solution, surtout en l'état des ressources dont disposent les communes, ressources dont la réforme est toujours promise et toujours remise, en ce qui concerne du moins les impôts

directs, les seuls sur lesquels les communes et les départements aient une possibilité directe de décision. Cela nous paraît vraiment un mauvais système qui nous inquiète pour l'avenir.

Enfin, et peut-être surtout, il y a en dehors même du budget de véritables failles. Les déficits très inquiétants et très importants des entreprises nationalisées sont acceptés avec une facilité qu'à d'autres époques on n'aurait pas admise, même quand on disait que les Assemblées étaient coulantes...

M. René Tomasini. Dites plutôt croulantes ! (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Lionel de Tinguy. ... et faisaient des concessions à la facilité. Jamais, à cette époque, le budget des travaux publics n'aurait comporté sur un montant de six milliards quatre milliards de subventions pour couvrir le déficit de la S. N. C. F. Jamais une telle proportion n'a été atteinte, alors que l'on consacrait moitié moins à l'ensemble des investissements dans le secteur des travaux publics.

On pourrait reprendre d'autres exemples concernant d'autres entreprises nationalisées. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je ne crois pas dire une contre-vérité, monsieur Laurin. Tous les membres de la commission des finances étaient d'accord pour porter le même jugement sévère que j'émetts maintenant, en particulier M. le rapporteur Ruais qui s'est expliqué clairement à ce sujet et qui participait pleinement aux préoccupations que j'exprime à présent. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Ruais. Mais pas tout à fait dans les mêmes termes, monsieur de Tinguy !

M. Lionel de Tinguy. C'est à vous que je dois ces chiffres, monsieur Ruais. Ils sont assez éloquentes pour n'avoir besoin d'aucun commentaire.

M. le président. Alors concluez, monsieur de Tinguy !

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je voudrais bien conclure, ce qui prouverait que tous les déficits dissimulés ont été énumérés. Malheureusement il reste le plus important, celui de la sécurité sociale, à propos duquel j'ai interrogé M. le ministre des finances dès sa première audition par la commission des finances.

Je lui ai demandé si ce déficit se trouverait au-dessus ou au-dessous de la ligne dans le budget. Il m'a répondu — ce à quoi je m'attendais — qu'il n'était ni au-dessus ni au-dessous et que, par conséquent, il était réservé pour être mis « hors série » dans les postes non comptabilisés dans le budget qu'on nous demande de voter. Peut-être, dans un peu plus d'un mois, verrons-nous apparaître des mesures énergiques pour remettre en ordre la sécurité sociale, pour supprimer le déficit des entreprises nationalisées mais cette perspective n'est pas de nature à me rassurer suffisamment, non plus que mes amis.

Nous ne voulons pas nous opposer à ce que la France ait un budget, mais nous ne trouvons pas assez de satisfactions dans l'ensemble qui nous est actuellement proposé pour que la majorité d'entre nous puisse accorder un vote positif au Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Mes chers collègues, au cours de la discussion de la loi de finances et des propositions de dépenses, les orateurs du groupe socialiste ont exprimé les raisons de leur profond désaccord.

Comme celui de la précédente année, ce projet de budget pour 1966 est essentiellement déflationniste. Ce ne sont pas les timides mesures qui y ont été introduites qui en ont modifié la philosophie. Ce projet de budget porte en effet témoignage de la volonté du Gouvernement de prolonger pendant encore une année le plan de stabilisation qui, mis en œuvre en septembre 1963, ne devait durer, je le rappelle, que six mois.

Ainsi donc, vont non seulement se poursuivre mais s'amplifier les méfaits de ce plan qui ont abouti à casser l'expansion économique, à réduire les investissements productifs, à accroître le chômage, à abaisser la rémunération des travailleurs par la diminution des heures supplémentaires, à restreindre le pouvoir d'achat des salariés...

M. André Fanton. C'est tout ?

M. Tony Larue. Rassurez-vous, ce n'est pas fini !

... des agriculteurs, des pensionnés, retraités, commerçants et artisans.

En effet les objectifs du IV^e plan n'ont pas été atteints et le démarrage du V^e plan va s'effectuer dans de bien mauvaises conditions.

Monsieur le ministre des finances, votre politique dite de « stabilisation » a durement freiné les investissements productifs, tant et si bien que nous nous trouvons dans un état d'infériorité tel, notamment par rapport à nos partenaires du Marché commun — cela vient d'être dit — que nous nous demandons, non sans angoisse, si nous pourrions affronter longtemps la concurrence internationale et si nous serons en mesure de procurer un emploi à ces milliers de jeunes qui, chaque année, se présenteront sur le marché du travail.

M. André Fanton. Il y a sept ans que vous dites cela !

M. Tony Larue. Nos craintes sont d'autant plus vives que nous comptons déjà 300.000 chômeurs auxquels s'ajoutent un très grand nombre de chômeurs partiels.

Un député de l'U. N. R.-U. D. T. A moins qu'il ne s'agisse de chômeurs professionnels !

M. le président. N'interrompez pas M. Tony Larue qui ne dispose que de cinq minutes pour son explication de vote.

M. Tony Larue. Dernière pour l'accroissement de la production, la France occupe aussi la dernière place pour l'augmentation des rémunérations. Par contre, elle est dans le peloton de tête pour la hausse des prix, difficilement contenue.

Enfin, pour couronner ce bel édifice déflationniste, vous avez accru la pression fiscale.

En trois ans de stabilisation, l'impôt sur les personnes physiques a progressé de 60 p. 100, alors que le revenu national n'a que très peu varié. De 1958 à 1964, le nombre des contribuables inscrits sur les rôles est passé de 4.431.267 à 8.025.000.

Compte tenu de l'accroissement de la population active, le nombre de contribuables a augmenté dans des proportions insoutenables qui portent témoignage de l'aggravation de l'injustice dans la répartition des impôts, puisque maintenant sont frappés de modestes revenus, en dépit des aménagements dont on a parlé tout à l'heure.

Mais l'accroissement des impôts n'a pas suffi pour équilibrer le budget. Vous avez eu recours pour cela à des artifices, en transférant certaines dépenses à d'autres secteurs, comme la sécurité sociale et les collectivités locales, et en abaissant, pour ces dernières, le taux des subventions.

De la part d'un gouvernement qui est en place depuis longtemps déjà...

M. André Fanton. Et pour longtemps encore !

M. Tony Larue. ... ne pouvait-on espérer une politique qui s'attaque aux racines du mal ? Ne pouvait-on espérer la stabilité des prix dans l'expansion et par l'expansion ? (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Il semble, en effet, que les recettes supplémentaires dont elle serait la source permettraient d'accroître les investissements, d'améliorer le niveau de vie de tous ceux qui contribuent à la formation du revenu national ; de faire droit aux légitimes demandes des agents des services publics, des retraités, des anciens combattants, des vieillards ; de consacrer des crédits suffisants notamment à l'éducation nationale, au logement, aux télécommunications, à l'équipement urbain, social ou hospitalier, aux réseaux de communications ; d'indemniser enfin comme il convient les rapatriés d'Algérie. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je m'étonne, mes chers collègues, que cette énumération vous irrite. (Exclamations sur les mêmes bancs.)

M. le président. Je vous en prie, messieurs, écoutez la conclusion de M. Larue, qui arrive maintenant au terme de son exposé et de son temps de parole.

M. Tony Larue. Je vous remercie, monsieur le président, et je remercie également l'Assemblée.

Comme le remarquait notre ami M. Dumortier, vous avez l'art de critiquer le Gouvernement et, finalement, de voter tous les budgets qui vous sont présentés.

Votre politique résulte également d'un choix fondamental auquel nous ne pouvons souscrire, puisque vous avez préféré

consacrer d'importantes sommes à des dépenses improductives telle celle de la force de frappe. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Votre choix n'est pas le nôtre, qui désirons améliorer le sort des plus déshérités et qui souhaitons la prospérité pour tous.

C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre ce budget de régression sociale et économique. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, budget en équilibre, telle est, pour la seconde fois, la marque essentielle du budget de l'Etat.

Le respect de cette règle qui satisfait sans réserve la logique et le bon sens conduit enfin l'Etat à respecter cette notion primordiale de dépenses n'excédant pas les recettes, disposition particulièrement appréciée par nos compatriotes longtemps alarmés par des budgets inflationnistes aux généreuses impasses de pénible mémoire.

D'aucuns que désoblige et irrite une réussite qu'ils ont en vain recherchée, prétendent qu'il s'agit d'un équilibre artificiel, d'un budget libéré des dispositions et mesures reportées sur d'autres postes, ajoutant au surplus qu'il ne fait pas à l'expansion toute la place que réclame la vie économique et sociale du monde moderne.

Les faits confondent les auteurs de tels propos et permettent de constater que, dans ce pays où le chômage est pratiquement inconnu, n'en déplaise à M. Tony Larue — et qu'il ne me prête pas le souci de versifier — où le niveau de vie est l'un des plus élevés d'Europe, tous ceux qui le désirent peuvent être associés, dans le domaine de leur choix, à l'activité économique générale.

Le budget est l'instrument de la politique de l'Etat. Tout acte politique, pour être constructif, réclame une détermination des objectifs précis et des moyens.

Le budget fournit ces moyens et conditionne la force d'action et d'intervention du pays ; mais il doit nécessairement s'inscrire et se développer dans le cadre d'une philosophie bien définie, dans la préoccupation constante du présent et de l'avenir.

Il doit, en un mot, permettre que se créent les conditions et les chances de notre réussite. Celle de notre pays passe par la construction de l'Europe. Ce sujet fut excellemment développé cet après-midi par notre ami Bosqary-Monsservin. Nous le rappelons ce soir en insistant sur le fait que notre sentiment à l'égard des moyens est confirmé par notre attachement au but qu'ils doivent permettre d'atteindre.

Ce budget, qui concerne les résultats heureux d'une stabilisation qui a su s'affirmer et se poursuivre sans compromettre les chances de l'expansion, ouvre des perspectives rassurantes pour notre pays, tant sur le plan économique que sur le plan social. Il constitue un élément essentiel et une nouvelle et rassurante étape dans la vie de la nation.

Ses insuffisances, dont chacun a pu souligner le caractère souvent regrettable, ne sont hélas ! que les marques de toute œuvre humaine qui connaît nécessairement exigences et contraintes.

Les options inévitables, les choix indispensables laissent insatisfactions et, bien souvent, regrets.

Quant à nous, nous voulons trouver dans ces difficultés les raisons des efforts qui doivent être poursuivis afin d'apporter à notre pays les moyens propres à son équilibre interne et les motifs de ses chances dans la compétition internationale.

C'est pourquoi, animés de ces sentiments, conscients de leurs responsabilités, constatant au surplus les efforts importants consentis en faveur des rapatriés, des anciens combattants, de l'allègement de la fiscalité, les républicains indépendants soucieux, monsieur le ministre, de faciliter une tâche dont ils mesurent tout le poids, voteront le budget. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Henry Rey. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henry Rey. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la première caractéristique du budget de 1966 est son équilibre. C'est le second budget sans impasse et même, cette année, on voit apparaître un excédent de recettes de 140 millions de francs.

Il tient compte des résultats acquis par la politique de stabilité et les dispositions qu'il comporte ont pour effet de permettre une participation à la reprise de l'activité économique.

La progression des dépenses fait bien apparaître ce caractère puisque, si les dépenses civiles ordinaires progressent de

7,14 p. 100, en revanche les dépenses en capital marquent une progression de 9,07 p. 100, alors que les dépenses militaires ne s'accroissent que de 5,63 p. 100.

C'est, je pense, à propos de cet accroissement des dépenses en capital qu'il convient de porter une appréciation favorable sur le budget qui nous est soumis, puisque les majorations sont extrêmement nettes dans des domaines importants.

Par exemple, les autorisations de programme des autoroutes sont augmentées de 40 p. 100, celles des routes nationales de 30 p. 100. La recherche scientifique voit croître ses moyens de 25 p. 100 et les télécommunications de 13 p. 100.

Mais ces considérations ne sont pas les seules qui emportent notre acquiescement. Non seulement aucune ressource fiscale supplémentaire n'est prévue, mais les allègements décidés en 1965 sont maintenus et se réalisent dans leur deuxième phase, représentant 1.079 millions de francs. D'ailleurs, un léger complément à cet effort se manifeste dans ce projet, puisque la première tranche du barème est relevée de 4.800 à 5.000 francs, que les limites de la décote sont élevées pour les personnes âgées et que la taxe complémentaire est supprimée pour les artisans.

Enfin, dans le domaine social, l'effort en faveur des personnes âgées se traduit par un relèvement de l'allocation qui leur est servie.

Le budget de 1966 est donc le complément des budgets précédents qui nous ont aidés à retrouver la stabilité ; il doit au surplus participer à une reprise de l'expansion.

Mais à ces considérations je veux en ajouter quelques autres. L'examen de ce budget, qui coïncide avec la fin du premier septennat de la V^e République, nous permet de dégager les grandes lignes du relèvement de notre pays depuis sept ans.

En effet, si nous comparons le budget de 1958 et celui de 1966, nous constatons que son montant a sensiblement doublé.

Alors que l'opposition répète chaque jour, et de façon inexacte, que la V^e République utilise les ressources de l'Etat à des dépenses improductives, je souligne que le budget des travaux publics a, pendant cette période, doublé, que les crédits mis à la disposition de la santé publique ont été multipliés par 2,7, ceux de l'éducation par 3,5 et, enfin, que le budget de l'agriculture a été multiplié par 5.

En revanche, si l'on compare ces différents budgets avec celui des armées, on constate qu'en 1958, le budget des armées représentait 28,4 p. 100 du budget total alors que, cette année, il ne représente plus que 22 p. 100.

Ces chiffres manifestent donc le souci d'agir vigoureusement dans le domaine de l'équipement culturel et social, dans celui du logement, de la modernisation des transports et des communications. Ils traduisent enfin le désir d'aider l'agriculture à s'adapter aux conditions nouvelles qui sont les siennes.

Ce budget constitue un acte de foi en l'avenir de notre pays et une justification de la politique suivie par la V^e République.

Le groupe de l'U. N. R.-U. D. T. le votera dans l'enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Voici, mesdames, messieurs, le budget pour 1966 soumis à vos suffrages.

Comment se présente-t-il au terme de ces longues délibérations ? Vous avez consacré trente-neuf séances à l'examen de ce projet, qui ont représenté 140 heures de débats. Cent trois amendements ont été déposés. Le tiers d'entre eux environ a été ou sera adopté.

Cette lecture finale du budget permet d'honorer un certain nombre d'engagements que le Gouvernement a pris envers sa majorité, c'est-à-dire envers ceux qui voteront le budget de l'Etat pour 1966. Quelle est donc l'inutile querelle d'origine ou d'initiative de la part de ceux qui entendent s'arroger le mérite de telle ou telle mesure supplémentaire, alors qu'ils refusent leurs suffrages lorsqu'il s'agit de la traduire dans les comptes ? (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Cette deuxième délibération a pour objet de vous demander de ratifier dans l'ensemble un certain nombre de dispositions favorables s'ajoutant à celles qui figuraient dans le projet primitif.

En effet, les amendements que nous avons adoptés concernent pour l'essentiel des additions de crédits permettant de répondre à des demandes qui ont été présentées en faveur des rapatriés, des anciens combattants et des personnels militaires.

Ce sont là des efforts qui s'ajoutent, je le rappelle, à ceux qui, lors de l'examen de la première partie du budget, concernaient les agriculteurs. Je donnerai très rapidement la récapitulation de cet ensemble.

Au titre des rapatriés, les amendements déposés permettent une majoration des crédits budgétaires de 50 millions de francs, qui traduisent l'abaissement au profit des agriculteurs rapatriés et des veuves de la limite d'âge pour l'attribution de l'indemnité particulière — cette limite d'âge étant abaissée de cinq ans — et, d'autre part, l'attribution de secours exceptionnels et le remboursement de dommages matériels antérieurs à l'indépendance de l'Algérie.

D'autres mesures, de gestion courante d'ailleurs, compléteront cet effort. C'est ainsi que très prochainement nous vous soumettrons, dans le cadre de la loi de finances rectificative, des mesures permettant d'attribuer aux rapatriés d'Algérie les sommes déposées en consignation auprès des organismes publics et dont ils n'ont pu jusqu'ici obtenir le déblocage.

Au titre des anciens combattants, c'est le rétablissement intégral des crédits d'aide sociale. C'est même, d'une façon plus précise, une majoration par rapport à l'an dernier, et tout ce qui, sur le plan du fonctionnement peut apparaître comme une économie légitime sera conservé non pour le budget de l'Etat, mais au profit des anciens combattants eux-mêmes. C'est bien ainsi que doit être gérée l'administration des anciens combattants, dont tout l'effort doit tendre à assurer le maximum de prestations à ceux qui ressortissent à son action.

D'autres mesures, introduites dans cette deuxième délibération, ont été annoncées par M. le ministre des anciens combattants. Elles concernent la levée pour un an de la forclusion pour les demandes des titres de déporté ou d'interné politique ou résistant et, d'autre part, l'extension du pécule des anciens combattants à certains Alsaciens et Mosellans.

Nous avons entendu tout à l'heure M. Darchicourt nous dire qu'il ne trouvait pas dans ce budget les mesures qu'il aurait souhaitées. Je lui dirai que, depuis 1959, plusieurs décisions ont été prises en faveur des prisonniers de la guerre 1914-1918. Elles se terminent aujourd'hui avec l'attribution de ce pécule aux anciens prisonniers alsaciens et mosellans et ainsi, depuis 1959, tous les prisonniers de la guerre 1914-1918 auront donc pu toucher leur pécule.

Que M. Darchicourt ne me dise pas qu'il était difficile de le faire avant. Les responsables de 1956-1957 avaient, je crois, depuis la guerre de 1914-1918, un délai de réflexion dont ils auraient pu se servir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

La troisième catégorie de dépenses concerne les personnels militaires et, notamment, les personnels officiers et sous-officiers.

Au titre des personnels en activité, il est prévu, comme vous le savez, une majoration de l'indemnité pour charges militaires. Par rapport au chiffre qui était inscrit dans la loi de finances, cette majoration représente 3.500.000 francs. D'autre part, 16 millions 500.000 francs sont prévus en faveur des sous-officiers, en activité ou en retraite, soit 6.500.000 francs pour les sous-officiers en activité et 10 millions pour les retraités.

Ces mesures concerneront 100.000 sous-officiers retraités et près de 40.000 actifs.

C'est donc au total, par rapport au début des délibérations budgétaires, 130 millions de francs que le Gouvernement aura apportés en réponse aux demandes de la majorité, car au chiffre correspondant à ce que je viens d'indiquer — c'est-à-dire 79 millions — s'ajoute ce qui a été fait pour les agriculteurs, c'est-à-dire le maintien de la cotisation de vieillesse au niveau de cette année, malgré la progression des dépenses du régime et la réduction d'un certain nombre de cotisations par rapport aux évaluations primitives qui en avaient été faites.

Voilà donc le résultat de cette coopération entre le Gouvernement et la majorité dans l'élaboration du budget de 1966.

Et, au terme de ce travail, comment le juger ?

Je m'adresserai successivement à ceux qui ne voteront pas ce budget et à ceux qui le voteront.

D'abord, à ceux qui ne le voteront pas, en m'interrogeant fondamentalement sur la raison qu'ils ont de ne pas le faire.

Je pense que s'ils ne le votent pas c'est que, vraisemblablement, ils en souhaiteraient un meilleur. Je puis alors leur dire que ce n'est certainement pas dans leurs archives qu'ils le trouveront. (*Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Nous avons entendu les observations de M. de Tinguy, puis celles de M. Tony Larue.

M. de Tinguy nous a d'abord donné des indications sur la fiscalité, dont je me permettrai de dire — en ce qui concerne la

fiscalité directe — qu'elles ne décrivent pas exactement la situation de la France parmi les pays européens.

M. de Tinguy est certainement trop averti des données de ce problème. Il a pu consulter d'ailleurs des documents récents fournis par M. le rapporteur général. Il faut avoir la franchise de dire que la fiscalité directe française est actuellement, en pourcentage, la moins lourde de celles des grands pays comparables.

Je suis surpris, pour ma part, de l'absence de préoccupation qui se manifeste sur un point que j'estime le plus faible dans notre structure fiscale, celui de la fiscalité incorporée dans les prix. Que ce soit du point de vue économique ou du point de vue social, c'est en réalité du côté de cette fiscalité que notre attention devrait aussi se tourner.

Je ne crois pas qu'il faille, dans la perspective de l'allègement régulier et modéré que nous poursuivons en matière de fiscalité, ignorer ce problème de la fiscalité indirecte.

M. de Tinguy a employé une expression. Il a dit que l'opposition avait proposé à cet égard l'institution d'une sorte d'échelle mobile. Comme le terme est fâcheux ! Car s'il y a bien quelque chose que nous ne voulons pas revoir, c'est précisément cette notion de mobilité dont on sait qu'on la retrouvera peut-être dans les impôts, mais dont on sait surtout qu'on ne l'a jamais constatée historiquement que dans les prix.

M. Lionel de Tinguy. Et encore maintenant.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Si vous souhaitez le renforcement du plan de stabilisation, je me tiens à votre disposition.

Vous avez parlé ensuite d'un certain nombre de déficits, de la S. N. C. F., de la sécurité sociale.

Pour la S. N. C. F., il faut mettre les choses dans leur dimension véritable. En 1966, le déficit de la S. N. C. F. n'augmentera pas par rapport au déficit réel de 1965. Il est vrai qu'il reste élevé. Pour sortir d'un déficit élevé, on a le choix entre deux catégories de mesures, les augmentations de tarifs et les économies.

Je n'aurai pas la cruauté de vous demander quelle est la catégorie qui a votre préférence !

Quant au déficit de la sécurité sociale — je dois être tout à fait net sur ce point — ce n'est pas un problème budgétaire. Il existe un régime de sécurité sociale. Ce régime doit rechercher son équilibre par les ressources qui sont les siennes et qui ne sont pas des ressources budgétaires. C'est donc un problème qui, assurément, doit être traité, que personne ne doit ignorer, mais qui est distinct du débat budgétaire qui nous occupe aujourd'hui.

C'est dans vos conclusions que j'ai trouvé, je dois le dire, une tonalité différente de celle qui répond à mes propres préoccupations.

Nous ne trouvons pas dans ce budget, avez-vous dit, assez de satisfactions pour pouvoir vous accorder un vote positif. Mais est-ce bien cela le budget ?

Je ne considère pas, pour ma part, que le budget ce soit la nation à l'assaut des caisses de l'Etat.

M. Lionel de Tinguy. Je ne l'ai jamais pensé non plus, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je crois que le budget, c'est la nation qui choisit comment gérer son avenir. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Tony Larue a développé, de son côté, un certain nombre de critiques et je dois dire qu'en l'écoutant je n'ai pu me préserver d'une certaine mélancolie, à deux égards.

D'abord, lorsqu'on a, comme j'ai l'occasion quotidienne de le faire, observé la gravité, la précision, la complication des problèmes qui engagent l'avenir économique et social de la France, on est amené à en parler sur le même ton, et je crois qu'il convient d'apporter à ses affirmations et à ses jugements la densité et la pondération qui répondent à la gravité de l'enjeu.

La deuxième source de ma mélancolie, c'était de percevoir une sorte de délectation morose à l'énumération de tout ce qui ne marcherait pas dans notre pays. On peut certes faire cette énumération, mais ce doit être pour s'en attrister profondément, car l'économie française, monsieur Tony Larue, n'est pas l'affaire de la majorité, mais de la collectivité nationale. Il ne faut donc pas recenser ses échecs, mais au contraire présenter — mais je l'ai attendu vainement — des suggestions pour l'améliorer.

Vous avez dit que notre budget était déflationniste. Ce n'est pas à moi que vous auriez dû le dire, mais à M. de Tinguy qui venait précisément d'affirmer le contraire, car il a découvert

dans le déficit de la S.N.C.F. et de la sécurité sociale des sortes de poches inflationnistes que la déflation dont vous parlez pourrait alors opportunément combler. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Vous avez indiqué que ce budget, en 1966, prolongeait le plan de stabilisation. Ce n'est pas exact. Nous avons atteint, à l'automne de 1965, la stabilité qui était l'objectif fondamental de notre politique. Donc, pour 1966, il ne s'agit pas d'un plan, mais d'une politique de stabilité dont je comprends d'ailleurs que le vocabulaire et la notion puissent vous paraître étrangers. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Vous avez décrit le recul d'activité, l'extension du chômage. Eh bien, je le constate, puisqu'il y a une reprise, la reprise se fera sans vous. (Nouveaux rires sur les mêmes bancs.)

Je m'adresse maintenant à ceux qui veulent bien voter le budget, à ceux dont un homme d'Etat de jadis disait qu'ils accomplissaient simplement leur devoir car il convient, par le vote du budget, de permettre à l'Etat de continuer.

En votant le budget, non seulement vous apportez les améliorations dont nous avons parlé, mais vous faites quelque chose de beaucoup plus important. Vous apportez à la vie nationale tout entière l'immense support, l'immense ressource dont elle a besoin pour son développement.

J'ai été frappé de n'entendre parler, dans les exposés qui nous étaient faits, que de l'aspect négatif des choses, que de ce qui manquait, alors qu'au travers du budget qui représente un quart de la vie nationale, on sent surgir et se développer tout l'effort collectif de notre pays.

En apportant vos suffrages à ce budget, vous pourrez vous dire en conscience — et je dis bien en conscience — que vous approuverez pour la deuxième fois un budget qui maintiendra la stabilité monétaire dans notre pays et qui sera un instrument de justice sociale et de progrès économique en 1966, comme désormais les perspectives en apparaissent avec certitude. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 24 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 1; l'article 26 et l'état B, modifiés par les amendements n° 2, 3, 4 et 5; l'article 28, modifié par les amendements n° 6 et 7; l'article 40, modifié par l'amendement n° 8, et sur l'ensemble du projet.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 24 et l'état A, modifiés par l'amendement n° 1; l'article 26 et l'état B, modifiés par les amendements n° 2, 3, 4 et 5; l'article 28, modifié par les amendements n° 6 et 7; l'article 40, modifié par l'amendement n° 8, et sur l'ensemble du projet.

Je mets aux voix, par un seul vote, l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966, dans le texte adopté par l'Assemblée en première délibération, modifié par les amendements n° 1 à 8 en deuxième délibération.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Nombre de votants..... | 476 |
| Nombre de suffrages exprimés..... | 435 |
| Majorité absolue..... | 218 |
| Pour l'adoption..... | 287 |
| Contre..... | 148 |

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1640, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Launay une proposition de loi complétant l'article 11 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1641, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1642, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de loi relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, dans les départements de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1643, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Becker un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social (n° 1617).

L'avis sera imprimé sous le n° 1644 et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1639, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 29 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 16434. — M. Sanson, se faisant l'écho de l'émotion soulevée parmi les cadres par diverses informations parues depuis un certain temps dans la presse, selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de porter des atteintes graves au régime de retraite complémentaire des cadres, demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître : 1° s'il est exact que les règles fixées en 1962 pour la détermination de l'évolution du plafond des cotisations de la sécurité sociale seront modifiées ou même abrogées, le plafond des cotisations étant alors supprimé ; 2° s'il estime, comme l'éventualité en a été évoquée notamment à l'occasion de l'élaboration du V^e plan, que le régime de retraite des cadres doit être transformé en tout ou partie en système de capitalisation ; 3° s'il a l'intention de mettre le Parlement en mesure d'exprimer sa volonté avant de prendre toute mesure concernant le régime de retraites dont il s'agit.

Question n° 15045. — M. Paquet expose à M. le ministre de la construction que, si les logements d'un standing assez élevé et les immeubles sociaux avec primes et prêt du Crédit

foncier continuent de se vendre, le marasme est devenu à peu près total pour ce qui concerne les « logements de type social » plus ou moins améliorés, avec ou sans primes, mais sans prêt du Crédit foncier. Le rythme de la vente de ces logements a diminué régulièrement et se trouve maintenant à peu près complètement arrêté. Les petits et moyens salariés, voire les cadres auxquels ces logements sont destinés, ne peuvent plus les acquérir, l'apport personnel étant trop élevé et les prêts consentis par les banques privées trop onéreux. La situation revêt une telle gravité dans certaines régions — à Grenoble notamment — que l'on risque d'assister, à brève échéance, à l'effondrement d'un secteur important de la construction, avec de graves conséquences, économiques et sociales. Il lui demande s'il ne pense pas mettre sur pied, dans les meilleurs délais, un système de financement bancaire, permettant de porter la durée des prêts de neuf ans à douze, quinze ou vingt ans, à un taux d'intérêt convenable, le plafond de ces prêts étant de 75 p. 100 du prix de vente.

Question n° 15969. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction qu'il lui a fait part, le 15 avril 1964, des conséquences d'un nouveau scandale de la construction à Montpellier touchant 120 copropriétaires de la résidence du Mail. La mise en faillite du promoteur fait que ces copropriétaires sont menacés d'avoir à racheter l'appartement qu'ils ont déjà payé ou de le quitter, ces appartements allant être mis en vente par le sous-comptoir des entrepreneurs en tant que créanciers hypothécaires. Il lui demande s'il entend : 1° prendre des mesures pour que les copropriétaires de Montpellier ne soient pas expulsés et n'aient pas à payer une deuxième fois leur appartement ; 2° examiner dans quelles conditions le sous-comptoir des entrepreneurs est conduit à accorder trop facilement des prêts à des sociétés douteuses, et cela au préjudice des copropriétaires ; 3° de faire en sorte que, lorsque des sociétés de construction ne tiennent pas leurs engagements envers le sous-comptoir des entrepreneurs, les copropriétaires n'en soient pas les victimes.

Question n° 16213. — Mme de Hautecloucq appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés particulières que connaissent, pour se loger, les personnes seules et, plus précisément, les femmes seules. Il est en effet évident qu'une personne vivant seule a des charges de loyer supérieures à la moitié de celles supportées par les deux membres d'un ménage. D'autre part, les ressources des femmes seules sont généralement plus faibles que celles des hommes vivant en célibataires. Il semblerait donc normal que des types de logements particuliers, pouvant être loués à des prix relativement bas, puissent être construits en faveur de cette catégorie de locataires, de même qu'un effort social est en cours de réalisation en ce qui concerne les logements destinés à des personnes âgées. Elle lui demande s'il envisage de faire un effort particulier allant dans le sens qui vient d'être suggéré.

Question n° 12968. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de la construction que plusieurs habitants du XV^e arrondissement de Paris lui ont fait part de leurs « graves préoccupations devant le plan dit de rénovation de cet arrondissement, lequel plan prévoit la destruction de toutes les installations industrielles, artisanales, commerciales, ainsi que des immeubles à usage d'habitation, même en bon état de conservation et d'entretien, situées dans trois immenses périmètres ». Les intéressés soulignent que la réalisation de ce plan aurait les conséquences suivantes : 1° les salariés des entreprises détruites se trouveraient dans l'obligation d'aller travailler en grande banlieue ou en province. Beaucoup d'entre eux perdraient les avantages acquis ou seraient déclassés professionnellement ; certains, notamment parmi les plus âgés, resteraient sans emploi ; 2° la plupart des occupants actuels des immeubles à usage d'habitation ne pourraient pas être relogés sur place, étant donné d'une part qu'aucun terrain n'est mis à la disposition de l'office d'H. L. M. de la ville de Paris dans le cadre dudit plan, d'autre part que le prix de vente ou les loyers des immeubles qu'on envisage d'édifier, en particulier dans le secteur dit du « Front de Seine », sont prohibitifs puisque le prix de vente des appartements se situera entre 30 et 50 millions d'anciens francs suivant le nombre de pièces. Ainsi, les habitants actuels des quartiers visés par cette « rénovation » se verraient contraints de loger en banlieue et en grande banlieue, loin de leur lieu de travail, à des loyers bien supérieurs à ceux des H. L. M., comme cela a été le cas notamment pour les travailleurs des quartiers rénovés des XIII^e et XX^e arrondissements de Paris ; 3° les petits propriétaires et les copropriétaires d'immeubles à usage d'habitation n'auraient pas droit au relogement et, en outre, ils seraient spoliés tout comme les artisans, commerçants, petits et moyens industriels, lesquels perdraient le plus souvent leur clientèle et leurs débouchés, puisque la grande majorité d'entre eux ne pourraient pas se réinstaller sur place. Il est de fait que les indemnités d'éviction fixées par le service des domaines ou le juge de l'expropriation sont toujours très inférieures à la valeur des biens expropriés ;

4° les quartiers concernés par la rénovation n'étant pas déclarés insalubres, leur choix ne peut s'expliquer que par la volonté des promoteurs de ce plan de prolonger dans le XV^e les « beaux quartiers » des VII^e et XVI^e arrondissements, en se livrant à des opérations spéculatives, dont certaine puissante banque d'affaires et le grand patronat du bâtiment demeureraient les seuls bénéficiaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux plans envisagés par la « S. E. M. E. A. XV », organisme « rénovateur » du XV^e arrondissement, et y substituer une véritable rénovation de cet arrondissement de Paris. Il est précisé qu'une telle rénovation devrait comporter : la construction d'H. L. M. et d'habitations du même type destinées à la location à des prix abordables pour les travailleurs, avec l'aménagement de logements adaptés aux ressources des personnes âgées et des retraités, très nombreux dans le XV^e ; le maintien des entreprises industrielles et commerciales existant présentement ; l'amélioration et la rénovation de l'habitat, s'accompagnant de commodités commerciales et de circulation, notamment desserte par les transports en commun, parcs à véhicules ; la garantie du relogement sur place et du paiement d'une indemnité de déménagement et de réinstallation correspondant aux frais exposés, à tout locataire, copropriétaire, commerçant détaillant, artisan, artiste, exproprié ; la création d'une cité d'artistes à loyers modestes dans la partie Nord de l'arrondissement ; la création d'écoles nouvelles et la modernisation de celles qui existent ; la mise en œuvre progressive d'un plan d'équipement social comprenant en particulier des crèches et garderies municipales, des foyers-restaurants pour les vieux, des bibliothèques, des maisons de jeunes, des terrains de jeux et de sport pour les élèves des écoles et les membres des associations sportives.

Question n° 16210. — M. Escande rappelle à M. le ministre de la construction la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes du département de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre dernier. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité sur le secteur minier prive d'emplois, pour plusieurs semaines, si ce n'est pour plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Les chiffres donnés pour la seule ville de Montceau-Mines sont particulièrement significatifs : 400 foyers totalement sinistrés, 1.300 partiellement, entre 8 et 10 millions de dégâts. Pour le secteur minier, au premier jour de la catastrophe, 6.000 travailleurs se sont trouvés sans emplois ; ce nombre, réduit à 2.000 le lundi 4 octobre, sera encore de 1.400 à partir du 11 octobre. Il lui demande s'il envisage, face à cette situation exceptionnelle, d'ajouter un crédit exceptionnel au contingent départemental, déjà si limité dans ses possibilités.

Question n° 16435. — M. Gauthier appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la contradiction existant entre le souhait de voir s'édifier des maisons individuelles et secondaires et, dans certains cas, l'exigence d'une très grande superficie pour la délivrance des permis de construire. Cette règle, qui conduit inévitablement à une augmentation du coût des terrains et des dépenses de voirie, est préjudiciable non seulement aux constructeurs, mais également aux collectivités. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure et de revenir, en particulier, dans les communes rurales, à des surfaces moins importantes.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale.

RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu intégral de la 1^{re} séance
du 27 octobre 1965.

Page 4188, 2^e colonne, intervention de M. Bertrand Flornoy :
1^{er} alinéa, dernière ligne ;
2^e alinéa, deuxième et sixième ligne ;
6^e alinéa, deuxième ligne ;

Au lieu de : « Seine A »,

Lire : « Circonscription sanitaire de Paris ».

3^e alinéa, première ligne :

Au lieu de : « Or le Conseil supérieur de la santé »,

Lire : « Or le Conseil supérieur des hôpitaux ».

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Dalainzy a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Massot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article L. 580 du code de la santé publique relatif à la gestion des officines pharmaceutiques (n° 1322), en remplacement de M. Gasparini.

M. Gasparini a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code de la santé publique concernant l'ordre des pharmaciens (n° 1584), en remplacement de M. Dalainzy.

M. Faget a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Caille tendant à assurer, sous certaines conditions, la réversibilité au profit du conjoint survivant de la rente accordée à un invalide mutilé du travail (n° 1598).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Fric et Godefroy tendant à accorder à ceux des prisonniers de guerre transférés pour acte qualifié de résistance au camp de Rawa-Ruska ou ses kommandos, les avantages matériels de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 (n° 1600).

M. Peyret a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer (n° 1607).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dubuis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Davoust tendant à supprimer les droits d'expédition des actes de l'état civil perçus par les mairies en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922, modifiée par la loi du 2 avril 1946 et le décret du 6 octobre 1958 (n° 1602).

M. La Combe a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route (n° 1622).

Nomination de membres de commission.

Dans sa première séance du lundi 28 octobre 1965, l'Assemblée nationale a nommé M. Jean-Claude Servan-Schreiber membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 28 octobre 1965, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Dussarhou, député de la 2^e circonscription du département des Landes, survenu le 27 octobre 1965.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Dussarhou est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Fernand Secheer, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et Décrets] du 29 octobre 1965.)

GRUPE SOCIALISTE

(62 membres au lieu de 63.)

Supprimer le nom de M. Dussarhou.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(16 au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Secheer.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16454. — 28 octobre 1965. — **M. Alduy** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves dommages subis par le vignoble en raison des récentes inondations survenues dans le Roussillon. Les pertes de récolte, pour certains, sont totales et, en général, estimées au tiers de la récolte prévue. Il demande quelles mesures d'aide aux viticulteurs sinistrés le Gouvernement entend promulguer et en particulier s'il est dans ses intentions d'accepter les propositions de la fédération des associations viticoles de France tendant à réclamer l'ouverture d'un contingent exceptionnel d'alcool pur pour distiller les vins de qualité inférieure de la récolte à 4 francs le degré-hecto, prix tout juste suffisant à couvrir les frais cultursux et les frais de distillation.

16455. — 28 octobre 1965. — **M. Alduy** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inondations survenues dans le Roussillon qui ont causé de très grands dommages aux vergers et cultures maraîchères. L'aggravation des crues survenues ces jours-ci par la persistance du mauvais temps, provoquant l'épannage des eaux dans les terres, laisse supposer une perte totale des cultures arboricoles et maraîchères. Il lui demande si, dans le cadre de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, une aide exceptionnelle pourra être accordée par le fonds national de garantie et si elle pourra être étendue à certains propriétaires ne remplissant pas les conditions réclamées d'assurances contre les risques « assurables », les terres en cause étant souvent situées dans une région peu exposée à la grêle. Il lui rappelle que le caractère de calamité nationale ne peut pas être contesté puisque, à la date de ce jour, 750 millimètres de pluie sont tombés depuis le 8 octobre 1965 et qu'il faut remonter à plus d'un siècle en arrière pour trouver une chute de pluie de 476 millimètres pour la même période de temps.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16456. — 28 octobre 1965. — **M. Royer** attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les différentes interventions faites par plusieurs de ses collègues, tant auprès du ministère de l'intérieur que du ministère des finances et des affaires économiques, relatives à l'assimilation à des indices d'emplois communaux, des indices actuels de traitement des sapeurs-pompiers professionnels, alors que la commission nationale paritaire a émis un avis favorable à ces propositions les 26 novembre 1961, 29 novembre 1963 et 24 mai 1964. Etant donné que les sapeurs-pompiers professionnels font partie du personnel communal et que leur rémunération est supportée par le budget des communes qui en ont la charge, compte tenu également d'une réponse faite récemment par M. le ministre de l'intérieur qui semble faire apparaître que les propositions de la commission nationale paritaire seraient susceptibles d'application après avis

favorable de M. le ministre des finances, il lui demande quelles raisons peuvent s'opposer à une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre pour donner suite aux propositions de la commission nationale paritaire.

16457. — 28 octobre 1965. — **M. Chapuis** rappelle à M. le ministre du travail que l'allocation de régime de l'U. N. I. R. S. est versée sur justification de certificats de travail mais que, assez souvent, les salariés ne peuvent se procurer après coup le certificat de travail d'employeurs qui ont disparu ou qui, existant encore, prétendent n'avoir pas conservé d'archives. Il lui demande si, exceptionnellement, ne pourrait être admise la production de simples attestations d'honneur du travail effectué, spécialement lorsque le travail a été de longue durée et que l'employeur existe encore. Il lui demande en outre quelles dispositions il compte prendre pour remédier éventuellement à des situations particulièrement injustes et douloureuses résultant d'une application très étroite de la réglementation actuelle.

16458. — 28 octobre 1965. — **M. Dupuy** expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le fait d'avoir fixé les vacances de la Toussaint du samedi 30 octobre à midi au mardi 2 novembre à midi, avec report au jeudi 4 novembre matin des cours du mardi matin, crée de réelles difficultés aux enfants, aux familles et aux maîtres. De plus, dans ces conditions, les municipalités se trouvent dans l'impossibilité de prévoir l'organisation des cantines scolaires. Il lui demande s'il entend à l'avenir éviter de prendre de telles décisions sans consultation préalable des intéressés.

16459. — 28 octobre 1965. — **M. Royer** attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la façon dont est calculé le montant de la pension des agents retraités de la S. N. C. F., dans le cadre de la loi de 1911 relative au régime de retraite des cheminots. En effet, les différentes modifications successives apportées à la loi de 1911 en ont sensiblement modifié l'esprit puisqu'il était stipulé, à l'origine, que dans les traitements ou salaires devaient être compris « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Or, les cotisations des agents de la S. N. C. F. ne sont perçues actuellement que sur le traitement et la valeur moyenne théorique de la prime mensuelle de production. Sont donc exclus de la cotisation : le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence. La proportion de ces deux éléments par rapport à ceux soumis à cotisation de la caisse des retraites étant de 33 p. 100, ce qui représente une proportion anormalement forte, réduit d'autant les retraites des agents en cause. Si l'on considère d'autre part que le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence varient comme le traitement à chaque augmentation de salaire, on aboutit à la conclusion qu'il s'agit en réalité d'accessoires de traitements tels qu'ils avaient été prévus primitivement par la loi de 1911, d'autant que ceux-ci sont soumis à cotisation par la caisse de prévoyance de la S. N. C. F. et font partie des éléments du salaire imposable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'incorporer purement et simplement ces différentes indemnités dans le traitement soumis à retenue pour pension, même en agissant par palier pour ne pas provoquer un déséquilibre budgétaire éventuel, le nouveau traitement ainsi calculé pouvant varier selon les résidences afin de marquer les différences de zones jusqu'à ce que la législation les fasse disparaître à leur tour.

16460. — 28 octobre 1965. — **M. Cermolacce** attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions troubles dans lesquelles ont lieu en Algérie des arrestations de nombreux citoyens français, au mépris des plus élémentaires garanties judiciaires. Ces arrestations, dont certaines remontent au 23 septembre dernier, provoquent l'angoisse des familles lésées sans nouvelles et une profonde émotion dans les milieux les plus divers de nos populations. Il en est ainsi notamment à Marseille parmi la population et les milieux médicaux de la ville, concernant les arrestations de M. J. M., directeur technique de l'hôpital de Mustapha, à Alger, qui était antérieurement établi à Marseille en tant que médecin-chef de la polyclinique La Feuilleraie, et M. H. V., dentiste. L'inquiétude est d'autant plus grande que l'avocat chargé d'assurer la défense de ce médecin, non seulement n'a pu lui rendre visite, mais encore, reçu par des ministres algériens, il n'a pu obtenir aucun renseignement sur les faits qui lui ont été reprochés, ni sur les conditions de sa détention. D'autres démarches accom-

plées par certaines personnalités des milieux médicaux auprès des services de l'ambassade de Paris se sont à leur tour révélées infructueuses. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que toutes informations soient communiquées aux familles sur le sort des emprisonnés, pour que les familles et les avocats puissent entrer en relation avec eux, pour que les droits de l'homme les plus élémentaires et les garanties judiciaires soient respectés et que soit assurée la sécurité des ressortissants français en Algérie.

16461. — 28 octobre 1965. — **M. Royer** attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que certaines dispositions du décret n° 65-848 du 24 septembre 1965 portant règlement d'administration publique, codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps et modifiant le décret du 31 décembre 1941, ne précisent en aucune façon, les caractéristiques techniques du modèle de cercueil agréé par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette remarque vise principalement la rédaction de l'article 4 du décret considéré qui a remplacé l'article 9 de l'ancien décret du 31 décembre 1941 fixant un choix de cercueils types, rendu obligatoire pour certaines opérations de stationnement ou de transport. L'imprécision signalée risque, pour les régies municipales de pompes funèbres, ainsi que pour les entreprises concessionnaires, de créer une source de conflits, d'autant que l'alinéa 4 de l'article 4 du décret du 24 septembre susvisé, indique pour les transports de corps à destination d'un des pays adhérents à l'arrangement international conclu le 10 février 1937, les cercueils sont établis conformément aux dispositions de l'article 3 dudit arrangement, c'est-à-dire à l'aide de cercueils hermétiques, en l'occurrence, ceux décrits à l'article 9 supprimé, du décret du 31 décembre 1941. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait préciser les caractéristiques du modèle de cercueil agréé, ou, dans la négative, confirmer que les cercueils types visés sont identiques à ceux agréés pour les transports de corps à destination des pays étrangers.

16462. — 28 octobre 1965. — **M. Quantier** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes : a) n'est tenue par aucun délai pour proposer un forfait à un contribuable et attend dans certains cas plus de quinze mois, alors que ce redevable doit respecter le délai de trente et un jours pour déposer sa déclaration modèle 2033 ; b) n'a aucun délai pour clore une vérification chez les redevables réalisant un chiffre d'affaires de plus d'un million de francs, et selon une réponse ministérielle à la question n° 8912 de M. Legendre en date du 7 février 1959, elle n'a aucun délai pour faire connaître les résultats de la vérification au contribuable ; c) admet de recevoir des demandes de renseignements des contribuables en vertu de l'article 100 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, mais ces demandes, pour être recevables, doivent obligatoirement être formulées sur des imprimés 1120. Aucun délai de réponse n'est imparté à l'administration qui considère comme non recevable toute demande non présentée sur l'imprimé spécial ; d) dans certains cas, des réhausséments de bénéfices sont effectués en tenant compte d'arrêts du Conseil d'Etat, alors que dans d'autres cas, l'administration veut ignorer certains de ces arrêts. Le contribuable doit toujours respecter les délais impartis et de ce fait, dans les cas ci-dessus exposés, se trouve inévitablement désavantagé. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour donner plus de garanties aux redevables, sur ces points.

16463. — 28 octobre 1965. — **M. Carlier** expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il lui paraît urgent que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin aux pratiques abusives dont se rendent coupables certains démarcheurs d'assurances, le dernier exemple connu d'un contrat d'assurances extorqué à un français musulman rapatrié d'Algérie, ne sachant ni lire ni écrire, comportant une durée minimum de dix ans et, entre autres dispositions, une garantie de 7.000 F pour un mobilier pratiquement inexistant, démontrant jusqu'à quel point peut aller, en ce domaine, l'absence de scrupules. Il lui demande ce qu'il compte faire dans ce sens.

16464. — 28 octobre 1965. — **M. Hertz** appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la revalorisation du tarif des huissiers de justice en matière pénale. Ce tarif n'a en effet pas été modifié depuis 1961 et cette dernière modification ne tenait d'ailleurs pas compte des charges nouvelles qu'une convention collective signée, le 1^{er} juillet 1959, entre les huissiers

et leur personnel avait imposées aux huissiers. Un projet de décret a été établi par le ministre de la justice de façon à tenir compte des majorations de salaires qui résultent de la convention précédemment citée ainsi que d'un autre accord datant de 1964. Ce projet de décret qui prévoit une revalorisation de 30 p. 100 n'a pas, apparemment, reçu jusqu'à présent l'accord du ministre des finances et des affaires économiques. Il semble pourtant que la rémunération actuelle que perçoit un huissier de justice pour chaque acte pénal, rémunération fixée à 3,40 francs, est très insuffisante si l'on tient compte de la multiplicité des actes qu'elle entraîne pour les huissiers. La faiblesse de cette rémunération entraîne, pour la presque totalité des études, un service pénal déficitaire. Si l'on tient compte du fait que les services ainsi rémunérés le sont à un taux inférieur au prix de revient des actes fournis, il ne semble pas que les impératifs du plan de stabilisation puissent empêcher une revalorisation du tarif, d'autant que celle-ci est faible, puisqu'elle serait d'environ un franc par acte. Il lui demande s'il envisage de donner son accord aux propositions qui lui ont été soumises à ce sujet et, dans l'affirmative, à quelle date pourrait intervenir le décret tendant à augmenter le tarif des huissiers de justice en matière pénale.

16465. — 28 octobre 1965. — **M. Lapeyrusse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que suivant les dispositions de l'article L. 862 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L. 792. En conséquence, il lui demande de préciser à l'intention des ordonnateurs de ces établissements si les frais d'hospitalisation restant à la charge de l'établissement employeur représentent, pendant une durée de six mois, la différence entre la totalité des frais engagés, honoraires médicaux compris, et la part incombant aux organismes de sécurité sociale, que l'agent en activité se trouve hospitalisé en régime commun, en régime particulier ou en clinique ouverte. Il semble, en effet, assez surprenant que certains ordonnateurs fassent supporter la plus grande part des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale à la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique et de la population, ce qui revient indirectement à en faire supporter la charge aux agents en activité mutualistes, tout particulièrement dans les cas d'hospitalisation en régime particulier ou en clinique ouverte.

16466. — 28 octobre 1965. — **M. Quantier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être interprété, pour l'application de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963, ce qu'il déclarait à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires (*J. O.*, Débats A. N. du 7 décembre 1963, p. 7718) : « Par contre, si dans un délai de trois ans, l'auteur de la donation décède et si on est ramené à la situation normale de succession, ce délai ne joue pas, c'est-à-dire que, dès lors que la succession a eu lieu, même à l'intérieur du délai de trois ans de la donation-partage, la vente devient possible ».

16467. — 28 octobre 1965. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 65-170 du 27 février 1965 a institué, au ministère de l'intérieur, un corps d'extinction des chefs de division et attachés des services civils, et a spécifié que les intéressés seront reclassés, sans anclenneté, à l'échelon de leur nouveau grade comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancienne classe. Ce décret est complété par arrêté du 27 février 1965, également publié au *Journal officiel* du 7 mars 1965, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de division et attachés du corps d'extinction à compter du 1^{er} juillet 1962. Il lui demande : 1° si ces textes s'appliquent aux chefs de division et attachés des services retraités antérieurement au 1^{er} juillet 1962 ; 2° dans l'affirmative, quelles démarches les intéressés doivent-ils entreprendre pour bénéficier des dispositions susvisées.

16468. — 28 octobre 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si le brouillard de caisse rédigé par un commerçant afin de permettre d'établir le livre officiel de caisse doit être conservé pendant plusieurs années ; 2° si les omissions sur cette pièce ont un caractère répréhensible même si elles sont rétablies sur le livre officiel ; 3° si un agent vérificateur peut infliger une amende au comptable qui a rectifié ledit brouillard et avisé le commerçant de ce redressement.

16469. — 28 octobre 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le retard dans le paiement des cotisations d'impôt direct est sanctionné par l'application d'une majoration de 10 p. 100 des droits non acquittés à leur échéance. La majoration est appliquée aux impositions qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (article 1732 C. G. I.). Cependant, la majoration pour paiement tardif n'est pas réclamée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et le 31 octobre pour les autres communes (art. 39 de la loi du 15 août 1954). Les dates variables de la mise en application de cette majoration représentent un gêne pour les contribuables qui sont redevables d'impôt dans deux ou plusieurs communes. D'autre part, la date du 15 septembre provoque des difficultés en ce qui concerne de nombreux contribuables et plus particulièrement les industriels et les entrepreneurs qui, à cette période de l'année, ont peu de rentrées de fonds et viennent, au contraire, d'avoir des dépenses inhabituelles telles que le paiement des congés payés. Pour de simples particuliers, cette date coïncide avec le retour des vacances et les difficultés financières que peuvent connaître les assujettis sont plus grandes à cette période de l'année ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier les dispositions de l'article 39 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 de telle sorte que la majoration de 10 p. 100 ne s'applique qu'à la date du 31 octobre, quelle que soit l'importance de la commune du lieu de l'imposition.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

16082. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la convention sur la circulation routière signée à Genève, le 19 septembre 1949, et, plus particulièrement, sur les articles 24 et 25 qui prévoient un certain nombre de mesures à l'encontre des conducteurs d'automobiles ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de sanctions pour conduite dangereuse. Cette convention a été ratifiée par la France du fait de la publication du décret n° 50-1936 du 4 novembre 1950. Il lui demande de lui faire connaître les Etats qui ont également ratifié ladite convention. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les Etats qui ont ratifié la convention sur la circulation routière signée à Genève le 19 septembre 1949 sont les suivants : France, Andorre, Antilles néerlandaises, Australie, Autriche, Belgique, Ceylan, Chili, Cuba, Chine, Danemark, République dominicaine, Etats-Unis et territoires dont ils assurent les relations, Espagne et provinces d'Afrique, Ghana, Egypte, Finlande, Grande-Bretagne, Israël, Haïti, Jordanie, Italie, Laos, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Philippines, Portugal, Suède, Syrie, Tunisie, Tchécoslovaquie, Saint-Siège, Viet-Nam, Yougoslavie, Union Sud-Africaine, et Sud-Ouest africain, Argentine, Fédération de Malaisie, U. R. S. S., Roumanie, Congo, Niger, Dahomey, Côte-d'Ivoire, Guatemala, Inde, Saint-Marin, Sierra-Leone, Congo, Irlande, Madagascar, Venezuela, Chypre, Sénégal, Hongrie, Thaïlande, Togo, République centrafricaine, Equateur, Mali, Bulgarie, Liban, Trinité et Tobago, Japon, Rwanda, Malawi, Ouganda, Grèce, Cambodge, Pérou, Algérie.

INFORMATION

15822. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'information** que les programmes dits de vacances de V. O. R. T. F. se sont signalés une fois de plus par des répétitions, médiocrités et des insuffisances. Malgré des émissions imprévues comme les émissions sportives ou les programmes de mauvais temps, qui ont meublés des silences trop longs, tout s'est passé comme si la direction des programmes ne connaissait que la région parisienne, où les statistiques nous indiquent que 75,5 p. 100 des personnes partent en vacances. Or, ce pourcentage impressionnant tombe pour les autres régions, pour certaines, à des chiffres très faibles : 50 p. 100 pour les enfants en général, 40 p. 100 pour les adultes, 20 p. 100 pour les gens de plus de soixante-cinq ans, 6 p. 100 pour les agriculteurs. Au total, étant donné l'étalement des vacances, on peut affirmer que plus de 35 millions de Françaises et de Français de tous âges et de toutes conditions comprenant les malades et les personnes pour qui les vacances sont des périodes de calme, de repos et de détente, restent désireux d'écouter de bonnes émissions à la télévision. La nécessité pour le personnel de prendre, lui aussi, des vacances étant indis-

cutable, il lui demande s'il ne serait pas possible cependant, loin de diminuer la qualité et le nombre des émissions pendant les mois de juillet, août et septembre, de les renforcer et de suivre ainsi le bon exemple de grands services comme les P. et T. et la S. N. C. F. qui, même quand les autres partent et sont en vacances et bien qu'appelés aux-mêmes à faire face à des besoins accrus, savent remplir leur mission avec efficacité pour le plus grand profit de la population. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — Les problèmes qui se posent à la télévision française ne sont pas assimilables à ceux que connaissent « les grands services » comme les P. et T. et la S. N. C. F. En effet, aux congés du personnel s'ajoutent ceux des artistes eux-mêmes, et s'il est possible de pratiquer une politique d'étalement des vacances pour le personnel de l'office, il est hors de question de tenter d'organiser les vacances des vedettes du music-hall, des comédiens, des personnalités à interviewer, des écrivains, bref de tous ceux qui sont la matière vivante des émissions télévisées. La télévision française s'efforce cependant de prévoir, longtemps à l'avance, ce départ traditionnel de ses interprètes et, pour cela, produit et stocke, en cours d'année, des émissions à diffuser pendant l'été. En 1965, la direction de la télévision a fait, à cet égard, un effort très net par rapport aux années précédentes, et cet effort a été particulièrement apprécié du public, comme l'ont fait notamment ressortir les enquêtes menées par l'Institut français d'opinion publique. La presse de son côté a reconnu que le programme d'été était en nette amélioration par rapport aux années précédentes. C'est ainsi que le volume horaire hebdomadaire de la première chaîne qui avait été, pendant les mois d'été 1964, de 45 heures, a été porté en juillet 1965 à 54 heures et en août à 49 heures. La deuxième chaîne, qui avait diffusé, en 1964, 13 heures par semaine, a diffusé 19 heures de programmes en juillet 1965 et 18 heures en août 1965. On peut préciser encore que sur la première chaîne douze dramatiques originales ont été diffusées pendant les mois d'été, ainsi que dix variétés nouvelles et de nombreuses émissions sportives, des retransmissions de festivals, jeux, etc. Sur la deuxième chaîne, l'O. R. T. F. a diffusé dix dramatiques nouvelles et dix émissions nouvelles. La direction de l'office s'attachera à améliorer encore ses programmes d'été en 1966.

JEUNESSE ET SPORTS

15026. — **M. Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** quelle a été la répartition des fonds de l'office franco-allemand pour la jeunesse par département et pour les années 1964 et 1965. (Question du 11 septembre 1965.)

Réponse. — L'office franco-allemand pour la jeunesse, organisme international fondé après accord entre les deux gouvernements, ne répartit pas les fonds dont il dispose entre les divers départements français, pas plus qu'il ne répartit les fonds entre les divers « Länder » allemands. Les activités qu'il soutient doivent aboutir à créer des liens durables entre les jeunes participants français et allemands et avoir un caractère éducatif, qui développe chez eux le sens des responsabilités. L'office franco-allemand pour la jeunesse travaille donc en liaison étroite avec toutes les associations françaises et allemandes, mouvements de jeunesse, fédérations sportives, associations de jeunes professionnels, associations scolaires, institutions d'éducation populaire, qui doivent fournir aux jeunes dont ils ont la charge l'occasion de se familiariser de façon aussi large que possible avec les conditions politiques, sociales, économiques, culturelles et sportives de l'autre pays. Toutes les associations régionales, départementales ou nationales réunissant ces conditions peuvent s'adresser à l'office franco-allemand pour la jeunesse, qui étudiera leurs demandes et les soutiendra éventuellement en fonction de ses possibilités financières et de la politique définie par son conseil d'administration.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14727. — **M. de Lipkowski** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'estime pas que la création d'un port pétrolier au Verdon comporte un risque considérable pour les plages de la région côtière de Royan, ainsi que pour l'avenir de l'industrie ostréicole dans le bassin de Marennes et d'Oléron. En effet, la création d'un tel port risque de rabattre sur ces plages, ainsi que sur les bancs ostréicoles et mytilicoles de la région, des nappes de mazout provenant du stationnement des tankers. Or, l'étude des courants prouve que ce risque existe. Et si une telle éventualité venait à se produire, elle entraînerait la ruine complète des plages de la Côte de Beauté, dont la vocation est essentiellement touristique, ainsi que de l'industrie ostréicole et mytilicole, qui fait la richesse du bassin de Marennes et d'Oléron. Au surplus, l'installation d'industries pétrolières et notamment d'une raffinerie, serait susceptible de provoquer des fumées nauséabondes qui, rabattues

par les vents sur la Côte de Beauté, porteraient le plus grand préjudice à cette région en décourageant la venue des estivants. A la lumière de ces considérations, il lui demande d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que la création du port du Verdon entraîne des conséquences désastreuses pour la région de Marennes, Royan et Oléron. (Question du 1^{er} juin 1965.)

Réponse. — L'expérience de l'exploitation des postes pétroliers montre que les déversements de pétrole à l'occasion du déchargement des tankers sont pratiquement négligeables. En fait, les nappes de mazout qui se forment sur la mer et qui risquent de venir souiller les plages proviennent presque toujours de navires, pétroliers ou autres, dont l'équipage, en contravention, avec la réglementation internationale, vidange les soutes en haute mer. Toute la surveillance possible est exercée au voisinage des accès des ports pour éviter de telles exactions. En outre, dans le cas particulier de la région de Marennes, de Royan et d'Oléron, les études de courants effectuées à l'embouchure de la Gironde, ont montré que les trajectoires de courants suivent la rive gauche de la Gironde, s'infléchissent vers la passe Sud, sans se rabattre vers les côtes ; à aucun moment, les courants ne portent vers la côte charentaise. Le risque d'entraînement par les courants vers les plages de mazout déversé par des navires fréquentant Bordeaux apparaît donc quasi inexistant. En tout cas, la présence d'un appontement au Verdon n'accroît nullement ce risque. D'autre part, il n'est pas envisagé d'installer une raffinerie au Verdon. Seul, un dépôt pétrolier doit être mis en place. Aucun risque de fumée nauséabonde n'est à craindre.

15177. — **M. Houël** informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi d'une protestation émanant du comité interentreprise Neyrpic-Sogreah, représentant 3.500 travailleurs de l'entreprise dont il gère toutes les activités sociales, de loisirs et de culture. Le comité interentreprise possède en copropriété avec le comité d'entreprise Merlin et Gérin, à Grenoble, et l'association nationale « Tourisme et Travail », un centre familial de vacances recevant 350 personnes, boulevard des Tasses, à Saint-Raphaël. Or, il apparaît qu'à la suite d'un protocole d'accord signé entre le président de l'association des propriétaires de Santa-Lucia et deux adjoints au maire de Saint-Raphaël, des restrictions sont faites au libre usage de la plage de Santa-Lucia. En effet, celle-ci n'est, à la suite du protocole en question, ouverte au public que de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures. Il lui demande s'il lui apparaît normal que cette plage soit interdite aux vacanciers et même aux habitants du voisinage et s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin d'abroger ce protocole d'accord, qui risque de créer un fâcheux précédent pour l'ensemble des plages françaises. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — Le principe de la liberté d'accès aux plages dépendant du domaine public maritime est et demeure incontestable. Il se trouve parfois que des obstacles naturels ou créés par la main de l'homme (clôtures, constructions ininterrompues en bordure du rivage) restreignent en fait ce droit d'usage. Telle est la situation qui se présente à Saint-Raphaël pour la plage de Santa-Lucia à laquelle le public ne peut accéder par la voie terrestre qu'en franchissant des propriétés privées. Soucieuse de permettre néanmoins l'accès au rivage de ses administrés, la municipalité de Saint-Raphaël a passé avec l'association syndicale des propriétaires de Santa-Lucia une convention aux termes de laquelle le public est autorisé à emprunter certaines voies privées suivant un horaire limité. Cette convention ne vise donc pas à restreindre l'accès au rivage, mais à le faciliter, compte tenu d'une situation exceptionnelle. Si l'établissement d'une voie publique s'impose, il devra être réalisé à la diligence de la commune dans le cadre des plans d'aménagement et d'urbanisme.

15785. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entend poursuivre l'extension, à bord des machines de la S. N. C. F., du système de veille automatique, avec contrôle du maintien d'appui, connu généralement sous le nom de Vacma, ou si, se référant au caractère décevant des expériences faites dans certains pays étrangers, et notamment aux Etats-Unis, il est disposé à les suspendre. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — C'est parce que des défaillances humaines sont toujours possibles que la S. N. C. F. a été amenée il y a quelques années, pour améliorer encore la sécurité des circulations ferroviaires, à généraliser l'installation, sur les machines, d'un dispositif de veille automatique à appui permanent capable de provoquer, au besoin, l'arrêt automatique du train. Mais l'expérience a montré qu'il y avait lieu de renforcer le contrôle de l'état de veille du mécanicien en demandant à celui-ci d'interrompre périodiquement (le délai maximal étant de 80 secondes), de façon brève, l'appui qui lui est imposé ; ainsi, tout appui bloqué en permanence (de façon consciente

ou inconsciente) déclenche alors l'alerte et au besoin l'arrêt si le conducteur, dans un délai de 5 secondes après l'alerte, ne lâche pas temporairement son appui. La Vacma constitue donc une amélioration certaine pour la sécurité des voyageurs et du personnel de conduite. En France, son application est prévue sur les locomotives à construire et se poursuit sur un certain nombre d'engins moteurs existants. Ce système n'a pas été réalisé en partant d'expériences faites aux Etats-Unis, mais résulte de recherches et essais entrepris par plusieurs réseaux européens appartenant à l'Union internationale des chemins de fer. Depuis quelques années, les administrations ferroviaires des pays ci-après ont adopté et généralisent actuellement l'installation de dispositifs de veille automatique basés sur les mêmes principes que la Vacma : Belgique, Allemagne de l'Ouest, Suisse, Hollande, Grande-Bretagne, Suède, Norvège, Danemark, Allemagne de l'Est.

15788. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que trois abris en béton menaçant ruine, construits par les autorités d'occupation au Fort-Bloqué en Ploëmeur (Morbihan), constituent un danger certain pour les très nombreuses personnes qui fréquentent cette plage. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de la démolition de ces abris qui sont implantés entre la plage sur laquelle il s'écroulent et le chemin départemental n° 152. (Question du 4 septembre 1965.)

Réponse. — Les abris du Fort-Bloqué se trouvent en dehors des limites du domaine public maritime qu'ils surplombent et de ce fait, échappent à la compétence du ministère des travaux publics. Les terrains d'assiette de ces ouvrages semblent avoir été abandonnés par leurs propriétaires à la suite du lotissement des parcelles situées en arrière du chemin départemental n° 152. La commune de Ploëmeur a d'ailleurs pris l'initiative d'aménager sur cette bande de terrain délaissée un parking sommaire pour voitures de tourisme. Les mesures préventives de sécurité paraissent donc devoir incomber au maire en vertu des pouvoirs de police générale qu'il détient.

15963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 portant coordination des régimes de sécurité sociale exclut de cette coordination le régime de retraites des marins du commerce et de la pêche. Il en résulte que ceux d'entre eux qui ont été assurés soit au régime général, soit à un régime spécial pendant quatorze ans par exemple, puis marins du commerce pendant une même durée, se voient privés de tout droit à pension de vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à cet état de choses gravement préjudiciable aux intéressés compte tenu de l'évolution de la marine marchande et des carrières courtes qui risquent d'être imposées au personnel. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — Les règles de coordination en matière d'assurance vieillesse entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux énumérés par les articles 61 et 65 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, au nombre desquels figure le régime de retraites des marins, ont été fixées par les décrets n° 50-132 du 20 janvier 1950 et n° 50-133 également du 20 janvier 1950. Le décret n° 50-132 coordonne, d'une part, le régime général de la sécurité sociale et les régimes spéciaux de retraites, d'autre part, les régimes spéciaux entre eux. Toutefois les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux bénéficiaires des régimes des fonctionnaires, des ouvriers de l'Etat, des agents de collectivités locales. Les règles de coordination concernant les régimes qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret n° 50-132, sont fixées par le décret n° 50-133. Il s'ensuit qu'actuellement le régime des marins est coordonné avec le régime général de la sécurité sociale ainsi qu'avec les régimes spéciaux autres que ceux qui font l'objet du décret n° 50-133. La coordination couvre donc un grand nombre de cas. Sans doute cette coordination demeure-t-elle encore incomplète et se fait sur la base des avantages du régime général. Aussi, dans certains cas, les marins qui ont cessé de naviguer sans avoir réuni les quinze annuités exigées pour avoir droit à une pension sur la caisse de retraites des marins ne reçoivent-ils pas la contrepartie intégrale des cotisations acquittées à l'établissement national des invalides de la marine. Pour remédier à ce défaut, il est apparu souhaitable d'étendre les dispositions de la loi du 12 avril 1941 autorisant la concession d'une pension « exceptionnelle » à certaines catégories d'anciens navigants, en considération de la durée de leurs services. Un projet de loi, dans ce sens, a été élaboré avec l'agrément de principe des départements ministériels intéressés et du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine. Il tend à permettre à la caisse de retraites des marins de liquider suivant les règles qui lui sont propres, une pension à ceux de ses tributaires qui justifieraient de cinq ans au moins de navigation professionnelle ou de services assimilés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15339. — 10 juillet 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion d'une opération de remembrement une commune a récupéré une terre communale et l'a remise en adjudication puis en a informé la population par la presse. Un cultivateur qui possédait certaines de ces terres, au cours de l'adjudication, en a reçu d'autres d'une superficie plus importante ; il voudrait maintenant faire valoir son droit de préemption pour ses terres perdues. Il demande quels sont les droits exacts du propriétaire en ce domaine.

15652. — 21 août 1965. — **M. d'Allières**, s'associant aux récentes prises de position des représentants des milieux agricoles, exprimé à **M. le ministre de l'agriculture** son inquiétude devant la dégradation constante du revenu agricole, encore aggravée par la récente fixation en baisse, malgré les engagements gouvernementaux, des prix à la production des principaux produits, notamment du blé et du lait. Dans le département de la Sarthe, le blé sera payé aux producteurs 33 francs 61 et le lait 0 francs 35 à 34 grammes de matières grasses, ce qui représente une baisse sensible par rapport aux prix de l'année dernière, alors que les charges sociales, les impôts et les frais de production ont augmenté de façon importante. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend concilier le maintien de bas prix à la production avec ses nombreuses déclarations sur la nécessité d'établir la parité entre les revenus agricoles et les autres revenus, comme la loi d'orientation agricole lui en fait d'ailleurs obligation ; 2° si l'on peut espérer la reprise prochaine des négociations sur le Marché commun agricole, qui avait suscité de grands espoirs dans le monde rural.

15654. — 21 août 1965. — **M. Chéresse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les inquiétudes des planteurs de betteraves sont grandes et justifiées du fait qu'avec le retour au contingentement pour la campagne 1965-1966, basé sur une production de sucre de 1.570.000 tonnes, ils devront supporter une taxe de résorption très lourde car la campagne s'annonce nettement excédentaire. Ces inquiétudes s'accroissent encore à l'annonce que le Gouvernement accepterait des importations d'alcool qui ajouteraient aux excédents betteraviers et aciers, alors que les planteurs sont disposés à diriger leur production sur les distilleries. Devant cette situation qui s'avère grave pour l'avenir de l'économie betteravière, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures propres à régler efficacement et dans l'équité le problème de l'alcool agricole, soumis depuis plusieurs années aux pouvoirs publics par la profession.

15673. — 21 août 1965. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend porter remède à la situation des professeurs techniques adjoints contractuels au titre de la coopération, reçus au concours spécial de recrutement des P. T. A. en février 1962, en prononçant l'intégration qui leur avait été promise en application de la loi du 5 avril 1937 après un stage de deux ans et une inspection favorable.

15890. — 25 septembre 1965. — **M. Niliès** expose à **M. le Premier ministre** que son arbitrage a été sollicité quant au statut des géomètres de l'institut géographique national. Ceux-ci demandent à juste titre, compte tenu de l'identité de formation et de recrutement, de bénéficier du statut et des avantages de carrière accordés aux géomètres du cadastre dépendant de l'administration des finances. Il lui demande si le Gouvernement entend leur donner satisfaction en prenant en leur faveur les mesures que leur ministère de tutelle a dû reconnaître comme entièrement justifiées. (Question transmise, pour attribution, à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative.**)

15910. — 25 septembre 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas des marins qui, à bord de navires de commerce, ont été faits prisonniers par les

Japonais pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne bénéficient d'aucun des droits des anciens combattants (carte, pension). Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant à ces marins de bénéficier des mêmes droits que les autres marins.

15918. — 25 septembre 1965. — **M. Lepidi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes que pose dans les grandes agglomérations surpeuplées le congé scolaire du jeudi. En effet, dans un bon nombre de familles les deux parents travaillent et la mère ne peut de ce fait assurer la surveillance des enfants ce jour-là. Il reste donc à ceux-ci soit l'attrait de la rue, soit la garde dans une cour d'école ou encore le séjour forcé dans l'appartement familial. Dans les grandes agglomérations le maintien du congé scolaire du jeudi n'apporte pas le repos, la détente, l'aération nécessaire aux écoliers des villes. Par contre, la majorité des familles bénéficie du repos hebdomadaire du samedi et du dimanche, mais elles s'interdisent souvent l'évasion de la ville parce que le samedi leurs enfants fréquentent l'école. Ainsi, ni les parents ni les enfants ne peuvent-ils bénéficier d'un repos réparateur de deux jours consécutifs au grand air, si appréciable dans nos villes sans espaces verts. Dans le cadre du remplacement de la journée de congé du jeudi par celle du samedi, les familles pourraient bénéficier pleinement de leur congé hebdomadaire et les enfants des familles ne partant pas à la campagne de la chaleur du foyer pour le plus grand bien de la cellule familiale. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas envisager pour les grandes agglomérations la suppression du congé scolaire le jeudi et son remplacement par celui du samedi ou, tout au moins, que des essais soient faits dans certains quartiers et particulièrement dans le 10^e arrondissement de Paris, totalement démuné d'espaces verts.

15921. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la pluviosité catastrophique de ces derniers mois a entraîné pour les agriculteurs une diminution très sensible de leur production céréalière, non seulement en quantité — puisque à ce jour 50 à 70 p. 100 de la récolte, suivant les régions, n'ont pu être engrangés, mais aussi en qualité — blés germés, boutés et excessivement humides — laquelle ne correspond généralement plus aux normes imposées pour la commercialisation. Il lui demande quelles mesures financières il compte prendre pour venir en aide aux intéressés et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'accorder des délais convenables pour le paiement des taxes et intérêts dus par ces contribuables, ainsi que le report des échéances pour ceux des agriculteurs qui ont acheté à crédit le matériel nécessaire pour moderniser leurs exploitations.

15922. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines graines telles que celles de pois, sainfoin, vesce, etc., supportent la mète taxe que les petites légumineuses telles que le trèfle ou la luzerne, soit 8 francs par 100 kilogrammes. Il lui précise que pour ensemercer convenablement un hectare, il faut semer un poids de vesces par exemple dix fois plus élevé que celui qui serait nécessaire pour ensemercer le même terrain en graines de luzerne, de sorte que, même en tenant compte de la différence des prix d'achat de ces deux semences, la première supporte en réalité une taxe fiscale huit à dix fois plus lourde que la seconde. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour supprimer cette anomalie.

15923. — 25 septembre 1965. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1^o si le poste de commissaire aux comptes de sociétés entre dans l'une des catégories de professions assujetties à la patente; 2^o en vertu de quel article du code général des impôts; 3^o s'il existe une discrimination entre les commissaires aux comptes de sociétés agréés et les commissaires aux comptes de sociétés non agréés; 4^o quel peut être le montant minimum d'honoraires perçus répondant aux critères requis pour être assujetti à une semblable patente; 5^o s'il peut être concevable qu'un commissaire de sociétés appelé à recevoir annuellement 200, 300 ou 500 francs d'honoraires puisse être frappé au titre de la patente d'un impôt annuel de 630 francs 40 pour Paris — chiffre correspondant à un exemple précis — sans compter les retenues normales au titre de l'impôt général sur le revenu?

15924. — 25 septembre 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des retraités de l'office chérifien des phosphates du Maroc qui, domiciliés en France, sont frappés d'une double imposition. Il lui demande si un accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement marocain a été conclu en vue de la suppression de cette double imposition. Dans ce cas, à quelle époque cet accord sera mis en application. A défaut, quelles initiatives entend prendre le Gouvernement pour mettre fin à cette situation fiscale injuste.

15925. — 25 septembre 1965. — **M. Jules Moch** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 774-II C. G. I. de la loi n^o 59-1472 du 26 décembre 1959 et l'article 24 de la loi n^o 63-254 du 15 mars 1963 prévoit entre frère et sœur, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 30.000 francs sur la part de chaque frère et sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps à la double condition: a) qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans; b) qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inclure dans ce règlement les frères et sœurs qui sont seulement séparés de fait, lorsque cette séparation a été constatée par jugement du tribunal, l'un des intéressés ayant été abandonné par son conjoint.

15926. — 25 septembre 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que par acte de début 1965 M. X., en tant que seul liquidateur, a procédé au partage des immeubles sociaux appartenant à la Société civile immobilière Y, à Rennes. Pour le calcul des frais et, notamment, pour les salaires de M. le conservateur des hypothèques, M. X. s'est évalué les biens partagés à une valeur vénale correspondant sensiblement au prix de revient des immeubles, ce qui a été accepté expressément par tous les associés. Lors du dépôt au bureau des hypothèques, le conservateur refuse la formalité en demandant d'estimer les immeubles à leur valeur vénale réelle à la date du partage, qu'il prétend être supérieure au chiffre porté dans l'acte. Il apparaît au notaire rédacteur de l'acte que les déclarations qui sont faites dans l'acte doivent être admises par l'enregistrement comme par les hypothèques, sous réserve de rehaussement. Dans le cas ci-dessus, il semble que le conservateur ne peut refuser la formalité et qu'il doit, pour arriver à ses fins, demander à l'enregistrement une reconnaissance d'insuffisance. Le conservateur estime qu'aux termes de l'article 250 W de l'annexe III au code général des impôts, la valeur des biens retenue pour la perception des salaires ne peut être inférieure à celle servant de base à la perception des droits d'enregistrement ou, en ce qui concerne les actes non assujettis aux droits proportionnels d'enregistrement, à la valeur vénale réelle des immeubles ou des droits faisant l'objet de la publication. Il en résulte, d'après lui, que les salaires doivent être calculés sur la valeur vénale réelle des biens à la date du partage ou de l'attribution partielle, à l'exclusion de tout autre mode d'évaluation tel que le montant nominal des actions accumulées ou le prix de revient de l'immeuble attribué (cf. réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à M. Parrot, J. O., Débats A. N. du 29 octobre 1957, page 4620; code général des impôts annoté article 842 note 4 et article 849 note 18; Marietti dictionnaire pratique de la taxe de publicité foncière et des salaires V^o sociétés de construction 26b). Le conservateur semble déplaire la question. L'acte établi porte bien une déclaration de la valeur vénale et le notaire est d'accord pour qu'il perçoive sur ce prix ses salaires, mais il se demande quels sont ses droits vis-à-vis du refus et du rehaussement. M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans le cas qui vient d'être exposé, le conservateur a le droit de refuser la formalité ou si, au contraire, il doit admettre l'acte à la formalité, sauf à lui à faire procéder par l'administration de l'enregistrement à un rehaussement de la valeur vénale.

15928. — 25 septembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne pense pas que pourrait être exclu du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité le montant des pensions d'invalidité de guerre, jusqu'à un certain taux, 85 p. 100 par exemple.

15929. — 25 septembre 1965. — **M. Orvein** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait profondément souhaitable de donner une suite favorable aux requêtes des av-

culteurs tendant à obtenir la suppression de la contribution des patentes qui frappe leurs bénéfices. Il s'agit là d'une imposition qui n'est pas adaptée lorsqu'il s'agit des revenus des productions animales, puisqu'elle est calculée en fonction de l'importance des installations et que les installateurs utilisent différemment les surfaces dont ils disposent. D'autre part, les bénéfices de la production avicole sont tout à fait aléatoires, tant en raison des cours du marché, qui varient considérablement, qu'en raison des risques de pertes de marchandises dus à l'alimentation ou à l'état sanitaire. Il apparaît anormal que l'aviculture soit la seule production animale qui subisse une double pénalisation en raison, d'une part, du fait que l'impôt sur le revenu est calculé d'après chaque tête de volaille et, d'autre part, du surcroît de charges fiscales que représente la patente. En premier lieu, il semble que l'on devrait s'occuper à bref délai vers la suppression de la patente avicole, tout au moins pour les élevages de dimensions modestes, qui devraient se voir reconnaître le caractère purement agricole, quel que soit le mode d'alimentation du troupeau. Le système actuel aboutit à défavoriser considérablement les exploitants qui disposent d'une surface agricole réduite et qui ont plus besoin que les agriculteurs possédant des exploitations importantes d'un appoint fourni par la vente des volailles et des œufs. Enfin, il apparaît urgent de prendre des mesures pour empêcher l'effondrement de l'aviculture française, qui est écrasée sous le poids des charges sociales et fiscales et cède constamment du terrain sur le marché européen devant les producteurs voisins plus favorisés. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un but d'intérêt général aussi bien que pour favoriser les petits exploitants avicoles, il est nécessaire de supprimer de toute urgence la patente frappant les exploitations avicoles.

15930. — 25 septembre 1965. — M. Orvoen rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la taxe complémentaire instituée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, en vue de compenser partiellement la perte de recettes subie par le Trésor du fait de la suppression de la taxe proportionnelle, ne devait être perçue que jusqu'au 1^{er} janvier 1962. Or, cette taxe est toujours en vigueur en ce qui concerne plusieurs catégories de revenus, et en particulier les bénéfices agricoles. Alors que le revenu de l'agriculteur se dégrade chaque jour, il apparaît surprenant que soit maintenue, en supplément à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, cette taxe qui présente, d'ailleurs, un caractère antisocial puisque son mode de calcul ne tient aucun compte des charges de famille du contribuable. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier prochainement les agriculteurs de la suppression de cette taxe, ainsi que cela est prévu en faveur des artisans, pour l'imposition des revenus de 1965, et s'il ne serait pas possible, tout au moins, d'abaisser progressivement le taux de cette taxe, qui est demeuré fixé depuis 1964 à 6 p. 100.

15931. — 25 septembre 1965. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 12301 dont la réponse est parue au *Journal officiel*, débats A. N., n° 45, du 12 juin 1965, et par laquelle il évoquait la disparité qui existait — et existe toujours — en matière d'imposition directe entre le salarié moyen et le petit artisan. Il ne s'agit nullement, certes, de vouloir supprimer aux travailleurs les avantages dont ils jouissent ; néanmoins, il est impossible de rester aveugle au fait que l'ouvrier ayant un salaire et des charges familiales déterminés est beaucoup mieux traité qu'un artisan ayant un revenu et des charges identiques. Il y a là une distorsion qu'on n'arrive pas à s'expliquer. A titre d'exemple : un salarié célibataire, sans charges de famille et gagnant 4.000 francs l'an ne paie pas d'impôt ; son correspondant artisan paie 360 francs. Un ménage artisan sans enfant disposant de 8.000 francs de revenu paie 936 francs ; le salarié placé dans les mêmes conditions ne paie rien. Un ménage artisan ayant quatre enfants et 16.000 francs de revenu paie 2.136 francs ; le ménage salarié, de situation identique, n'est pas imposé, l'imposition étant inférieure à 70 francs par part. Multiplier les exemples ne renforcerait pas la démonstration. Etant donné ces faits, il croit bon de lui poser à nouveau la question à laquelle il n'a pas répondu précédemment : comment la disparité dont il est fait ici état peut-elle s'expliquer et se justifier ?

15932. — 25 septembre 1965. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître quel a été, pour les années 1956, 1960 et 1964, le montant des sommes versées par les contribuables au titre des impositions

de la patente, du foncier bâti et du foncier non bâti dans les villes suivantes du département de l'Eure : Evreux, Vernon, Pont-Audemer, Bernay, Louviers, Verneuil, les Andelys et Gisors, ainsi que la répartition du produit de ces impositions entre le département et les communes susvisées.

15933. — 25 septembre 1965. — M. Laurin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 excluant de l'application de l'article 206-2 du C. G. I. les sociétés civiles immobilières créées après le 24 décembre 1964 ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, est applicable à une société de lotissement consiliée entre indivisaires ayant pour objet exclusivement le lotissement d'un terrain à bâtir apporté par les indivisaires et la construction d'immeubles sur les parcelles loties ; 2° si le même article demeure applicable lorsque ladite société ne construit pas d'immeubles sur tout ou partie des lots et quelles sanctions pourraient être dans ce cas encourues par elle ou par les associés.

15934. — 25 septembre 1965. — M. Rossi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Pour le moment, l'immeuble est donné en location. Les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social font que les actionnaires envisagent de ne pas donner suite à l'opération de construction qui était le but assigné à leur société. De ce fait, et conformément aux dispositions statutaires, on prévoit la transformation de ladite société en société civile de personnes avec pour objet exclusif l'exploitation et la gestion par voie de location, ce qui correspond à l'activité présente, la transformation entraînant bien entendu une refonte des statuts, notamment pour les mettre en harmonie avec l'activité réelle. Le bien immobilier dont s'agit doit être aliéné prochainement au profit d'une société d'économie mixte. S'agissant d'une cession devant intervenir dans le cadre soit d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une revente amiable effectuée en vue d'éviter le recours à cette procédure, mais aux conditions fixées par la commission de contrôle des opérations immobilières, l'opération ne revêt pas, de ce fait, de caractère spéculatif. Après aliénation de l'immeuble, la société sera dissoute. Il lui demande, si, à l'occasion de la transformation envisagée : 1° les dispositions du 2° alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont bien applicables s'agissant d'un bien donné en location depuis mai 1961 ; 2° dans l'affirmative, les plus-values autres que celle dégagée à l'occasion de la scission, seront exonérées de tout impôt, la plus-value de scission étant seule assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100. Observation étant faite que les bénéfices et réserves figurant au bilan du dernier exercice clos avant la transformation seront passibles de la retenue à la source de 24 p. 100 et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° si, à la dissolution de la société transformée, les assés personnes physiques, seront soumis à la taxe complémentaire et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux exclusivement sur la différence entre la valeur d'aliénation du bien considéré et sa valeur d'apport dans le cadre des dispositions de l'article 4-11 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

15935. — 25 septembre 1965. — M. Rossi a pris connaissance de la réponse faite le 17 juillet 1965 par M. le ministre des finances et des affaires économiques à M. Collette (*J. O. Débats A. N.*, p. 2885), au sujet de la cession faite par un fermier à son successeur des éléments mobiliers composant une exploitation agricole. Il observe que le ministre a indiqué que, par mesure de tempérament, si ladite cession a été soumise antérieurement à la publication de la réponse ministérielle, au régime fiscal prévu pour les ventes immobilières, il conviendra de s'abstenir de remettre en cause la perception

ainsi effectuée. Il lui expose le cas d'un fermier ayant cédé à sa fille mineure, par acte notarié du 2 juin 1965, partie des éléments corporels dépendant de son exploitation agricole. Simultanément, l'intéressé a consenti à sa fille un bail sur un lot de terres lui appartenant, étant précisé que dès le 29 mai, il lui avait fait une donation de deux corps de ferme. L'acquéreur étant mineure, la cession des éléments susmentionnés et le bail ont été subordonnés à la condition suspensive d'acceptation par elle dans la huitaine de l'événement lui donnant capacité. Ces deux actes ont été enregistrés le 17 juin 1965 au droit fixe. S'étant mariée le 8 juin, elle a signé les actes d'acceptation à son retour de voyage de noces, soit le 7 juillet, c'est-à-dire antérieurement à la publication de la réponse ministérielle suscitée. En raison de la période des vacances, les actes ont été soumis à la formalité d'enregistrement le 5 août et ont d'ailleurs été soumis par l'administration au droit fixe. Il lui demande si, eu égard aux circonstances particulières de la passation des actes et au fait qu'en raison de la période d'été l'interprétation ministérielle a été connue tardivement, il pourrait être fait application à l'intéressée de l'ancien régime. A l'appui de cette demande d'appréciation bienveillante, il note qu'en vertu du principe de la non-rétroactivité qui a d'ailleurs amené l'administration à envisager dans sa réponse une mesure de tempérament, les intéressés sont fondés à dire qu'au moment de la passation des actes, ils ne pouvaient supposer une nouvelle interprétation dans l'application de l'article 695 du code général des impôts.

15936. — 25 septembre 1965. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant, deux actes du même jour, il a été procédé entre une veuve et ses deux enfants, d'une part, à une donation à titre de partage anticipé comprenant deux fonds de commerce (à l'exception d'une partie des marchandises) et, d'autre part, à la licitation des marchandises non comprises dans la donation-partage. L'administration de l'enregistrement soutient que ces deux actes forment un tout, dont il y a lieu d'opérer la réunion et que, de cette réunion, il résulte qu'il est dû, non seulement un droit de partage, mais aussi un droit de soule. En droit, lorsque les parties ont le choix entre plusieurs moyens pour réaliser leurs conventions, elles peuvent recourir au moins onéreux, au point de vue fiscal, dès lors que la convention réalisée est sincère et ne dissimule pas un contrat de nature différente. En l'espèce, il n'existe aucune présomption pour que l'administration considère la donation-partage et la licitation comme constituant en réalité une seule opération, c'est-à-dire un seul partage entre les indivisaires. Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que ces opérations n'ont pas lieu entre les mêmes parties. Dans la donation-partage, le partage n'a lieu qu'entre les deux enfants tandis que, dans la licitation, ce sont la mère et l'un des enfants qui cèdent leurs droits indivis à l'autre enfant. Ensuite la donation-partage et la licitation des biens indivis sont d'une nature juridique essentiellement différente, à un point tel qu'il n'est pas possible de les réunir dans une opération unique sans modifier, du même coup, les effets juridiques de l'un ou l'autre de ces contrats. Pour que la licitation et la donation-partage puissent être intégrées dans une même convention, il aurait fallu que l'ascendant fasse donation à ses enfants de sa part dans les biens licités et oblige ses enfants à partager entre eux, non seulement la portion donnée, mais celle leur appartenant indivisément dans ces mêmes biens. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les deux opérations sont bien scindées. Et si d'aventure l'un ou l'autre de ces actes venait à être annulé pour une cause quelconque (la donation, par exemple, pour cause d'ingratitude) l'autre n'en subsisterait pas moins. Or, si ces deux opérations étaient dépendantes l'une de l'autre, l'annulation de l'une entraînerait automatiquement l'annulation de l'autre. Il ne semble donc pas que l'on puisse, sous un prétexte fiscal quelconque, réunir deux opérations juridiques dont les effets sont aussi différents que ceux d'une licitation et d'une donation-partage, dans la mesure où l'une n'est pas la cause ou la conséquence de l'autre. Depuis l'abrogation de l'article 725 C. G. I. par l'article 17 de la loi du 15 mars 1963, les ventes mobilières de gré à gré qui, en l'absence de dispositions spéciales les concernant, étaient soumises au tarif général de 12 p. 100 lors de la présentation à la formalité, sont désormais assujetties au seul droit fixe de 10 F (circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts, rep. 1963, art. 28394, n° 35). Il lui demande s'il n'estime pas que si, antérieurement à la loi du 15 mars 1963, la cession à titre onéreux des marchandises dépendant d'un fonds de commerce donnait ouverture au droit proportionnel de 12 p. 100 (ou au droit fixe de 10 F), depuis la loi du 15 mars 1963, elle n'est plus assujettie qu'au seul droit fixe de 10 F. Il importe peu à cet effet, que l'acte de cession soit notarié ou sous seing privé.

15938. — 25 septembre 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre de l'information, comme suite à sa déclaration du 10 septembre 1965 lors de sa visite au salon international de

la radio et de la télévision, de lui faire connaître, même approximativement, le prix d'un appareil récepteur de télévision en couleur : a) en France (prix prévisible en 1967) ; b) aux États-Unis ; c) au Japon ; d) dans les autres pays desservis par la télévision en couleur.

15940. — 25 septembre 1965. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'Intérieur si une compagnie d'assurances couvrant le risque incendie d'un commerçant peut refuser, à la suite d'un incendie stoppé grâce à l'intervention du corps local des sapeurs-pompiers, le remboursement d'une recharge d'extincteur, en arguant des dispositions de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

15941. — 25 septembre 1965. — M. Devvers expose à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire n° 19-55 du 24 janvier 1951, portant application du décret du 18 juillet 1950, relatif aux prêts à taux réduits destinés à l'amélioration de l'habitat et consentis par les caisses d'allocations familiales à leurs allocataires salariés, prévoit qu'à titre provisoire ceux-ci peuvent obtenir de tels prêts en s'adressant à la caisse qui leur sert les allocations familiales. Or, parmi le personnel municipal, si une partie (auxiliaires, temporaires...) est rattachée à la caisse départementale d'allocations familiales, l'autre partie comprenant les titulaires (secrétaires de mairie, cantonniers) perçoit ses allocations directement de la commune qui compense en fin d'année par l'intermédiaire d'un fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations. Régulièrement, il semble que ces derniers devraient faire leurs demandes de prêt à la mairie. Mais le budget municipal ne prévoit aucun crédit pour cela, si bien que, pratiquement, les employés municipaux titulaires sont exclus du bénéfice de la loi. Il lui demande dans quelles conditions les employés municipaux peuvent bénéficier des prêts pour l'amélioration de l'habitat consentis par le fonds commun de l'allocation logement : 1° à qui ils doivent adresser leur demande de prêt et sous quelle forme ; 2° quel organisme versera le prêt et quel organisme sera habilité à percevoir les remboursements.

15942. — 25 septembre 1965. — M. Tomasini expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'un sportif qualifié pour accomplir un stage national ou pour participer à un championnat de France ou à des compétitions internationales est, dans l'obligation de prendre le temps nécessaire, pour participer à ces épreuves, sur ses congés annuels. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés puissent se voir accorder par leur employeur — qu'il appartienne aussi bien au secteur public ou semi-public qu'au secteur privé — les congés sans solde qui leur sont nécessaires pour se livrer à ces activités sportives. En lui rappelant que des facilités semblables sont accordées aux syndicalistes pour parfaire leur formation, il suggère que ces congés sans solde soient octroyés par l'employeur sur présentation de la convocation reçue par le sportif de la fédération française de la discipline à laquelle il adhère.

15943. — 25 septembre 1965. — M. Prioux remercie M. le ministre de la justice de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14743 (J. O., Débats A. N. du 31 juillet) relative aux reprises successorales. Il lui signale toutefois : 1° que s'il est bien exact que des mesures conservatoires ont été prises à l'article 12, alinéa 2 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 pour l'application du nouvel article 1469 du code civil, ce dernier article ne concerne pas les reprises successorales mais les récompenses ; 2° que la proposition de loi Jozeau-Marigné, adoptée en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 juin 1965, ne concerne pas davantage les reprises successorales mais seulement les rapports pour libéralités excessives. Il lui demande donc quelles mesures il lui paraît possible de prendre pour pallier ces lacunes et mettre un terme à l'injustice que signalait sa question n° 14743 et que constitue l'obligation de n'effectuer qu'en espèces les reprises successorales sur des successions comportant des biens immobiliers dont la valeur a souvent considérablement augmenté depuis l'ouverture de la succession.

15944. — 25 septembre 1965. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de la justice que l'article 11 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1953, portant application de l'ordonnance n° 58-1275 du 22 décembre 1953, relative au contentieux de la sécurité sociale,

dispose: « les assesseurs titulaires siègent par roulement dans chaque catégorie. Le roulement est établi par le président de la commission de première instance. Chaque titulaire est remplacé, en cas d'empêchement motivé, par son suppléant. Les assesseurs sont convoqués aux audiences par le secrétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date d'audience ». Or, au siège de certaines commissions de sécurité sociale: 1° les assesseurs empêchés sont parfois remplacés par d'autres titulaires et non par leurs suppléants respectifs; 2° lesdits remplaçants sont convoqués par téléphone; 3° le délai de « quinze jours au moins avant la date d'audience » n'est pas respecté. Il lui demande si de telles pratiques: a) sont régulières ou irrégulières; b) si elle ne constituent pas des cas de cassation.

15947. — 25 septembre 1965. — **M. Lamps** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, dans une réponse à la question écrite n° 8395 du 14 avril 1964, il lui faisait connaître qu'une enquête sur les conditions dans lesquelles, compte tenu de la situation des effectifs, les fonctionnaires des catégories C et D ont des perspectives d'avancement dans le cadre du décret du 26 mai 1962, avait fait apparaître des situations très diverses (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 mai 1964). Il lui demande plus précisément quelles situations fait apparaître l'enquête en ce qui concerne les corps des agents de travaux des ponts et chaussées et des conducteurs des travaux publics de l'Etat, gérés par le ministère des travaux publics.

15950. — 25 septembre 1965. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre du travail** que les règlements administratifs imposent à certaines personnes — les femmes enceintes en particulier — des visites de contrôle médical à dates fixes. Il lui précise à ce sujet que cette obligation, qui a pour but de préserver la santé des intéressés, entraîne cependant de réelles difficultés pour les personnes qui y sont soumises si la date des examens se trouve incluse dans la période de vacances de leur praticien habituel. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient données à ses services toutes instructions utiles pour qu'aucune sanction en soit prise à l'encontre de ceux des intéressés qui justifieront n'avoir pu se soumettre à un examen médical imposé en période de vacances.

15951. — 25 septembre 1965. — **M. Chaze** se référant à la question écrite n° 10306 de **M. Robert Ballanger** en date du 25 juillet 1964 (réponse **J. O.**, débats A. N., du 12 septembre 1964), expose à **M. le ministre du travail** que la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le rapport n° 1353 favorable aux propositions de loi n° 878 et 1068 qui tendent à améliorer la situation des orphelins en matière d'allocations familiales. Il lui demande si, en fonction de ce vote motivé et unanime, il entend revenir sur son appréciation négative quant à la nécessité et à l'urgence de telles mesures exprimée dans sa réponse à **M. Ballanger** et si le Gouvernement entend faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session les propositions de lois susvisées ou accepter leur inscription à l'ordre du jour complémentaire du Parlement.

15952. — 25 septembre 1965. — **M. Waldeck L'Huilier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation à l'entreprise Thomson-Houston de Gennevilliers (Seine). Quatre travailleurs de l'atelier de mécanique des télécommunications de cette entreprise viennent d'être licenciés. D'après la direction, une compression de personnel était rendue nécessaire par une sous charge de travail dans ce secteur de l'usine. Or, dans le secteur touché, la sous charge de travail n'atteint pas un niveau justifiant ces licenciements comme le prouve l'horaire encore pratiqué. Le contrat de travail de ces ouvriers stipule que tout travailleur peut être muté d'un secteur à l'autre dans l'usine de Gennevilliers, qui comprend 2.300 travailleurs, ou bien dans une autre usine de la région parisienne où 6.000 ouvriers travaillent pour la Thomson. D'autre part, ces licenciements présentent un caractère collectif qui est affirmé dans les quatre lettres adressées aux licenciés par la présence de motifs d'ordre économique et l'absence de griefs personnels les concernant. De plus, la direction a refusé de siéger au comité d'entreprise extraordinaire convoqué régulièrement et où l'inspecteur du travail n'a pas non plus manifesté sa présence. Les dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de l'usine, à savoir: « toute mesure de licenciement collectif sera prise après consultation du comité

d'établissement et après que les délégués du personnel auront été appelés à présenter leurs observations sur la liste nominative des personnes visées », n'ont donc pas été appliquées. Dans une période où il est mené grand bruit dans les sphères gouvernementales au sujet du projet de loi portant réforme des comités d'entreprises, projet qui est présenté comme devant renforcer certains pouvoirs de ces comités, notamment en matière de consultation obligatoire et en temps utile, au sujet des problèmes de l'emploi et de compression d'effectifs, il lui demande s'il entend: 1° faire respecter par l'employeur les clauses bilatérales du contrat de travail; 2° faire respecter impérativement les dispositions légales en vigueur concernant les droits des comités d'entreprises; 3° mettre fin à ces abus, en commençant bien entendu par faire réintégrer et rétablir dans leurs droits les membres du personnel ainsi licenciés.

15953. — 25 septembre 1965. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre du travail** que la Société Mack-Bernard, à Bagneux (Seine), procède actuellement au licenciement de 104 travailleurs (ouvriers, employés, cadres). L'usine de camions Bernard a été absorbée à la fin de 1963 par la société américaine Mack Trucks. En conséquence de cette fusion, 144 travailleurs furent déjà licenciés en septembre 1964. Ainsi, en moins de deux ans, la direction américaine de la société a réduit de 55 p. 100 le personnel employé dans cette usine. Cela souligne tout ce que l'apport massif de capitaux étrangers dans une usine française peut avoir de néfaste pour notre économie nationale. Mais l'actuel renvoi crée de graves perturbations pour ces travailleurs. Nombreux parmi eux sont ceux qui ont de longues années d'ancienneté à l'usine et qui ont dépassé l'âge favorable pour une embauche en rapport avec leur qualification actuelle. L'émotion qui existe à Bagneux et dans la région est grande et un très large courant de sympathie s'est développé autour des licenciés. Devant ces faits, il lui demande quelles mesures l'envisage: 1° pour s'opposer à la liquidation d'une entreprise dont la qualité de fabrication n'est plus à démontrer; 2° pour empêcher que s'effectue le licenciement des ouvriers, employés et cadres.

15954. — 25 septembre 1965. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le préjudice qui résulte, notamment pour les travailleurs les moins favorisés et les agents des services publics, des abattements de zones de salaires dans certaines localités des Basses-Pyrénées. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions et les dispositions qu'il compte prendre d'urgence pour faire cesser une mesure antisociale.

15957. — 25 septembre 1965. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre du travail** que pour engager un garçon mineur, l'employeur éventuel doit, en principe, avoir l'autorisation des parents. En fait, fréquemment, cette autorisation n'est pas exigée. Par contre, lorsqu'un employeur congédie, pour quelque cause que ce soit un garçon mineur, il n'est pas tenu de prévenir de son congédiement la famille ou le tuteur de celui-ci. De ce fait, les cas sont fréquents de jeunes travailleurs renvoyés par leur patron qui, pendant des semaines, vivent sur le dernier salaire qu'ils ont perçu sans que leur famille soit au courant de leur licenciement. La délinquance juvénile connaissant une recrudescence regrettable, il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures, qui paraissent être du domaine réglementaire, de telle sorte que, lorsqu'un salarié mineur quitte son emploi pour quelque cause que ce soit, l'employeur soit dans l'obligation d'en prévenir immédiatement la famille ou le tuteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

15958. — 25 septembre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre du travail** si un artisan, ancien salarié, et de ce fait assuré volontaire à la sécurité sociale, peut bénéficier, en cas d'accident du travail, des prestations journalières.

15959. — 25 septembre 1965. — **M. de Chambrun** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur certaines difficultés auxquelles donne lieu, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1964, le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues pour les personnels des cafés et restaurants (2^e catégorie). Pendant cette période, les cotisations correspondant aux pourboires versés directement aux travailleurs et conservés par eux devaient être calculées forfaitairement sur la base des rémunérations sui-

vantes : 650 francs par mois (26 jours ouvrables) ; 30 francs par journée de plus de cinq heures. La rémunération journalière prise comme base était ainsi supérieure à celle obtenue en divisant la rémunération mensuelle — soit 650 francs — par 26, le quotient étant égal à 25 francs. Les organisations syndicales ont demandé la révision de ce système et laissé entrevoir à leurs adhérents qu'elles obtiendraient gain de cause. En conséquence, lorsqu'un assuré avait, pour une raison quelconque, travaillé moins de 26 jours dans le mois, il lui était établi un bulletin de salaire forfaitaire et tenant compte d'une rémunération journalière de 25 francs. A compter du 1^{er} avril 1964, de nouvelles bases de calcul ont été fixées, la rémunération forfaitaire journalière correspondant alors au 1/26 de la rémunération forfaitaire mensuelle. Il lui demande si, dans ces conditions, l'inspecteur de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est en droit, ainsi qu'il le fait actuellement, d'effectuer, au titre de la période litigieuse, un rappel de cotisations tenant compte d'un salaire journalier de 30 francs au lieu de 25 francs.

15961. — 25 septembre 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, selon certaines informations de presse, l'administration serait susceptible d'autoriser le déversement, dans la rade de Cassis, de « boves rouges », résidus industriels du traitement de la bauxite. Il lui fait observer qu'une telle décision, si elle devait être prise, violerait les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et contrecarrerait gravement les efforts entrepris pour développer le tourisme dans cette station de la Côte d'Azur. Il lui demande de lui faire connaître s'il est disposé en la matière à faire respecter la loi du 16 décembre 1964.

15962. — 25 septembre 1965. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui préciser s'il sera pris, dans un avenir prochain, un décret prévoyant la classification des voitures de louage dans deux grandes catégories. A savoir : le taxi ordinaire, les voitures de remise. Il lui demande, en outre, si une réglementation existe à l'heure actuelle obligeant les conducteurs des deux catégories ci-dessus, à se soumettre à des examens médicaux périodiques et à soumettre leurs véhicules à des visites trimestrielles ou semestrielles. En effet, ces dernières visites s'avèrent nécessaires en raison de l'usure que subissent, en particulier dans la capitale, les véhicules de louage, et les passagers pris en charge courent trop souvent le risque de monter dans des véhicules dont l'état des freins, en particulier, ne donne par toutes les garanties nécessaires.

15964. — 25 septembre 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'aux termes du décret-loi du 17 juin 1938 modifié, qui régit la caisse générale de prévoyance de la marine, les indemnités journalières compensatrices de salaire versées aux marins en cas d'accident non professionnel ou de maladie survenue en dehors de la navigation ne peuvent se cumuler avec une pension de retraite. Il lui expose le cas d'un marin, titulaire d'une pension proportionnelle militaire, dont le 1/360 est sensiblement égal au montant de l'indemnité journalière à laquelle il peut prétendre. Le paiement de l'indemnité est donc suspendu. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé est tenu au versement d'une cotisation pour que la période de maladie soit prise en compte pour sa retraite, un tel versement le plaçant dans une situation financière apparemment plus désavantageuse que s'il ne bénéficiait pas d'une pension militaire proportionnelle.

15966. — 25 septembre 1965. — M. Heitz rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés particulières qu'entraîne, pour les mutations du personnel appartenant au service des ponts et chaussées, l'absence de logements de fonction destinés aussi bien aux ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des T.P.E. qu'aux techniciens des travaux publics de l'Etat. L'inexistence de ces logements de fonction a tendance à créer des problèmes parfois insurmontables en ce qui concerne la mobilité de ce personnel, mobilité pourtant fréquemment imposée par l'intérêt du service. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il envisage de demander les crédits nécessaires pour que puissent être construits ou achetés des logements de fonction destinés au personnel du service des ponts et chaussées.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

15642. — 21 août 1965. — M. Darchicourt demande à M. le ministre du travail comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard pris dans l'application des mesures préconisées par la commission Laroque en faveur des personnes âgées, comment et dans quelle proportion il entend revaloriser l'allocation prévue en fonction des hausses du coût de la vie intervenues dans l'intervalle et comment, en conséquence, il entend modifier le montant du plafond des ressources dans la même proportion.

15643. — 21 août 1965. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que le rapport de M. Henry Bernard, architecte urbaniste, chargé par le ministère de la construction d'établir un projet d'organisation d'une métropole du Nord, prévoit une agglomération aménagée le long d'un axe partant de Roubaix-Tourcoing, passant par Lille qui en serait le milieu, et se prolongeant vers le Sud-Est dans la direction de la Bassée. Il attire son attention sur la répercussion d'un tel projet et sur les conséquences qu'il ne manquerait pas d'avoir sur l'avenir de la région minière du Pas-de-Calais s'il venait à se réaliser. Il souligne, en le regrettant, les intentions de l'auteur de ce projet qui vise à « stabiliser » les activités de la région minière du Pas-de-Calais, sous prétexte de « reconquête par une restructuration », en prévision de l'an 2000. Il s'inquiète de ce que, au moment où l'on parle de favoriser l'expansion de certaines régions de France, on puisse ainsi préconiser une politique de régression pour la région minière de l'arrondissement de Lens. Il l'informe des possibilités énormes de conversion et de reconversion existant dans cette région, que l'auteur du projet n'eût pas ignorées si, avant de rédiger son rapport, il s'était renseigné comme l'objectivité le commandait, auprès des élus locaux et des organisations professionnelles et commerciales. Il l'invite, au contraire, à considérer — compte tenu de la poussée démographique — qu'il y est nécessaire de prévoir la création d'emplois nouveaux dans l'arrondissement de Lens. Il lui fait part de la grande et légitime émotion qui s'est emparée de la courageuse population de la région intéressée, dont la majorité est composée de familles de mineurs, dont on sait le rôle déterminant qu'elle a joué dans le redressement économique du pays après 1945. Il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région minière de l'arrondissement de Lens de connaître le bénéfice d'une expansion par la création de nouvelles activités industrielles.

15647. — 21 août 1965. — M. Bourgoïn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur quels textes s'appuie le trésorier-payeur auprès de l'ambassade de France à Alger pour refuser de mandater la retraite d'anciens fonctionnaires français résidant en Algérie à un compte de chèques postaux situé en territoire métropolitain. Ces retraités, citoyens français, ont la propriété absolue de leur retraite et il semble que c'est porter atteinte aux droits les plus élémentaires de la propriété que de refuser de la leur verser dans un établissement bancaire de leur choix, surtout quand cet établissement donne autant de garanties que l'administration des chèques postaux.

15648. — 21 août 1965. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs agricoles groupés en coopératives ou en S. I. C. A. ne soient désavantagés, tant par la législation fiscale que par celle des cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, par rapport aux cultivateurs isolés. Ceux-ci, qui produisent, conditionnent et vendent leurs seuls produits, ne sont pas soumis à l'impôt sur les salaires pour leur personnel, paient les cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles selon un barème lié au revenu cadastral de leur exploitation. Les producteurs, groupés en coopératives ou S. I. C. A., sont assujettis à payer 5 p. 100 d'impôt sur les salaires des employés utilisés par le groupement. Ils paient à la caisse d'allocations familiales agricoles des cotisations identiques à celles des producteurs isolés suivant le même barème lié au revenu cadastral, mais ils sont, en plus, assujettis à une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires des employés utilisés par la S. I. C. A.,

cotisation qu'ils versent à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il semble que ce soit là une très grande injustice, mettant en péril le principe recommandé du « groupement », et qui fait craindre que, lassés des charges trop lourdes, les producteurs de coopératives et S. I. C. A. ne reviennent à leur isolement.

15653. — 21 août 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Nord se plaint qu'à la suite des travaux de rectification des canaux, le domaine des pêcheurs se rétrécit sans cesse. Or, d'après ladite fédération, il existe des possibilités d'attribuer d'importants lots de domaine public en location aux associations de pêche. A l'appui de cette affirmation, la fédération départementale précitée fait valoir qu'en raison des travaux de modernisation des voies navigables du Nord, en particulier sur l'axe Valenciennes—Dunkerque, et des rectifications des cours des voies d'eau, des coupures sont délaissées par la navigation, que, mises hors circuit, ces coupures échappent à la pollution et sont susceptibles, après des aménagements peu coûteux, de constituer des lots de pêche très intéressants. Cependant, malgré des demandes réitérées de la fédération intéressée, l'administration responsable fait procéder au comblement des voies désaffectées. Etant donné que le V^e Plan prévoit la création de plans d'eau à l'usage, entre autres, des pêcheurs, il lui demande s'il ne pourrait retenir la suggestion faite par la fédération déjà citée, laquelle permettrait de réaliser à peu de frais une partie d'un des objectifs fixés par le plan d'aménagement du territoire.

15660. — 21 août 1965. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'il compte faire procéder sous peu à la fermeture de la manufacture d'armes de Châtelleraut (Vienne), qui représenterait un potentiel industriel excédentaire, et s'il envisage la cession des installations à la société Sochata, filiale de la firme Hispano-Suiza, laquelle serait alors chargée de la revision, pour le compte de l'armée de l'air, des turbopropulseurs et turbo-réacteurs et à qui serait garanti un volume d'activité permettant l'adaptation et la formation du personnel provenant en priorité de la manufacture. S'il en était ainsi, il lui demande quelle justification il donne: a) à la substitution d'une firme privée à une manufacture d'Etat pour la poursuite d'activités qui pourraient parfaitement trouver place dans le sein de celle-ci moyennant les investissements nécessaires; b) à une politique qui, si elle était généralisée, aboutirait à remettre peu à peu tous les établissements relevant de la direction des études et fabrication d'armement entre les mains du secteur privé, enlevant ainsi à l'Etat tout contrôle direct sur ses propres fabrications militaires.

15661. — 21 août 1965. — **M. Jacques Hébert** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la condition des personnels des établissements et arsenaux de l'Etat, qui devient de plus en plus préoccupante par suite de l'évolution constante et exceptionnellement rapide des techniques d'armement. Il lui avait déjà fait remarquer lors de la discussion de la dernière loi de programme militaire: 1^o le décalage de plus en plus grand entre les conceptions économiques qui président à la direction des entreprises industrielles de l'armement en régie directe et celles du reste de l'industrie; 2^o la participation relativement décroissante à la réalisation des armements des établissements et arsenaux de l'Etat par suite de l'évolution et de la complexité des techniques modernes. Il attire en conséquence particulièrement son attention sur la nécessité de reconverter ces personnels et de leur faire acquérir les qualifications nécessaires à la maîtrise de ces techniques modernes. Sachant que ce problème a déjà retenu son attention, il lui demande de faire connaître les efforts faits en ce sens (cours de perfectionnement, nombre, âge, sélection des candidats, spécialités nouvelles préparées dans ces cours, résultats obtenus).

15674. — 21 août 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans le département du Rhône, la prochaine rentrée scolaire, car, si les informations qu'il possède sont exactes, le nombre de postes d'enseignants nouvellement créés est ridiculement faible par rapport aux besoins.

15675. — 21 août 1965. — **M. Schloessing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence que revêt la construction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) en raison de l'accroissement prévu de longue date des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels

qui rend dangereuse leur utilisation. La conférence interdépartementale d'Aquitaine du 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 francs. Il lui rappelle les termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n^o 10738, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 27 octobre 1964: « La reconstruction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot figure au nombre des opérations qui devraient être réalisées au titre du IV^e plan. Il ne sera malheureusement possible de l'envisager qu'au titre du V^e plan. Une des raisons qui ont conduit à différer cette opération est qu'elle ne pouvait être financée avant que le terrain nécessaire ne soit acquis. Or, cette acquisition, si elle peut être subventionnée par l'Etat, doit être conduite par la ville. Le conseil municipal doit incessamment tenir une réunion au cours de laquelle cette question sera évoquée et, s'il se peut, des mesures décisives tendant à la libération du terrain seront prises. C'est alors seulement qu'il sera possible de fixer la participation de l'Etat à l'ensemble de l'opération ». Il lui signale que l'acte d'achat a été passé le 22 décembre 1964, qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 1965 un simulacre de travaux a donné l'illusion d'une réalisation prochaine de cet ensemble scolaire, que depuis cette époque — à la grande surprise de la population locale — aucun ouvrier n'a pénétré sur le chantier et que l'accroissement des effectifs scolaires confirme l'intérêt et l'urgence de la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot. Il lui demande de préciser: 1^o pourquoi les travaux n'ont pas encore commencé; 2^o quel est le prix d'acquisition du terrain; 3^o quelle est la date de paiement de ce terrain; 4^o à quelle date commenceront les travaux; 5^o à quelle date il est possible de fixer approximativement leur achèvement.

15681. — 21 août 1965. — **M. Duraffour** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui a cédé un terrain lui appartenant à une commune. Cette cession a été faite à l'amiable sous menace d'expropriation, au prix indiqué par cette collectivité. Le propriétaire a donné son accord le 17 octobre 1960. Les formalités administratives ont retardé la signature de la promesse de vente à juillet 1961. L'acte de vente a été signé le 18 décembre 1961, son enregistrement a été fait le 10 janvier 1962. Il lui demande si cette vente est soumise à l'application de l'article 4 de la loi de finances n^o 61-1396 du 21 décembre 1961.

15683. — 21 août 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 13 janvier 1965 (Requête n^o 61104, 8^e sous-section), a jugé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement de la chaudière du chauffage central de son immeuble ont le caractère, non d'une dépense d'investissement, mais d'une dépense de réparation déductible pour la détermination du revenu foncier imposable. Il lui demande si, dans le cas du remplacement d'une installation de chauffage central au charbon par une installation de chauffage central au mazout, seul le remplacement de la chaudière elle-même et, à l'identique, des installations préexistantes a le caractère d'une dépense de réparation déductible, ou si un propriétaire est admis à déduire la totalité de la dépense de son revenu foncier.

15689. — 21 août 1965. — **M. Fil** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: a) que, lors de la réforme du cadre A en janvier 1965, l'appellation: « chef de section principal » des postes et télécommunications a été supprimée et celle de: « chef de division » comprenant les receveurs et chefs de centre hors classe non comptables a été créée; b) que les « chefs de section principaux » avaient les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que les « chefs de division » nouvellement créés; c) que les « chefs de section » en activité au moment de la réforme ont été reclassés et assimilés aux inspecteurs centraux (indice net actuel 525, avec classe exceptionnelle à 540); d) que la situation des « chefs de section principaux » en retraite, au moment de la réforme, a été alignée sur celle des inspecteurs centraux tout comme celle des « chefs de section », ce qui, du fait qu'ils ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle, équivaut pour eux à une rétrogradation de grade pure et simple, qui les place au-dessous de leurs anciens subordonnés chefs de section; e) que, pour d'autres catégories de fonctionnaires une assimilation plus conforme à l'équité a été faite; f) que tous les « chefs de section principaux » en activité au moment de la réforme ont été nommés chefs de division, ce qui établit bien la parité des deux appellations; g) que, si la réforme a donné un avantage aux chefs de section, précédemment à l'indice 460, en leur permettant de passer inspecteurs centraux (indice actuel 525 et classe exceptionnelle à 540) et aux inspecteurs principaux en leur permettant de bénéficier de l'indice actuel 550, seuls les « chefs de section principaux »

n'en ont retiré aucun bénéficiaire, alors qu'ils étaient avant la réforme les supérieurs des « chefs de section » et les égaux des inspecteurs principaux ; h) que cette situation avait paru si anormale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'elle avait motivé de sa part un projet de décret daté du 29 avril 1963, proposant de plus équitables assimilations. Ce projet de décret étant resté sans suite, il lui demande si, compte tenu de l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret ci-dessus visé, de M. le ministre des postes et télécommunications, compte tenu aussi du très petit nombre de retraités qui seraient susceptibles de bénéficier des avantages d'une révision de leurs conditions d'assimilation, ce qui rendrait très faible l'incidence financière de la mesure envisagée, il n'entretrait pas dans ses intentions de donner au problème que pose le cas des anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications retraités avant le 1^{er} janvier 1956, une solution équitable en les assimilant aux actuels chefs de division, ce à quoi ils peuvent prétendre en raison de la similitude des deux emplois.

15690. — 21 août 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est payable dans la généralité des cas dans les quinze premiers jours qui suivent la fin du trimestre et qu'il en est de même pour les cotisations de sécurité sociale. La sécurité sociale, reconnaissant qu'il est pratiquement impossible aux experts-comptables et comptables agréés d'effectuer la comptabilité de tous leurs clients en une quinzaine (c'est-à-dire, en réalité, en dix ou onze jours ouvrables), a reporté à la fin du mois suivant le trimestre écoulé le délai de paiement des cotisations de sécurité sociale aux redevables faisant appel aux services d'un expert-comptable ou comptable agréé. Jusqu'ici une tolérance identique était appliquée en matière de versement forfaitaire, mais, depuis le premier trimestre 1965, les contributions directes semblent vouloir faire respecter le délai légal, comme le laissent penser les avertissements reçus par un certain nombre de redevables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de donner à ses services des instructions pour qu'ils fassent preuve de la même compréhension que la sécurité sociale à l'égard, non seulement des redevables, mais encore de la profession des experts-comptables et comptables agréés, dont on exige de plus en plus, alors que ses effectifs sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants de l'économie française, et que l'intérêt bien compris du ministère des finances devrait être de lui faciliter ses conditions de travail.

15691. — 21 août 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les plus-values de cession de terrains à bâtir sont immédiatement imposables au titre de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, même si le paiement d'une partie du prix de cession est différé. Or, il serait souhaitable que, dans ce cas, le recouvrement des impositions dues, compte tenu de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, puisse être échelonné de façon à permettre au contribuable de n'avoir à acquitter les impositions exigibles que lorsqu'il a encaissé effectivement le produit de la vente. Par exemple, en cas de cession en 1965, comportant le paiement de la moitié du prix fin 1968, il lui demande si les impositions dues au titre des années 1963, 1964 et 1965 par suite de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts peuvent être mises en recouvrement respectivement à la fin de 1966, 1967 et 1968.

15694. — 21 août 1965. — **M. Julien** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière d'échange amiable d'immeubles ruraux effectué en vertu de l'article 37 du code rural, l'échangiste est tenu, notamment en application de l'article 12 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, de notifier l'échange aux titulaires des baux, si ceux-ci ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert. Il lui demande si, malgré cette obligation légale de mettre en cause le preneur, l'intervention de ce dernier dans l'acte d'échange pour accepter le transfert, intervention prévue formellement au 5° de l'article 11 du décret précité, peut être considérée comme une disposition indépendante donnant ouverture au droit d'enregistrement de 10 francs et faisant perdre à l'acte d'échange le bénéfice de l'exemption de timbre.

15698. — 21 août 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., sont applicables sur les avances consenties soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés aux organismes au titre de l'exercice 1965, il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes

déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs futurs locataires-attributaires que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 en matière de plafonds de prêts, afin : 1° que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances consenties aux sociétés coopératives d'H. L. M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait ; 2° d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs ; 3° d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 20 mai 1965 ne précisant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours.

15707. — 21 août 1965. — **M. Schloesing** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** de lui indiquer : 1° la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région d'Aquitaine où la construction d'un bassin de natation a été décidée dans le cadre du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2° la liste des communes où un bassin de natation était en fonctionnement à la date du 1^{er} août 1965.

15710. — 21 août 1965. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation, a modifié les articles 389 et 487 du code civil, et qu'à la suite de cette loi l'ancien texte de l'article 456 dudit code a été remplacé par une nouvelle rédaction, dont le troisième alinéa dispose que : « Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur. » Il lui demande : 1° si cette disposition s'applique également aux baux consentis par le survivant des deux époux devenu administrateur légal des biens de son enfant mineur en vertu des nouvelles prescriptions du nouvel article 389 du code civil ; 2° si, et comment devront s'appliquer lesdites dispositions du troisième alinéa du nouvel article 456 du code civil si les biens loués sont échus par le décès de l'un des deux conjoints — lequel défunt était seul propriétaire de l'immeuble loué — à ses enfants, dont l'un est mineur et l'autre, ou les autres, majeurs à la date du décès.

15721. — 21 août 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les relations ferroviaires qui desservent actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) soulèvent, depuis plusieurs mois déjà, de nombreuses protestations de la part des usagers ainsi que de la part des artisans, industriels et commerçants pour lesquels le service des trains de voyageurs de la S. N. C. F. est une nécessité absolue pour le développement et le bon fonctionnement des entreprises. Il lui rappelle en effet que les relations les plus difficiles sont les relations Thiers—Vichy et retour, et Thiers—Ambert—le Puy et retour, en ce qui concerne notamment le nombre des correspondances avec les trains en provenance ou en direction de Paris et la desserte générale de la ligne Thiers—Ambert—le Puy. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° en ce qui concerne les relations Vichy—Thiers : de réduire les longues attentes pour les relations de milieu de journée entre Thiers et Paris et retour, en ce qui concerne les correspondances à Vichy, et de mettre en service une correspondance avec les trains 1105 et 1109 qui quittent Paris en fin de soirée pour Clermont-Ferrand, afin que les voyageurs puissent gagner Thiers immédiatement sans attendre le lendemain matin ; 2° en ce qui concerne les relations Thiers—Ambert—le Puy : de réduire la durée des correspondances dans les gares de Courty et Pont-de-Dore, la durée du parcours entre Thiers et Courpière, soit 16 km de trajet, étant actuellement de 2 h 3 en utilisant les TA 2714 et 2621, 1 h 51 en utilisant les TA 2708 et 2655, 2 h 17 en utilisant les TA 2626 et 2701, dans le sens Thiers—Courpière ; tandis que dans le sens Courpière—Thiers, il faut 2 h 46 par les TA 2632 et 2703, 2 h 44 par les TA 2648 et 2715, 1 h 47 par les TA 2638 et 2745, la durée normale de ces courts trajets laissant parfois supposer aux usagers que c'est à tort que la S. N. C. F. est connue comme ayant battu plusieurs records de vitesse sur rail.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3^e séance du jeudi 28 octobre 1965.

SCRUTIN (N° 240)

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V du budget de l'agriculture, annexé à l'article 27 du projet de loi de finances pour 1966.

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre des votants..... | 472 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 462 |
| Majorité absolue | 232 |
| Pour l'adoption | 275 |
| Contre | 187 |

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Aillères (d'). Aizler. Albrand. Ansquer. Anthozioz. Mme Aymé de La Chevrellière. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguitte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bertholleau. Bettencourt. Blignon. Billotte. Bisson. Bizet. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Bordage. Borocco. Boscardy-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Catry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chapuis. Charbonnel. Charlé. Cherret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Comte-Offenbach. Coudere. Coumaros. Cousté. | Dalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dassié. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Denlau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Duflot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fric. Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermi. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halgouât (du). Hamelin (Jean). Hauret. Hébert (Jacquie). Heitz. Herman. Hinaberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacon. Jamot. Jarrot. Karcher. | Kaspereit. Krieg. Kroepfle. La Combe. Lalle. Lapeyrusse. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mor- nière. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillet. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Galrard. Martin. Max-Petit. Mer. Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Payret. Pezé. Pezout. Pianta. Picquot. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poudevigne. |
|---|---|---|

Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prloux.
Quentier.
Rabourdin.
Radium.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Risbourg.
Ritter.
Rivalin.
Rives-Henry.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.

Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Servan-Schreiber.
Sesmalsons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.

Thorallier.
Tirefort.
Tomasini.
Tourey.
Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

| | | |
|--|--|--|
| MM. Abelin. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barrot (Noël). Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Berthoulin. Billères. Billoux. Blanchon. Bleuse. Boisson. Bonnet (Christian). Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Bruguerolle. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chambun (de). Chandernagor. Charpentier. Chavet. Chazalon. Chaze. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Davilaud. Davout. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvera. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Mlle Dienesch. Doize. Dubuis. Ducoloné. Ducoa. Duffaut (Henri). Duhamel. | Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouchier. Fouet. Fourvel. François-Bernard. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Georges). Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Ihuel. Jacquet (Michel). Jaillon. Julien. Juskiewski. Kir. Labéguerle. Lacoste (Robert). Lainé (Jean). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Guen. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Matalon. Meck. Méhaignerie. Michaud (Louis). Milhau (Lucien). | Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Montesquiou (de). Morlevat. Moulin (Jean). Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Orvoën. Palmero. Pavot. Péronnet. Pffimlin. Philibert. Philippe. Pic. Pler-ebourg (de). Pillet. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponseillé. Frigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudle. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Royer. Ruffe. Sallenave. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Séramy. Spénale. Mme Thoma-Pate- nôtre (Jacqueline). Tinguy (de). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Vala (Francis). Var. Ver (Antoinette). Véry (Emmanuel). Vignaux. Yvon. Zuccarelli. |
|--|--|--|

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Alduy.
Barniaudy.

Barrière.
Cazenave.
Cerneau.
Collette.

Pidjot.
Sablé.
Tearkli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Commenay, Fourmond, Gernez, Mme Hautecloque (de) et M. Secheer.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Chapalain et Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Clerget à M. Danilo (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim Saïd à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed Ahmed à M. Luciani (maladie).
Raulet à M. Taittinger (maladie).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Terré (cas de force majeure).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 241)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1966.

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 435
Majorité absolue 218

Pour l'adoption 287
Contre 148

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

| | | |
|---|--|--|
| MM. Aillières (d'). Aizier. Albrand. Ansquer. Anthonioz. Mme Aymé de La Chevreillère. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguilte (André). Becker. Bécue. Bénard (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bertholleu. Bettencourt. Bignon. Billotte. Blison. Bizet. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Bord. Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). | Bourgeois (Lucien). Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalfaud. Catroux. Cetry. Cattin-Bazin. Cerneau. Chalopin. Chamant. Chapuis. Charbonnel. Charlé. Charret (Edouard). Charvet. Chérasse. Cherbonneau. Christians. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Couderc. Coumaros. Cousté. Dalainzy. Dacher. Danel. | Danilo. Dassault (Marcel). Dasslé. Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Mlle Dienesch. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne. Dufiot. Duperier. Durbet. Durlot. Dusseau. Duterne. Duvillard. Ehm (Albert). Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fossé. Fouchier. Fric. Fry. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles). |
|---|--|--|

Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Halbout (André).
Halbout (Emile-
Pierre).
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauré.
Mme Hautecloque
(de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hoffer.
Hoguet.
Houcke.
Hunault.
Ibrahim (Saïd).
Icart.
Jacques (Michel).
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Kroepfle.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Le Bault de La Mori-
nière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.

Le Theule.
Lipkowski (dé).
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Galrard.
Martin.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquou (de).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-
Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Pianta.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).

Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Eocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Servan-Schreiber.
Sesmaisons (de).
Soudial.
Taittinger.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tirefort.
Tomasini.
Toury.
Trémollières.
Trlcon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Volsin.
Woyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

| | | |
|--|---|--|
| MM. Aiduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Barrière. Bayou (Raoul). Béchar (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Blancho. Boisson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugeroille. Bustin. Canca. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Charpentier. Chaze. Cornette. Cornut-Gentille. Coullet. Couznet. Darchicourt. | Darras. Daviaud. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy. Deschizeaux. Desouches. Doize. Dubuis. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamei. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienné). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Félix. Flévez. Fil. Forest. Fouet. Fourvel. François-Benard. Gallard (Félix). | Garcin. Gaudin. Gauthier. Germain (Georges). Gernez. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Kir. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lollve. Longueueu. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Matalon. Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). |
|--|---|--|

Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morlevat.
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Nils.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Phillibert.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pimont.

Planeix.
Poncellé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raut.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucauté (Roger).
Ruffe.
Sauzedde.
Schaffner.

Schloesing.
Séramy.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Barberot.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bénard (Jean).
Bleuse.
Bosson.
Bourdellès.
Caill (Antoine).
Chambrun (de).
Chauvet.

Chazalon.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Davoust.
Fontanet.
Fourmond.
Fréville.
Hinsberger.
Ihuél.
Jaillon.
Julien.
Juskiewski.
Labéguerie.
Le Lann.

Mainguy.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Moulin (Jean).
Orvoën.
Philippe.
Pidjot.
Pillet.
Pleven (René).
Sallenave.
Teariki.
Tinguy (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Secheer.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Chapalain et Terré.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béhard (Paul) à M. Cassagne (maladie).
Clerget à M. Danilo (maladie).
Gernez à M. Denvers (maladie).
Ibrahim Saïd à M. Sallé (Louis) (maladie).
Mohamed Ahmed à M. Luciani (maladie).
Raulet à M. Taittinger (maladie).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Terré (cas de force majeure).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du jeudi 28 octobre 1965.

1^{re} séance : page 4259. — 2^e séance : page 4277. — 3^e séance : page 4305.

PRIX : 0,75 F